

**Etude préalable à la révision du
Plan Départemental d'Élimination
des Déchets Ménagers et Assimilés**

**département
de la Meuse**

PLAN REVISE

Décembre 2003

Avant propos

La révision du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Meuse a été élaborée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général, sous la forme d'une étude cofinancée par le Conseil Général et l'ADEME.

Les travaux de réflexion et de finalisation du plan ont été confiés à un comité de pilotage technique animé par le Conseil Général et comprenant les représentants de l'ADEME, du Conseil Général, de la DRIRE et de la DDE.

De plus, le plan est le résultat d'une très large concertation et de la participation aux réunions des membres des groupes de travail, des membres de la commission départementale consultative de révision du plan et de chacun des partenaires concernés par les déchets : les élus, les syndicats, les communautés de communes, le District, les chambres consulaires et organisations professionnelles, les associations de protection de l'environnement, les professionnels concourant à l'élimination des déchets, la Préfecture, les services de l'Etat et les membres du comité de pilotage technique, ainsi que la société TRIVALOR chargée des études du Plan.

SOMMAIRE

A-LE CONTEXTE DE LA REVISION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1	L'OBLIGATION DU PLAN ET SA PORTEE JURIDIQUE	8
2	LE PLAN DE 1997	9
2.1	LES EVOLUTIONS LES PLUS IMPORTANTES DEPUIS L'ELABORATION DU PLAN DE 1997	9
2.2	LES POINTS FAIBLES DE LA SITUATION EN 2000 ET LES DECALAGES PAR RAPPORT AU PLAN APPROUVE EN 1997	9
3	LES MOTIFS DE LA REVISION DU PLAN	10
3.1	LE DECRET 96-1008 DU 18 NOVEMBRE 1996.....	10
3.2	LA CIRCULAIRE DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU 28 AVRIL 1998 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET L'EVOLUTION DES PLANS DEPARTEMENTAUX	11
3.3	LES AUTRES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	13
4	LES DECHETS CONCERNES: NATURE ET TONNAGES EN 1999	19
4.1	LES TONNAGES DE DECHETS DONT L'ELIMINATION EST DE LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES	19
4.1.1	<i>La production d'ordures ménagères y compris les collectes sélectives</i>	<i>19</i>
4.1.2	<i>Les déchets encombrants</i>	<i>20</i>
4.1.3	<i>Les déchets de nettoyage des voiries.....</i>	<i>20</i>
4.1.4	<i>Les boues.....</i>	<i>20</i>
4.1.5	<i>Les matières de vidange.....</i>	<i>20</i>
4.1.6	<i>Autres résidus de l'assainissement.....</i>	<i>20</i>
4.2	LES DECHETS DES ENTREPRISES	21
4.2.1	<i>Champ de l'inventaire.....</i>	<i>21</i>
4.2.2	<i>Les déchets des entreprises hors bâtiment.....</i>	<i>21</i>
4.2.3	<i>Les déchets des entreprises du bâtiment.....</i>	<i>23</i>
4.2.4	<i>Bilan.....</i>	<i>24</i>
4.2.5	<i>Les déchets non organiques des entreprises agricoles</i>	<i>25</i>
4.3	CAS PARTICULIER DES DECHETS DES ACTIVITES DE SOINS	25
4.4	LE BILAN DES TONNAGES.....	26
5	ETAT DE LA GESTION DES DECHETS DANS LA MEUSE.....	28
5.1	LA STRUCTURATION INTERCOMMUNALE DE LA GESTION DES DECHETS	28
5.2	LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	29
5.3	LES COLLECTES SEPARATIVES DES MATERIAUX RECYCLABLES SECS ET LES FILIERES DE VALORISATION	31
5.4	LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET LES DECHETTERIES.....	32
5.4.1	<i>La gestion des encombrants en dehors des déchetteries.....</i>	<i>32</i>
5.4.2	<i>Les gravats.....</i>	<i>33</i>
5.4.3	<i>Les déchetteries.....</i>	<i>33</i>
5.5	LES AUTRES COLLECTES SEPARATIVES	34
5.5.1	<i>Les piles</i>	<i>34</i>
5.5.2	<i>Les batteries.....</i>	<i>34</i>
5.6	LES DMS.....	34
5.6.1	<i>Les huiles de vidange.....</i>	<i>34</i>
5.6.2	<i>Les métaux</i>	<i>34</i>
5.6.3	<i>Les vêtements</i>	<i>34</i>
5.7	LES INSTALLATIONS DE VALORISATION MATIERE OU ORGANIQUE	35
5.7.1	<i>Les centres de tri.....</i>	<i>35</i>
5.7.2	<i>Les installations de valorisation organique.....</i>	<i>35</i>
5.8	L'ORGANISATION DU TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES	35

5.9	L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	37
5.9.1	<i>L'incinération des ordures ménagères dans la Meuse</i>	38
5.9.2	<i>Le stockage en CET de classe 2</i>	40
5.9.3	<i>Le bilan des capacités de traitement dans le département</i>	41
5.9.4	<i>Bilan des tonnages traités : les flux interdépartementaux de déchets</i>	42
5.10	LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT.....	43
5.10.1	<i>Les boues</i>	43
5.10.2	<i>Les matières de vidange</i>	46
5.10.3	<i>Autres résidus de l'épuration urbaine</i>	47
5.11	LES DECHETS DE NETTOIEMENT ET DE VOIRIE.....	48
5.12	LA RESORPTION ET REHABILITATION DES DECHARGES SAUVAGES ET EN FIN DE VIE	49
6	LA LISTE DES ICPE	49
7	BILAN DE L'ETAT DES LIEUX.....	50

B- LES FONDEMENTS ET OBJECTIFS DU PLAN DEPARTEMENTAL REVISE

1	SYNTHESE DES PRINCIPAUX OBJECTIFS.....	53
1.1	ESPRIT GENERAL.....	53
1.2	LES OBJECTIFS	53
1.3	ECHEANCIER.....	54
2	L'EVOLUTION DES GISEMENTS ENTRE 2000 ET 2010.....	55
2.1	PERSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE.....	55
2.2	EVOLUTION DU GISEMENT D'ORDURES MENAGERES	55
2.3	EVOLUTION DU GISEMENT DES AUTRES DECHETS	55
2.4	BILAN DES TONNAGES DE DECHETS DONT L'ELIMINATION EST A LA CHARGE DES COLLECTIVITES	55
3	LA MAITRISE DU VOLUME ET DE LA NATURE DES DECHETS ULTIMES.....	56
3.1	DISPOSITIONS A PRENDRE POUR FAVORISER LA REDUCTION A LA SOURCE.....	56
3.1.1	<i>Les actions à mener ou à renforcer</i>	56
3.1.2	<i>Objectif du Plan quant au compostage individuel</i>	57
3.1.3	<i>Impact de la réduction à la source sur le gisement</i>	57
3.2	LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SEPARATIVES	58
3.2.1	<i>La problématique</i>	58
3.2.2	<i>Pour les recyclables secs contenus dans les ordures ménagères</i>	58
3.2.3	<i>Pour la fraction fermentescible des ordures ménagères</i>	60
3.2.4	<i>Pour les encombrants des ménages (y compris déchets verts et inertes)</i>	61
3.2.5	<i>Pour les Déchets verts des collectivités</i>	61
3.2.6	<i>Pour les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) et DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)</i>	62
3.3	LA MAITRISE DES FLUX INTERDEPARTEMENTAUX.....	69
3.3.1	<i>La problématique</i>	69
3.3.2	<i>Objectif du Plan quant à la provenance et à la destination géographiques des déchets</i>	69
3.3.3	<i>Limitation des tonnages</i>	69
4	LES OBJECTIFS DE VALORISATION DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION	70
4.1	LA PROBLEMATIQUE	70
4.2	LES ACTIONS POUR FAVORISER LE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES.....	70
4.2.1	<i>Amélioration de la qualité des boues</i>	70
4.2.2	<i>Les garanties à apporter sur la qualité des boues</i>	71
4.2.3	<i>Organisation entre Collectivités pour éviter les concurrences</i>	72
4.2.4	<i>Les moyens techniques à mettre en œuvre</i>	72
4.3	LES OBJECTIFS	74
4.4	LA MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES	74
4.4.1	<i>Les solutions de secours</i>	74
4.4.2	<i>Les solutions de remplacement</i>	74
5	LES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT (GRAISSES ET SABLES DE CURAGE)	75

6	RECAPITULATIF DES FLUX PREVISIONNELS A LA CHARGE DES COLLECTIVITES.....	76
6.1	DETAIL DU GISEMENT DE DECHETS A LA CHARGE DES COLLECTIVITES	76
6.2	TONNAGES RESIDUELS A TRAITER EN UIOM, CET ET CSDU	76
7	LE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS	77
7.1	OBJECTIF GLOBAL QUANT AU TRAITEMENT DES DECHETS	77
7.2	LA DEFINITION DES DECHETS ULTIMES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE.....	77
7.2.1	<i>Cas des déchets produits en Meuse et traités en Meuse.....</i>	<i>77</i>
7.2.2	<i>Cas des déchets produits en Meuse mais traités dans d'autres départements</i>	<i>80</i>
7.2.3	<i>Cas des déchets traités en Meuse mais produits dans d'autres départements</i>	<i>80</i>
7.2.4	<i>Dispositions transitoires</i>	<i>80</i>
7.2.5	<i>Remarque importante.....</i>	<i>80</i>
7.3	L'INCINERATION AVEC VALORISATION ENERGETIQUE	81
7.3.1	<i>La limitation des tonnages incinérés.....</i>	<i>81</i>
7.3.2	<i>La valorisation des sous produits de l'incinération</i>	<i>81</i>
7.3.3	<i>Les tonnages en jeu.....</i>	<i>82</i>
7.4	LE STOCKAGE EN CSDU	82
7.5	LE STOCKAGE EN CENTRES DE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES (CET 3).....	83
7.6	LES DECHARGES ILLEGALES ET REHABILITATION DE SITES	83
8	LES TRANSPORTS.....	83
9	ASSURANCE DE LA PERENNITE DES DEBOUCHES POUR LES PRODUITS VALORISABLES	84
9.1	LES DEBOUCHES POUR LES PRODUITS RECYCLABLES	84
9.1.1	<i>Les débouchés pour les emballages ménagers.....</i>	<i>84</i>
9.1.2	<i>Les débouchés pour les papiers-journaux-magazines.....</i>	<i>84</i>
9.1.3	<i>Les débouchés pour les textiles.....</i>	<i>84</i>
9.2	LA PRODUCTION D'UN COMPOST DE QUALITE	85
9.2.1	<i>La définition du compost.....</i>	<i>85</i>
9.2.2	<i>La définition et la mise en place d'une charte de qualité</i>	<i>85</i>
9.2.3	<i>Les enjeux relatifs à la production de compost.....</i>	<i>86</i>
10	INDICATEURS ET SYNOPTIQUES	87
10.1	INDICATEUR DE COLLECTE SELECTIVE EN VUE D'UNE VALORISATION MATIERE	87
10.2	INDICATEURS DE VALORISATION MATIERE.....	88
10.3	LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION DES EMBALLAGES	89
10.3.1	<i>Le gisement de déchets d'emballages ménagers</i>	<i>89</i>
10.3.2	<i>La valorisation des emballages ménagers</i>	<i>90</i>
10.3.3	<i>Les déchets d'emballages des activités</i>	<i>92</i>
10.4	SYNOPTIQUES	93
10.4.1	<i>Synoptique - année 2000.....</i>	<i>93</i>
10.4.2	<i>Synoptique - année 2005.....</i>	<i>94</i>
10.4.3	<i>Synoptique - année 2010.....</i>	<i>95</i>
11	LES DECHETS DES ENTREPRISES	96
11.1	REMARQUES PREALABLES	96
11.2	LES MOTIVATIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN DE LA MEUSE.....	97
11.3	LES ACTIONS PREVUES POUR LIMITER LES FLUX A ENFOUR EN CSDU	97
11.3.1	<i>Les incitations à la réduction à la source dans les entreprises.....</i>	<i>97</i>
11.3.2	<i>Mettre en place un réseau d'animateurs « déchets banals »</i>	<i>98</i>
11.3.3	<i>Renforcer l'appui technique et organisationnel pour la gestion collective des déchets des entreprises.....</i>	<i>99</i>
11.3.4	<i>Mieux identifier les flux des gros producteurs de déchets industriels banals</i>	<i>100</i>
11.3.5	<i>Apporter un appui spécifique pour les très petites entreprises : commerce, artisanat et services de proximité</i>	<i>101</i>
11.3.6	<i>Adapter les cahiers des charges des donneurs d'ordres publics pour inciter à la valorisation des déchets</i>	<i>104</i>
11.3.7	<i>Les objectifs de valorisation matière et énergétique pour les déchets industriels banals.....</i>	<i>105</i>
11.4	DEFINITION DU DECHET ULTIME POUR LES DIB	107

12	INTERCOMMUNALITE - MAITRISE DES COUTS	108
	12.1 LA MAITRISE DES COUTS	108
	12.2 L'EVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITE	108
	12.3 INCIDENCES NOTOIRES.....	109
13	LE SUIVI DU PLAN	110
	13.1 LES SOURCES D'INFORMATIONS	111
	13.2 LES INDICATEURS DE SUIVI	111
	13.3 LE SUIVI DES LISTES D'OPERATEURS	111
	13.4 LES STRUCTURES DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU PLAN DEPARTEMENTAL	112

C- MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PLAN ET ORGANISATION DES FILIERES

1	LA PORTEE DES ORGANISATIONS PROPOSEES	113
2	DISPOSITIONS PRISES POUR FAVORISER LA REDUCTION A LA SOURCE	113
	2.1 MONTRER L'EXEMPLE DANS L'ADMINISTRATION ET LES COLLECTIVITES LOCALES	113
	2.2 INCITER AU CHANGEMENT DES COMPORTEMENTS	114
	2.3 DEVELOPPER DES ALTERNATIVES AUX COLLECTES CLASSIQUES.....	115
	2.4 INTERVENIR AUPRES DES DISTRIBUTEURS.....	115
	2.5 CONNAITRE POUR AGIR ET REPENSER LE FINANCEMENT DE LA COLLECTE.....	116
3	L'ORGANISATION DES COLLECTES CLASSIQUES ET DES COLLECTES SEPARATIVES	117
	3.1 LE PRINCIPE	117
	3.2 LES COUTS DES COLLECTES SELECTIVES ET DES COLLECTES D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	118
	3.2.1 <i>Les coûts unitaires des collectes</i>	118
	3.2.2 <i>L'estimation des coûts des collectes à l'échelle du département</i>	119
4	LES EQUIPEMENTS RELATIFS AUX COLLECTES SELECTIVES	121
	4.1 LES MATERIAUX SECS RECYCLABLES (EMBALLAGES ET JOURNAUX MAGAZINES).....	121
	4.1.1 <i>Les flux à collecter et à trier et conditionner</i>	121
	4.1.2 <i>L'organisation du tri des matériaux recyclables secs</i>	123
	4.2 LE TRI DES DIB ET DES DECHETS DU BTP.....	125
	4.2.1 <i>Les DIB</i>	125
	4.2.2 <i>Les déchets du BTP</i>	125
	4.3 LES DECHETS VERTS ET LA FFOM (HORS COMPOSTAGE INDIVIDUEL)	128
	4.3.1 <i>Les flux à collecter et à traiter</i>	128
	4.3.2 <i>Les techniques envisageables pour la valorisation biologique</i>	128
	4.3.3 <i>L'organisation du compostage</i>	130
5	LES DECHETTERIES	131
	5.1 LES TONNAGES A COLLECTER	131
	5.2 L'ORGANISATION DES DECHETTERIES	131
	5.3 L'ESTIMATION DU COUTS DES DECHETTERIES	133
6	LE TRAITEMENT THERMIQUE DES DECHETS APRES COLLECTES SELECTIVES	134
	6.1 PREAMBULE.....	134
	6.2 L'ORGANISATION DU TRAITEMENT THERMIQUE	134
	6.2.1 <i>Les flux à traiter</i>	134
	6.2.2 <i>Le devenir des sous-produits de l'incinération</i>	135
	6.3 L'ESTIMATION DES COUTS DU TRAITEMENT THERMIQUE.....	136

7	LE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES	137
7.1	LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT DES DECHETS ULTIMES (C.S.D.U.).....	137
7.1.1	<i>Les flux à traiter.....</i>	<i>138</i>
7.1.2	<i>L'organisation du stockage des déchets ultimes en CSDU</i>	<i>138</i>
7.1.3	<i>Incidence sur les capacités autorisées des CSDU et de l'UIOM.....</i>	<i>142</i>
7.2	LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT DES DECHETS ULTIMES STABILISES (C.S.D.U.S.).....	143
7.3	LE CAS DE L'AMIANTE LIEE	143
7.4	LE STOCKAGE DES INERTES (CET DE CLASSE 3)	143
8	LA RESORPTION ET REHABILITATION DES DECHARGES SAUVAGES ET EN FIN DE VIE.....	145
9	LA LIMITATION DES TRANSPORTS DES MATERIAUX RECYCLABLES SECS ET DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	146
10	LA STRUCTURATION DE L'INTERCOMMUNALITE DE PROJET	146
11	LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA COMMUNICATION	147
12	SYNTHESE DES COUTS DE L'ORGANISATION	149
12.1	L'ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS.....	149
12.2	L'ESTIMATION DES DEPENSES (AMORTISSEMENTS ET FONCTIONNEMENT)	150
12.3	L'ESTIMATION DES RECETTES (HORS TEOM ET REOM).....	151
12.4	L'ESTIMATION DES COUTS GLOBAUX	151
13	L'IMPACT SUR L'EMPLOI	152
14	MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE SUIVI	153
15	PHASAGE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET ECHEANCIER.....	153

D- SIGLES UTILISES

E- GLOSSAIRE

PARTIE A - CONTEXTE ET ETAT DES LIEUX

1 L'OBLIGATION DU PLAN ET SA PORTEE JURIDIQUE

La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département doit faire l'objet d'un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce Plan a pour objet **d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener**, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- réduire, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie,
- organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes à transporter (application du principe de proximité),
- supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes,
- informer le public.

De ce fait, les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de traitement des déchets ménagers, et plus particulièrement au regard de l'application des dispositions de libre concurrence préconisées par le Code des Marchés Publics.

Il ressort des textes que :

- le Plan est compétent en matière de choix de filières de traitements, de prévision d'investissement et de dimensionnement des installations en fonction de la production de déchets,
- la Loi et les règlements ne reconnaissent pas explicitement de compétence au Plan pour aller dans un détail plus précis et prévoir notamment un découpage géographique en zones de compétence exclusives des installations. **Un tel découpage ne peut avoir qu'une valeur incitative et non une valeur contraignante.**

Aussi, compte tenu de la planification départementale d'une part, et des principes de liberté du commerce et de l'entreprise d'autre part, il faut considérer que :

- l'organisation des bassins versants est une organisation préconisée qui correspond à un optimum technique,
- le nombre d'installations prévu pour trier, composter ou stocker les diverses catégories de déchets est un nombre minimum. Des installations complémentaires pourront voir le jour si elles ne compromettent pas l'économie générale du Plan et si elles permettent toujours de traiter la même quantité de déchets à l'échelle départementale.

Par ailleurs, la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, précise les délais d'application du Plan :

- les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le Plan ;
- les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec le Plan, dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

Le Plan est révisable dans des conditions identiques à son élaboration.

Enfin, selon le décret du 18 novembre 1996, le Plan doit comporter :

- l'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis pour les échéances à 5 et 10 ans,
- leur localisation préconisée notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

2 LE PLAN DE 1997

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Meuse a été élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral du 12 février 1997.

Par délibération du 13 décembre 1996, le Département a choisi de prendre la responsabilité du suivi de la mise en œuvre du Plan après son approbation.

Le département a créé un Syndicat Mixte Départemental d'Etudes pour la gestion des déchets ménagers et assimilés le 7 novembre 1997, chargé, pour le compte du Département, de mener toutes les études nécessaires à la mise en œuvre du Plan.

Le Président du Conseil Général a constitué le 10 décembre 1998 la Commission Consultative du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, dans l'optique de sa révision.

2.1 LES EVOLUTIONS LES PLUS IMPORTANTES DEPUIS L'ELABORATION DU PLAN DE 1997

Les principales évolutions sont les suivantes :

- des campagnes de sensibilisation des élus locaux aux objectifs du Plan, dans le cadre de réunions avec les structures et communes dans chaque canton,
- le renforcement de l'intercommunalité,
- la réalisation d'un schéma directeur d'un réseau départemental de déchetteries,
- la mise en place d'une mission d'assistance et de conseil aux collectivités pour l'élaboration de leurs projets de déchetterie et de collecte sélective,
- le démarrage de programmes de collecte sélective multimatériaux et de déchetteries.

2.2 LES POINTS FAIBLES DE LA SITUATION EN 2000 ET LES DECALAGES PAR RAPPORT AU PLAN APPROUVE EN 1997

- la difficulté à convaincre les structures intercommunales de la nécessité de déchetteries et de programmes de collectes sélectives,
- la diversification des modes de traitement, en limitant le recours à l'incinération,
- une intercommunalité qui reste morcelée.

3 LES MOTIFS DE LA REVISION DU PLAN

Deux textes réglementaires imposent la révision du Plan de la Meuse :

- le décret n° 96-1008 du 18 Novembre 1996,
- la circulaire du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 Avril 1998.

3.1 LE DECRET 96-1008 DU 18 NOVEMBRE 1996

Il détermine un objectif national de recyclage des matériaux d'emballages, fixé au 30 Juin 2001 (art. 2 – Chap.1) :

- recyclage de 25 % au minimum et 45 % au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballage, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau d'emballage,
- valorisation d'au moins 50 % et 65% maximum en poids de l'ensemble des catégories d'emballages (matière ou énergétique).

La Plan de la Meuse n'intégrant pas ces objectifs, il devait être révisé 3 ans après la publication de ce décret.

Trois autres points concernent la révision du Plan :

- 1) L'énumération des solutions retenues pour l'élimination des déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés au 30 Juin 2001 (art. 2 – chap.1).
- 2) La détermination pour les diverses catégories de déchets prises en compte dans le Plan, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés (art. 2 – chap. 1).

Cela conduit à établir les bilans des flux aux horizons 2005 et 2010.

- 3) L'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis ci-dessus, leur localisation préconisée, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.2 LA CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU 28 AVRIL 1998 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET L'EVOLUTION DES PLANS DEPARTEMENTAUX

Elle traduit la volonté d'infléchir les plans départementaux dans le sens de l'amélioration du recyclage des matériaux et de la valorisation de la matière organique au dépend de l'incinération.

La circulaire apporte ainsi des précisions sur :

- les déchets à prendre en compte dans les plans,
- la hiérarchie des modes de traitement,
- les objectifs de collecte en vue de leur recyclage, compostage ou épandage,
- le déchet ultime,
- la résorption des décharges,
- la formalisation des données.

☐ **Les déchets pris en compte**

Il convient de bien différencier les déchets collectés dans le cadre du périmètre du service public d'élimination (ordures ménagères, encombrants des ménages, boues d'assainissement, déchets verts...) des déchets collectés hors du service public (déchets industriels banals, inertes du B.T.P....).

Cette distinction doit permettre de mieux raisonner le dimensionnement des équipements et leur financement.

☐ **La hiérarchie des modes de traitement**

En complément de la loi du 13 juillet 1992, la circulaire établit une hiérarchie entre les modes de traitement :

- prévention et réduction à la source : les actions de niveau national pour infléchir les modes de consommation doivent être relayées localement (incitation au compostage individuel, sensibilisation des citoyens, ...)
- valorisation matière et valorisation organique : ce qui nécessitera des actions conjointes avec le ministère de l'agriculture pour promouvoir l'utilisation de composts en agriculture ;
- valorisation énergétique (incinération) ;
- traitement respectueux de l'environnement de la fraction non valorisable.

☐ **Les objectifs de collecte en vue de leur recyclage, compostage ou épandage**

Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement :

« L'objectif que je retiens au niveau national est, qu'à terme, la moitié de la production de déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales soit collectée pour récupérer des matériaux en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, de leur traitement biologique ou de l'épandage agricole. »

Les 50% s'appliquent à l'ensemble du gisement à la charge des collectivités : ordures ménagères, déchets encombrants et boues de stations d'épuration évaluées en matières brutes.

Cet objectif est ambitieux, mais la circulaire insiste sur la progressivité dans la mise en œuvre et le « droit à la différence » entre départements.

❑ Les déchets ultimes

Il est précisé que la définition du déchet ultime peut varier d'un territoire à l'autre en fonction des conditions techniques et économiques de traitement du moment.

« Le déchet ultime pouvant être mis en décharge au delà de Juillet 2002 se définit comme la fraction non « récupérable » des déchets et non comme le seul résidu de l'incinération.

Cependant, deux conditions doivent être préalablement remplies :

- *la décharge sera conforme aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 9 Septembre 1997 relatif au stockage de déchets ménagers et assimilés (et devra être conforme à la directive européenne du 26 Avril 1999, quand elle sera traduite en droit français),*
- *la décharge ne recevra pas de déchets bruts, c'est à dire de déchets non issus de collectes séparatives et n'ayant subi aucun processus de tri pour extraire :*
 - *des matériaux en vue de leur recyclage, comme le verre, papier-carton, plastique, etc...*
 - *leur fraction fermentescible ou biodégradable en vue de leur traitement biologique (compostage, méthanisation) ou de l'épandage agricole,*
 - *des produits usagés faisant l'objet d'une élimination dédiée, comme les véhicules hors d'usage, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, ... »*

La définition proposée par la Circulaire du 28 avril 1998 est volontairement une définition a minima (déchet brut dont on a extrait, par collectes séparatives ou tris, des matières réutilisables) et par conséquent évolutive et peu précise.

❑ Résorption des décharges brutes

Cette démarche est essentielle et, conformément à une circulaire du 10 novembre 1997, doit être intégrée dans le plan.

❑ La formalisation des données

Il convient de rappeler une prescription de la Circulaire du 28 avril 1998 : « un suivi national renforcé des Plans sera réalisé au niveau du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, assisté de l'ADEME. Ce suivi permettra d'évaluer la qualité de l'application de ces orientations et la mise en place, si nécessaire de définitions réglementaires ultérieures plus précises, quant à la définition du déchet ultime ».

Il est donc nécessaire de formaliser **de manière homogène pour tous les Plans Départementaux, dont celui de la Meuse** :

- les flux de gestion des déchets,
- l'indicateur de collecte pour recyclage, qui situe le Plan par rapport à l'objectif national de collecte de 50 % des déchets à la charge des collectivités en vue d'une valorisation,
- le taux de recyclage, de valorisation et d'élimination.

3.3 LES AUTRES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

En plus des deux principaux textes réglementaires qui motivent la révision du Plan Départemental (voir § 3.1 et 3.2), la nouvelle réglementation française, issue du droit communautaire, doit être prise en compte dans le cadre de la révision du Plan.

Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets

Elle modifie la loi cadre du 15 juillet 1975 et porte essentiellement sur :

- la réduction de la production de déchets,
- la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou tout traitement visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux recyclables ou de l'énergie,
- la responsabilisation des producteurs de déchets assimilés aux déchets des ménages par la création d'une redevance spécifique calculée en fonction du service rendu (et donc fonction des quantités),
- l'interdiction à partir de Juillet 2002 de déposer en décharge autre chose que des « déchets ultimes »,
- le principe de proximité,
- la mise en place d'une taxe sur les ordures mises en décharge,
- l'implication du citoyen dans la gestion des centres de traitement grâce à la création de "commission locale de l'information et de surveillance" où il est présent.

Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif « aux déchets d'emballage » dont les détenteurs ne sont pas les ménages"

Ce décret impose aux industriels et distributeurs qui produisent une quantité de déchets hebdomadaires supérieure à 1 100 litres une obligation de valorisation des déchets d'emballages dont ils sont les détenteurs finaux.

Ce décret s'applique à tous les emballages quels que soient les matériaux. Il est entré en vigueur en juillet 1995.

Loi du 2 février 1995 relative au "renforcement de la protection de l'environnement"

La loi prévoit des procédures un peu différentes pour les plans mis à enquête publique après le 4 février 1996, et prévoit la possibilité, pour les conseils généraux, de reprendre à leur compte la mise en œuvre des plans après approbation par le préfet, suite à l'enquête publique, ce qui est le cas dans la Meuse.

Décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et Arrêté du 8 Janvier 1998 (dispositions techniques relatives aux épandages)

L'épandage agricole des boues de station d'épuration est soumis à un cadre réglementaire précis prévoyant la réalisation de plans d'épandage et de suivis agronomiques ainsi que le respect de critères d'innocuité, d'intérêt agronomique et de traçabilité.

D'après l'article 8 du décret :

« Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent décret ».

□ **Décret n° 92-377 du 1er Avril 1992 relatif aux emballages ménagers**

Il s'applique à tous les emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

« Les fabricants d'emballages ou les responsables de la première mise sur le marché d'un emballage ou de matériaux entrant dans sa fabrication, sont tenus de contribuer à la récupération des déchets ainsi produits et à leur valorisation ».

Deux possibilités existent :

- soit l'industriel organise la récupération et la réutilisation ou le recyclage de ces emballages (art. 10 du décret),
- soit il adhère et cotise à un organisme ou une entreprise agréé, par décision conjointe du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, du Ministre chargé de l'Economie, du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des collectivités locales. Cet organisme ou entreprise agréée prend en charge ces emballages.

Trois sociétés ont été agréées :

- La société Eco-Emballages, créée en 1992, dont l'agrément a été reconduit pour mettre en oeuvre la politique nationale de ramassage et recyclage des emballages. Des accords ont été passés entre Eco-Emballages et les filières industrielles pour **garantir la reprise des matériaux d'emballage** (verre, papiers-cartons, flaconnages en plastique, acier, aluminium).
Eco-Emballages est un partenaire des collectivités locales se lançant dans le tri-récupération des matériaux d'emballage puisqu'elle est susceptible de les aider financièrement pour la collecte et le tri des 5 matériaux d'emballage des ordures ménagères (verre, papiers-cartons, plastiques, acier, aluminium). En effet, elle apporte une garantie des prix pour la reprise des matériaux triés selon un cahier des charges précis, et un soutien financier à la tonne triée.
- La société ADELPHE, créée en 1993, dont l'agrément a été également reconduit. Créée par le secteur vins-spiritueux-boissons, cette société, qui s'est consacrée exclusivement au développement du recyclage du verre les trois premières années, a obtenu avec le renouvellement de son agrément en 1996, l'extension de son périmètre d'intervention aux autres matériaux d'emballage, apportant les mêmes garanties et le même niveau de soutien qu'Eco-Emballages. Développé d'abord dans quatre départements dont celui de la Meuse, ADELPHE propose désormais le Contrat de Valorisation des Emballages Ménagers dans toute la France.
- L'association Cyclamed a également été créée pour répondre au même objectif, appliqué aux emballages des médicaments, par l'intermédiaire du réseau des pharmaciens (pas de contractualisation directe avec les collectivités locales).

□ L'incinération

↳ **Prévention des nuisances dues à l'incinération :**

L'**arrêté du 25 Janvier 1991** définit les règles applicables aux installations nouvelles et existantes d'incinération des ordures ménagères et déchets assimilés. Il définit en particulier :

- les conditions d'incinération,
- les normes de rejets atmosphériques,
- les conditions d'auto-surveillance,
- le devenir des résidus solides de l'incinération (voir ci-après).

La **circulaire du 24 Février 1997** renforce les normes en demandant que les installations nouvelles respectent les mêmes normes que celles applicables aux installations d'incinération de déchets dangereux (art. 11 de l'arrêté du 10/10/1996).

Evolutions réglementaires :

Plusieurs pays européens ont fixé des normes d'émission plus sévères que celles de l'arrêté de Janvier 1991. Les normes de l'Allemagne ont conduit à un renforcement général au Plan Européen. Une directive Européenne a été publiée dans ce sens en décembre 2000.

↳ **Prévention des nuisances dues aux résidus d'épuration des fumées :**

Depuis le 31 Mars 1995, les résidus d'épuration des fumées doivent être stabilisés avant stockage en décharge de Classe 1 (arrêté du 18/12/1992).

↳ **Prévention des nuisances dues à la valorisation des mâchefers issus de l'incinération (circulaire du 9 Mai 1994) :**

La valorisation des mâchefers en techniques routières est désormais liée à leurs caractéristiques physico-chimiques, classées en trois catégories :

- **mâchefers à faible fraction lixiviable (catégorie V)**, pouvant être utilisés, sous certaines conditions, en technique routière,
- **mâchefers à forte fraction lixiviable (catégorie S)**, devant être éliminés dans des installations de stockage permanent des déchets ménagers et assimilés,
- **mâchefers intermédiaires (catégorie M)** : ces mâchefers peuvent être stockés dans des installations de stockage permanent des déchets ménagers et assimilés. Cependant, il est également possible de les acheminer vers un centre de traitement et/ou de maturation : les mâchefers seront alors soit de catégorie V, soit de catégorie S.

En conséquence, l'incinération des déchets devient plus coûteuse du fait :

- **du renforcement des normes d'émission,**
- **du renforcement des conditions d'élimination ou de valorisation des sous-produits.**

□ Le stockage en centre d'enfouissement technique (CET)

↳ Arrêté du 9 Septembre 1997 sur la mise en décharge :

La mise en décharge des ordures ménagères et des déchets assimilés est soumise à l'arrêté du 9 Septembre 1997. Cet arrêté, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, prévoit notamment pour les installations nouvelles :

- que le substratum constitue une barrière de sécurité passive (perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 m, et inférieure à 10^{-6} m/s sur les 5 m suivants),
- que les lixiviats soient drainés et traités,
- que des barrières de sécurité actives soient installées,
- un suivi du site sur 30 ans après cessation d'activité.

L'arrêté prévoit aussi pour les décharges existantes :

- la possibilité, pour le Préfet, d'imposer une étude de mise en conformité,
- l'obligation d'une étude de mise en conformité depuis le 14 Juin 1999.

↳ Taxe sur le stockage en CET :

Depuis la loi de finances pour 1999, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes remplace l'ensemble des taxes existantes sur les émissions polluantes, dont la taxe sur la mise en décharge.

Au 1^{er} janvier 2001, le tarif de la TGAP concernant le stockage des déchets ménagers est de 60 F par tonne.

↳ Directive Européenne sur la mise en décharge du 26 Avril 1999 :

« Article 5 : Déchets et traitements non admis dans les décharges »

Les Etats membres définissent une stratégie nationale afin de mettre en œuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge ».

Cette stratégie prévoit l'échéancier suivant pour la réduction en poids des matières organiques mises en décharge :

Nombre d'années après la traduction en droit français de la directive du 26/04/1999	Réduction en poids de la quantité de déchets municipaux biodégradables produits en 1995
5	20 %
8	50 %
15	65 %

Tableau 1

Pour atteindre ces objectifs à l'horizon de 15 ans, deux solutions techniques sont envisageables :

- **un traitement thermique (incinération, thermolyse, ...),**
- **un traitement biologique (méthanisation, compostage).**

□ La planification de la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics

Jusqu'à présent, l'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics ne faisait pas l'objet d'une planification précise, ceux-ci se répartissant en 3 catégories :

- DIS,
- Déchets ménagers et assimilés,
- Déchets inertes.

De ce fait, ils relevaient jusqu'à présent de plusieurs plans d'élimination des déchets. **Cette situation s'est clarifiée, avec la parution le 15 février 2000, d'une circulaire interministérielle (MATE (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement), METL (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement), SEL (Secrétariat d'Etat au Logement)) sur la planification de la gestion des déchets de chantier, du bâtiment et des travaux publics.**

↳ Objectifs de la circulaire

Il est demandé aux Préfets de Département et aux Directeurs Départementaux de l'Équipement :

- **d'initier et d'animer** une réflexion locale en vue de planifier la gestion des déchets du BTP,
- dans une logique essentiellement **volontaire et consensuelle**,
- aboutissant à l'élaboration de **plans départementaux de gestion des déchets du BTP**,
- établis sous l'égide des services de l'Etat et approuvés par eux.

↳ Moyens à mettre en œuvre

Création d'une commission formée de représentants :

- de l'Etat,
- des établissements publics (dont l'ADEME),
- des professionnels du BTP,
- des carriers,
- des professionnels du déchet,
- des collectivités territoriales,
- des associations,
- de partenaires locaux,

commission présidée par les services de l'Etat (Préfecture, DDE).

Elaboration d'un plan départemental (dans un délai de 18 mois) comportant :

- la quantification des déchets de chantiers,
- le recensement des filières existantes et prévues,
- la détermination des installations nouvelles nécessaires (mise en place de collecte, création de centres de regroupement, de tri, d'installations de recyclage, de stockage de déchets ultimes du BTP en respectant le principe de proximité),
- le bilan de gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés.

Si possible, élaboration d'un accord cadre permettant de préserver les ressources naturelles en favorisant l'emploi de matériaux recyclés.

↳ **Articulations avec le Plan Départemental et le PREDIS**

Les déchets du BTP à prendre en compte dans les plans sont les déchets de type inertes et DIB.

Les DIS du BTP sont traités dans le PREDIS.

Les DMA du BTP sont pris en compte dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

↳ **Responsabilités de la gestion des déchets du BTP**

Selon la loi du 15 juillet 1975, tous les intervenants de l'acte de construire sont responsables de la gestion des déchets à savoir :

- les maîtres d'ouvrage,
- les maîtres d'œuvre,
- les entreprises.

↳ **Aspects organisationnels et rôle des collectivités territoriales**

Les professionnels du BTP, en liaison avec tous les intervenants de la chaîne de la construction, devront être les acteurs principaux de la mise en place des infrastructures décidées dans le cadre des plans.

Les collectivités devront faciliter leur mise en place, par exemple :

- en favorisant leur implantation sur leur territoire,
- en ouvrant les déchetteries aux artisans et entreprises sous réserve de paiement du service rendu,
- en accueillant les déchets (DMA) en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale.

↳ **Les installations de stockage des déchets inertes**

Les installations d'élimination des déchets inertes ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées. Il existe un projet de guide technique sur le stockage des inertes, qui définira les prescriptions techniques à respecter pour le stockage des inertes. Ce guide prendra en compte le stockage de l'amiante – ciment et du plâtre, qui sera possible en alvéole spécifique, à condition que cela soit spécifié dans l'arrêté municipal (classe 3) ou dans l'autorisation d'exploitation (classe 2).

Pour l'amiante–ciment, ce ne sont pas les caractéristiques géologiques du site qui conditionnent le stockage de ces produits, mais les dispositions prises pour éviter l'émission de fibres d'amiante dans l'atmosphère, conditions définies dans la circulaire 97-15 du 9 janvier 1997 relative au conditionnement, au transport et à l'élimination par stockage.

Pour le plâtre, le stockage de « classe 3 » devra prévoir une couverture naturelle limitant les infiltrations d'eaux pluviales (pour éviter la migration des sulfates solubilisés dans l'eau).

4 LES DECHETS CONCERNES: NATURE ET TONNAGES EN 1999

4.1 LES TONNAGES DE DECHETS DONT L'ELIMINATION EST DE LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES

4.1.1 La production d'ordures ménagères y compris les collectes sélectives

Les ordures ménagères (et assimilés collectés en mélange)

Les ordures non recyclées représentent environ 75 632 tonnes en 1999, soit 393,5 kg/habitant avec une fourchette assez large : de 255 à 452 kg/habitant.

Le verre

Le verre représente près de 4 814 tonnes en 1998, soit un ratio moyen sur la population départementale de 25 kg/habitant/an. La fourchette des ratios est là encore très large : de 15 à 39 kg/habitant/an.

Les collectes de journaux magazines et les collectes multimatériaux

412 tonnes ont été collectées en 1999, avec des performances au moins égales aux moyennes nationales constatées en milieu rural pour des programmes similaires.

Les déchets ménagers spéciaux

En 1999, 3,24 tonnes de piles et DMS ont été collectées par apport volontaire sur Bar le Duc.

Cette même année, 2,25 tonnes de piles et 18,5 tonnes de batteries ont été collectées auprès des déchetteries de Belrupt-en-Verdunois et de Bar le Duc.

Ce sont donc 24 tonnes de DMS qui ont été collectées sur le département en 1999, soit 0,125 kg/habitant/an.

Le gisement est de l'ordre de 400 à 580 tonnes (3kg/hab/an). Seules 24 tonnes ne sont pas collectées en mélange avec les ordures ménagères.

Gisement total des ordures ménagères

	tonnes 1994	tonnes 1999	kg/hab en 99
Ordures ménagères (hors encombrants)	72 500	75 632	393,5
Verre	3 420	4 814	25,0
Autres collectes sélectives	200	412	2,1
Déchets ménagers spéciaux	-	24	0,1
Total	76 120	80 882	420,8

Tableau 2 : le gisement d'ordures ménagères collectées

Le gisement global d'ordures ménagères est de 80 900 tonnes en 1999.

4.1.2 Les déchets encombrants

En 1999, 3 324 tonnes d'encombrants ont été collectées au porte à porte et dans des bennes d'apport volontaire.

Cette même année, 4 367 tonnes d'encombrants ont été collectées auprès des déchetteries de Belrupt-en-Verdunois et de Bar le Duc.

Ce sont donc 7 691 tonnes d'encombrants qui ont été collectées sur le département en 1999, soit 40 kg/habitant/an.

Cependant, une part importante du gisement n'est pas collecté, ni dans les déchetteries, ni lors des collectes au porte à porte. Ces encombrants se retrouvent dans les anciennes décharges communales.

Sur les bases suivantes, on peut déterminer le gisement d'encombrants, dont une partie seulement est captée aujourd'hui. :

- Déchets verts des particuliers :
100 kg/habitant/an pour ceux qui sont en habitat individuel, soit
16 000 tonnes.
- Déchets verts des services techniques :
25 kg/habitant/an pour les communes de plus de 2 000 habitants, soit
2 100 tonnes
- Gravats inertes :
50 kg/habitant/an, soit
9 600 tonnes
- Autres encombrants :
60 kg/habitant/an, soit
11 500 tonnes

soit 39 300 tonnes en tout, dont 7 700 tonnes sont aujourd'hui collectées à part.

4.1.3 Les déchets de nettoyage des voiries

Le gisement de déchets de nettoyage et de voirie en Meuse est estimé entre 700 et 1 200 tonnes par an, soit une moyenne de 950 tonnes par an.

4.1.4 Les boues

En 1998, 1 950 tonnes de boues (matières sèches) - soit 22 149 tonnes (produits bruts) - ont été générées par les stations d'épuration des collectivités et recyclées en agriculture, en Meuse.

4.1.5 Les matières de vidange

Le gisement de matières de vidange collectées au niveau des fosses septiques privées et collectives est évalué entre 12 000 et 15 000 m³ par an, soit 13 500 tonnes par an.

4.1.6 Autres résidus de l'assainissement

Les autres résidus de l'épuration urbaine sont composés de graisses, de sables de curage et de refus de dégrillage et représentent un gisement de 1 780 tonnes par an généré au niveau des STEP et des réseaux des collectivités.

4.2 LES DECHETS DES ENTREPRISES

4.2.1 Champ de l'inventaire

L'inventaire suivant repose sur les déchets des entreprises assimilés aux ordures ménagères. Sont donc exclus :

- les déchets générés par les entreprises qui relèvent de la planification régionale (déchets toxiques et dangereux, déchets contaminés d'activités de soins...),
- les inertes des activités de terrassement (quantités trop importantes pour les assimiler aux ordures ménagères),
- les déchets organiques hors graisses (résidus de viande...qui font l'objet d'une valorisation très spécifique).

Les boues organiques et les graisses (agro-alimentaire et restauration) générés par les entreprises ne sont pas intégrés dans ce chapitre mais sont détaillés au chapitre 5.10.

Déchets retenus (DIB, DIS et inertes assimilés aux OM)	Déchets non retenus (liste non exhaustive)
Papiers / cartons	Sables de fonderie
Ferrailles	Déchets toxiques et dangereux
Verre	Boues industrielles non organiques
DIB Bois (palettes, chutes ...)	Résidus de Broyage de l'Automobile
Plastiques	Inertes des activités de terrassement
DIB « en mélange » (de composition inconnue)	Déchets d'Activités de Soins (déchets contaminés)
Déchets Toxiques en Quantités dispersées (piles, aérosols...)	Déchets organiques hors graisses (résidus de viande...)
Textiles	
Caoutchouc	
Gravats / inertes	
Boues organiques*	
Graisses*	

* cf. partie C, chapitre 9

Tableau 3 : champ de l'inventaire des déchets des entreprises

4.2.2 Les déchets des entreprises hors bâtiment

Les déchets des entreprises hors bâtiment peuvent être analysés par grande famille de producteurs :

- les entreprises de plus de 10 salariés qui confient majoritairement leurs DIB à des prestataires privés de services,
- les artisans et entreprises de moins de 10 salariés qui évacuent notamment leurs DIB simultanément avec les ordures ménagères.

Chacune de ces deux familles de producteurs gère ses DIB, DTQD et inertes de manière sensiblement différente.

□ **Les déchets des entreprises de plus de 10 salariés (hors bâtiment)**

Le gisement de DIB produits par les entreprises de plus de 10 salariés est évalué à 130 150 tonnes par an.

Près de 69 % de ce gisement (90 650 tonnes par an) est trié au sein des entreprises, collecté sélectivement, puis acheminé sur des filières de valorisation.

Le gisement restant (39 500 tonnes par an) est composé de divers DIB en mélange, collectés et transportés sur des CET de classe 2.

Catégorie de DIB	Gisement (tonnes/an)
Papiers/cartons triés et valorisés	5 800
Plastiques triés et valorisés	1 550
Bois triés et valorisés	21 200
Métaux triés et valorisés	57 200
Autres (textiles, caoutchouc...) triés et valorisés	4 900
DIB « en mélange »	39 500
TOTAL	130 150

Tableau 4 : gisement de déchets des entreprises de plus de 10 salariés

Les déchets collectés par le service de ramassage des ordures ménagères représenterait près de 6 500 tonnes par an.

A moyen terme, en réduisant les dépôts en décharge sauvage et le brûlage à l'air libre, les DIB collectés spécifiquement et susceptibles d'être traités avec les ordures ménagères sur des CET de classe 2 ou des usines d'incinération sont évalués à 25 000 tonnes par an.

□ **Les déchets des entreprises de moins de 10 salariés et des artisans (hors bâtiment)**

Le gisement de déchets des entreprises de moins de 10 salariés et les artisans (hors bâtiment), est évalué à près de 12 300 tonnes par an, réparties comme suit.

Catégorie de déchets	Gisement de déchets	
	tonnes/an	Pourcentage
DIB « en mélange »	6 758	55%
Déchets verts	2 026	16%
Inertes	1 907	15%
Métaux	1 633	13%
TOTAL	12 324	100%

Tableau 5 : gisement de déchets des entreprises de moins de 10 salariés

Sur les 12 324 t/an, la part de déchets triés à la source et valorisés est inconnue.

Les déchets collectés par le service de ramassage des ordures ménagères représenteraient près de 3 500 tonnes par an.

A moyen terme, en réduisant les dépôts en décharge sauvage et le brûlage à l'air libre, les déchets des entreprises de moins de 10 salariés et des artisans (hors bâtiment) collectés spécifiquement et susceptibles d'être traités avec les ordures ménagères sont évalués à 5 000 t/an, dont :

- 3 000 tonnes de DIB à enfouir en CET II ou à incinérer,
- 1 000 tonnes de déchets verts,
- 1 000 tonnes de déchets inertes.

4.2.3 Les déchets des entreprises du bâtiment

Le gisement de déchets de ces entreprises est évalué à près de 38 550 tonnes de déchets par an, dont principalement des DIB « en mélange » et des déchets inertes.

Catégorie de déchets	Gisement de déchets	
	tonnes/an	Pourcentage
DIB « en mélange »	20 795	54%
Inertes	17 021	44%
Métaux	655	2%
Déchets verts	93	0%
TOTAL	38 564	100%

Tableau 6 : gisement de déchets des entreprises du bâtiment

Sur les 38 564 t/an, la part de déchets triés à la source et valorisés est inconnue.

Les déchets collectés par le service de ramassage des ordures ménagères représenteraient près de 7 000 tonnes par an.

A moyen terme, en réduisant les dépôts en décharge sauvage et le brûlage à l'air libre, les DIB des entreprises du bâtiment collectés spécifiquement et susceptibles d'être traités avec les ordures ménagères sont évalués à 24 000 t/an, dont :

- 11 000 tonnes de DIB « en mélange » à enfouir en CET de classe 2 ou à incinérer,
- 13 000 tonnes de déchets inertes.

4.2.4 Bilan

Le gisement de déchets des entreprises est estimé à près de 181 000 t/an.

Les déchets inertes représentent un gisement de près de 18 900 t/an (hors activités de terrassement).

Producteurs	Gisement (t/an)		
	DIB	Inertes	TOTAL
Entreprises (hors bâtiment)	140 567	1 907	142 474
• > 10 salariés	130 150	0	130 150
• < 10 salariés et artisans	10 417	1 907	12 324
Entreprises du bâtiment	21 543	17 021	38 564
TOTAL	162 110	18 928	181 038

Tableau 7 : synthèse des tonnages de DIB

On estime que 90 650 t/an des déchets des entreprises sont triés à la source et valorisés sous forme de matière ou d'énergie.

Les quantités de déchets des entreprises collectés avec les OM et indiscernables des OM sont estimés à près de 17 000 t/an.

A moyen terme, en réduisant les dépôts en décharge sauvage et le brûlage à l'air libre dans les entreprises, les quantités de déchets susceptibles d'être traités avec les OM mais collectés spécifiquement (prestataire privé ou entreprise elle même) sont estimés à 54 000 t/an (± 20 à 30 % d'erreur) avec principalement :

- DIB « en mélange » : 39 000 tonnes par an,
- Inertes : 14 000 tonnes par an,
- Déchets verts : 1 000 tonnes par an.

4.2.5 Les déchets non organiques des entreprises agricoles

Ces déchets sont, par définition, générés par les entreprises et les exploitations agricoles et sont composés de :

- Déchets Industriels Banals : bâches plastiques d'ensilage, ficelles, ferrailles, sacs d'engrais et big-bag, films d'enrubannage et pneumatiques,
- Déchets Dangereux : Produits Phytosanitaires Non utilisés (PPNU), Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP), batteries usagées et huiles de vidange.

Le gisement de ces déchets est évalué à près de 3 500 tonnes par an.

Catégorie de déchets agricoles non organiques	Quantités (t/an)	Destination principale
bâches plastiques d'ensilage	175	Brûlage, puis réemploi
ficelles	300	Brûlage
ferrailles	2 000	Enlèvement par ferrailleur et stockage
sacs d'engrais dont :	72	Brûlage, puis réemploi
• big-bag	70	
• sac de 40 et 50 kg	2	
films d'enrubannage	15	Brûlage
P.P.N.U.	15	Stockage ou apport en coopérative
E.V.P.P.	30	Brûlage ou apport en coopérative
Pneumatiques dont :	670	Reprise par les réparateurs stockage su silo
• Pneus de voiture	20	
• Pneus de tracteur	650	
batteries usagées	38	Enlèvement par ferrailleur et stockage
huiles de vidanges usagées	200	Brûlage et enlèvement par collecteur
TOTAL	3 515	

Tableau 8 : les déchets non organiques des entreprises agricoles

4.3 CAS PARTICULIER DES DECHETS DES ACTIVITES DE SOINS

Ce gisement est déterminé par extrapolation des données du PREDAS de Lorraine au département de la Meuse. Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés en mélange avec les déchets des collectivités, tandis que les DASRI des gros producteurs sont collectés et traités à part.

en tonnes / an	déchets assimilables aux OM	DASRI	Total
gros producteurs	893	47	940
producteurs diffus	89	5	93
total	982	52	1 033

Tableau 9

Il est probable que les 5 tonnes de DASRI des producteurs diffus soient collectés en mélange avec les ordures ménagères, ce qui est illégal, et surtout très dangereux pour les personnels de collecte.

Ces tonnages ainsi que les 982 tonnes d'assimilables aux ordures ménagères sont comptabilisés dans les 80 900 tonnes d'ordures ménagères collectées (Cf.§4.1.1).

4.4 LE BILAN DES TONNAGES

	Gisement en t/an (1999)	Gisement en t/an (1994)	Part collectée en vue d'un recyclage		Moyens / filières
			t/an	%	
Déchets dont l'élimination est à la charge des collectivités	158 480	89 460	27 600	17% (**26%)	
Ordures ménagères et collectes sélectives	80 900 ⁽¹⁾	76 120 ⁽²⁾	5 226 ⁽¹⁾	6.5%	CET, UIOM, Centre de tri
Encombrants : • Déchets verts • Gravats inertes • Autres encombrants	18 100 ⁽²⁾ 9 600 ⁽²⁾ 11 500 ⁽²⁾	12 300 ⁽²⁾	115 ⁽¹⁾	0.3%	Décharges communales, CET II, ferrailleur
Déchets de nettoyage & voiries	950 ⁽²⁾	?	0	0 %	CET II et décharges communales
Boues*	22 150 (PB) ⁽¹⁾ 1 949 (MS)	? 1 043 (MS) ⁽¹⁾	22 150 ⁽¹⁾	100 %	Epandage Agriculture
Matières de vidange	13 500 ⁽²⁾	?	?	?	STEP Bar Le Duc, Commercy et Verdun
Autres résidus de l'assainissement dont : • Graisses • Sables de curage • Refus dégrillage	1 780 ⁽²⁾ <i>dont</i> 190 ⁽²⁾ 1 500 ⁽²⁾ 90 ⁽¹⁾	?	106 ⁽¹⁾	6 %	Société ECOPUR et TTM et STEP de Verdun et Bar le Duc, CET II et décharges communales

* MS : Matières Sèches ; PB : Produit Brut (1) : pesées

** en intégrant les matières de vidange (2) : estimation

Tableau 10 : bilan des tonnages de déchets dont l'élimination est à la charge des collectivités

	Gisement en t/an (1999)	Gisement en t/an (1994)	Part collectée en vue d'un recyclage		Moyens / filières
			t/an	%	
Déchets non compris dans les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas de la responsabilité des collectivités	256 840	76 100	160 975 minimum	62 % minimum	
DIB	162 100 ⁽²⁾	51 000 ⁽²⁾	90 650 ⁽²⁾	56 %	Recyclage interne ou externe, Collectes sélectives, Récupérateurs, enfouissement
Déchets inertes (hors terrassement)	18 900 ⁽²⁾	25 100 ⁽²⁾	?	?	Remblais communaux, décharge sauvage, enfouissement
Graisses	1 310 ⁽²⁾	?	1 310 ⁽²⁾	100 %	Société ECOPUR et TTM
Boues organiques (PB)	71 015 ⁽¹⁾	?	69 015 ⁽¹⁾	97 %	Epandage Agriculture Recyclage incinération enfouissement
Déchets non organiques des entreprises agricoles	3 515 ⁽²⁾	?	?	?	Brûlage, réemploi, récupérateurs, apport volontaire en coopératives, stockage

**Tableau 11 : bilan des tonnages de déchets non compris dans les déchets ménagers
et dont l'élimination n'est pas de la responsabilité des collectivités**

(1) : pesées

(2) : estimation

5 ETAT DE LA GESTION DES DECHETS DANS LA MEUSE

5.1 LA STRUCTURATION INTERCOMMUNALE DE LA GESTION DES DECHETS

Au 1^{er} janvier 2000, on rencontre dans le département de la Meuse 16 Communautés de Communes, 1 District, 12 SIVOM exerçant une compétence déchet et 59 communes indépendantes

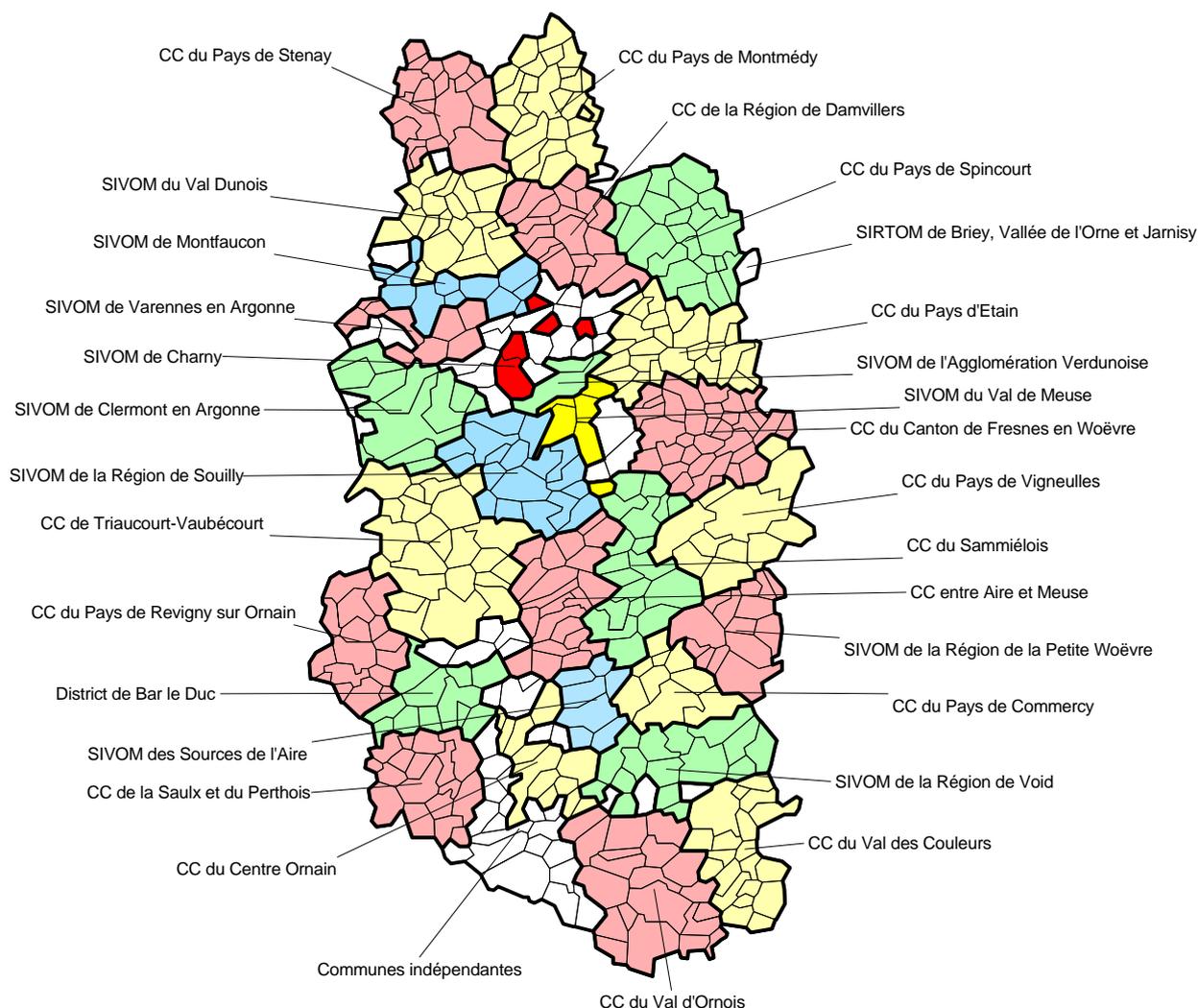


Tableau 12: les structures intercommunales en Meuse

Les structures intercommunales regroupent 439 communes et 92% de la population (rappel pour 1994 :349 communes, 77% de la population). Chacune exerce la totalité de leur compétence déchet (collecte et traitement) au sens de la Loi Chevenement sur l'intercommunalité.

La commune de Boulogny, de nature urbaine, adhère au SIRTOM de Briey, de la Vallée de l'Orne et du Jarnisy, EPCI extérieur au département, rattaché à la Meurthe-et-Moselle.

La Communauté de Communes du Verdunois est le gestionnaire du service public pour la déchetterie de Belrupt en Verdunois. Le territoire géographique de la Communauté de Communes recouvre ceux d'autres structures intercommunales exerçant une compétence déchet.

Notons toutefois qu'au 1^{er} janvier 2001, les SIVOM de Montfaucon et de Varennes en Argonne ont fusionné et se sont transformés en Communauté de Communes ; et que le SIVOM de Clermont en Argonne s'est également transformé en Communauté de Communes.

5.2 LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Mode de gestion du service

Au 1^{er} janvier 2000, la collecte des ordures ménagères est assurée par 5 prestataires privés (Barisien, Dectra, Gournoff, Lotrapes et Onyx) et 4 régies (Régie de la commune de Commercy, Régie de la commune de Bar le Duc, Régie intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et Régie de la commune de Void).

La collecte en prestation de service concerne 78% de la population du département.

Les communes de la Zone Rouge (communes détruites lors de la première guerre mondiale, autour de Verdun) sont collectées par l'ONF. Les déchets collectés sont regroupés à Verdun.

Le mode de collecte

La collecte des ordures ménagères est effectuée de manière traditionnelle au porte à porte : il n'y a pas de collecte en points de regroupement.

Les déchets des artisans commerçants

Les déchets des artisans, des commerçants, des petites entreprises locales et des marchés sont le plus souvent collectés avec les ordures ménagères, sans poser de problèmes particuliers à l'opérateur.

La plupart des gros producteurs de déchets sont collectés dans le cadre de contrats privés. Cependant, leur collecte peut parfois s'opérer en même temps que celle des ordures ménagères de la collectivité, surtout si celle ci paye le prestataire sur la base d'un forfait à l'habitant et non pas d'un forfait à la tonne.

Les fréquences de collecte

Dans la majorité des communes, la fréquence hebdomadaire est la plus répandue, caractéristique du milieu rural.

Part de la population desservie :

- une fois par semaine : 53%
- deux fois par semaine : 28%
- trois fois par semaine : 19%

Il n'y a plus de collecte semi-hebdomadaire.

Les tonnages collectés

En 1999, 75 632 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées, à l'échelle du département.

97.8% de ces tonnages ont été pesés à un moment ou un autre de la chaîne d'élimination des déchets :

- pesée lors de la collecte (pesée embarquée pour la Communauté de Communes du Pays de Stenay)
- pesée sur le lieu de traitement (CET, UIOM)
- pesée sur une station de transit

□ La production individuelle d'ordures ménagères

Ramenés à la population concernée, les tonnages collectés en 1999 permettent de calculer un ratio moyen de production individuelle de 393.5 kg/habitant/an.

La production individuelle d'ordures ménagères résiduelles varie d'un secteur à l'autre. Dans les zones pour lesquelles l'information est disponible, le ratio varie entre 255 et 465 kilogramme/habitant/an.

EPCI	Ratio (kg/hab/an)	Population correspondant au ratio	quintilles sur les tonnages pesés	quintilles sur les tonnages du département
CC du Sammiélois	464,6	1 633	434 kg/hab/an	428 kg/hab/an
CC du Pays de Montmédy	451,9	6 795		
Ville de Commercy	423,1	6 324		
CC du Pays de Revigny sur Ornain	423,1	10 055		
SIVOM de l'Agglomération Verdunoise	421,3	22 761		
District de Bar le Duc	417,9	24 375		
SIVOM de la Région de Void	403,9	1 694		
CC du Pays d'Etain	400,9	7 141		
Commune de Thierville	400,3	2 748		
CC de la Région de Damvillers	388,8	2 504		
CC du Centre Ornain	385,4	10 119	335 kg/hab/an	344 kg/hab/an
CC du Pays de Stenay	381,0	6 244		
CC du Pays de Vigneulles	379,3	3 278		
CC du Val des Couleurs	376,8	5 050		
SIVOM du Val de Meuse	376,1	4 728		
CC de Commercy hors Ville de Commercy	371,6	5 196		
Pagny	364,0	901		
CC du Pays de Spincourt	347,6	4 586		
SIVOM de la Région de la Petite Woëvre	341,7	1 940		
Void, Ourches	310,6	1 741		
CC du Canton de Fresnes en Woëvre	304,2	4 424		
CC du Val d'Ornois	293,4	4 427		
CC de Triaucourt-Vaubécourt	255,1	4 110		

Tableau 13 : les productions individuelles d'ordures ménagères

A partir des quantités effectivement pesées, on peut déterminer les quintilles supérieurs et inférieurs correspondant aux productions d'ordures ménagères.

Quintille supérieur : Ratio pour les collectivités les plus productives (individuellement) d'ordures ménagères, produisant à elles seules 20% des tonnages considérés.

Quintille inférieur : Ratio pour les collectivités les moins productives (individuellement) d'ordures ménagères, produisant à elles seules 20% des tonnages considérés.

Ces quintilles sont ramenés soit à la production totale d'ordures ménagères du département, soit uniquement aux tonnages pesés.

Les collectivités les plus productrices (quintille supérieur) génèrent 30% d'ordures ménagères de plus que les collectivités les moins productrices (quintille inférieur).

Cependant, cette comparaison n'est véritablement pertinente qu'à partir du moment où l'on a réintégré, dans les tonnages, les collectes sélectives (verre et autres collectes) et les encombrants.

Cependant, en première approche, cette comparaison est utile, puisque toutes les collectivités ont à peu près le même mode de gestion de leurs déchets (sauf celles qui ont mis en place leurs programmes de collectes sélectives et leurs déchetteries).

5.3 LES COLLECTES SEPARATIVES DES MATERIAUX RECYCLABLES SECS ET LES FILIERES DE VALORISATION

❑ Etat de la collecte sélective multimatériaux

Au 15 mars 2000, six contrats ont été signés entre Adelphe et des collectivités Meusiennes :

- Communauté de Communes du Pays de Commercy,
- SIVOM de la Région de Void,
- Communauté de Communes du Pays de Stenay,
- Communauté de Communes de Fresnes en Woëvre,
- Communauté de Communes du Pays de Revigny sur Ornain,
- Communauté de Communes du Centre Ornain.

Chacun de ces contrats porte sur un programme de collecte sélective multimatériaux, par apport volontaire.

A la même date, deux collectivités ont effectivement démarré leur programme de collecte sélective multimatériaux (la Communauté de Communes du Pays de Commercy et le SIVOM de la Région de Void).

Ils concernent 16 800 habitants, soit 9% de la population Meusienne.

❑ Etat de la collecte sélective des papiers

Au 15 mars 2000, trois collectivités bénéficient d'une collecte sélective de journaux magazines par apport volontaire :

- la Communauté de Communes du Canton de Fresnes en Woëvre,
- le SIVOM du Val de Meuse, et
- le SIVOM de la Région de la Petite Woëvre.

❑ Etat de la collecte sélective du verre

Au 15 mars 2000, la collecte sélective du verre est pratiquée sur l'ensemble des communes du département, par apport volontaire, même si toutes ne disposent pas d'un conteneur sur leur territoire.

Les performances des collectes par apport volontaire sont très variables : de 17 à 38 kilogramme/habitant/an.

A l'échelle du département, la performance de collecte du verre est de 25,6 kg par habitant, pour un gisement qui est estimé par Adelphe à 53 kg.

❑ Les tonnages collectés en 1999

Matériaux	tonnages
Verre	4 814
Journaux magazines	121
Multimatériaux	291
Total	5 226

Tableau 14

5.4 LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET LES DECHETTERIES

5.4.1 La gestion des encombrants en dehors des déchetteries

□ Les collectes d'encombrants

Presque toutes les structures ont maintenu les collectes régulières au porte à porte, en complément ou non de collecte dans des « bennes à tout » (tout venant) et bennes sélectives, disposées régulièrement, voire en permanence.

☞ **Les collectes au porte à porte**

Ces collectes sont à fréquences variables : de 1 à 12 fois par an. La plupart du temps, il s'agit de collectes bi annuelles.

Il existe deux exceptions notoires :

- la Communauté de Communes du Centre Ornain qui a supprimé ses collectes au porte à porte quand elle a mis en place ses « parcs à déchets » ;
- la Communauté de Communes du Pays de Revigny sur Ornain, qui prévoit expressément, dans le marché d'élimination des déchets, de collecter les encombrants avec les ordures ménagères. Les encombrants sont donc ramassés 52 fois par an.

☞ **Les bennes ouvertes**

Certaines collectivités mettent à disposition de la population des bennes pour déposer leurs encombrants, régulièrement, ou tout au long de l'année.

Ce dispositif a été identifié pour 3 collectivités.

- **La Communauté de Communes du Centre Ornain**

La collectivité a mis en place deux « parcs à déchets » qui reçoivent les déchets en mélange. Les quantités considérables qui sont drainées par ces équipements laissent supposer qu'ils sont beaucoup utilisés par les artisans et commerçants.

- **La Communauté de Communes du Pays de Commercy**

Ce n'est pas la Communauté de Communes mais les différentes communes qui ont mis en place ces bennes. Le dispositif varie donc d'une commune à l'autre.

Sur la commune de Commercy, il y a

- une benne à gravats
- une benne à déchets verts,
- une benne à tout venant

Sur les communes de Lérouville et Euville, les bennes accueillent le tout venant, sauf les gravats quand ils sont en grandes quantités.

Sur la commune de Vignot, les ferrailles, les déchets verts et les gravats ne sont pas admis dans les bennes.

- **Le SIVOM de la Région de Void**

Le SIVOM a mis en place une « benne à tout » et 3 bennes sélectives pour les ferrailles, les gravats et les végétaux.

❑ Les quantités collectées

Les tonnages d'encombrants collectés sont en progression importante : 3 300 tonnes en 1999, contre 684 tonnes en 1994.

Les tonnages collectés sont probablement supérieurs, car les inertes qui sont parfois collectés à part sont évacués directement en CET III, remblais ou autre, sans être pesés.

5.4.2 Les gravats

En dehors des déchetteries, les gravats ne sont pas gérés par les structures intercommunales, sauf exception : le SIVOM de Void a mentionné la mise en place d'une benne spécifique.

Chaque commune se débrouille avec ses anciennes décharges.

Il n'y a pas toujours de site dédié aux gravats et quand ceux ci sont mentionnés, il s'agit souvent de sites où sont déposés à la fois les gravats et les déchets verts, communaux ou des ménages.

Certaines communes, comme la Ville de Commercy, ont mis en place des bennes à gravats.

5.4.3 Les déchetteries

❑ Les équipements Meusiens

Il existe 3 déchetteries sur le département :

- Belrupt-en-Verdunois, pour le secteur géographique de la Communauté de Communes du Verdunois ;
- Bar-le-Duc, pour le District de Bar le Duc ;
- Vigneulles-lès-Hattonchatel, pour la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles, équipement ouvert au second semestre 1999.

Ces trois équipements sont intercommunaux.

❑ Les tonnages collectés

	tonnes
Matériaux recyclables	898
Encombrants	1 471
Déchets verts	1 096
Inertes	860
Huiles	21
DMS	21
Total collecté	4 367

Tableau 15

❑ Les projets d'équipements Meusiens

En 1998, le Syndicat Mixte d'Etudes a défini un réseau de déchetteries qui, à terme, couvrira la totalité du département de la Meuse. Ce schéma prévoit 20 équipements fixes et 3 Centres Périodiques d'Apport Volontaire de Déchets (CPAVD).

La mise en œuvre de ce réseau fait partie des objectifs du Plan révisé (voir parties B et C).

5.5 LES AUTRES COLLECTES SEPARATIVES

5.5.1 Les piles

Au 1^{er} janvier 2000, il n'existe pas de collecte des piles en dehors de collectes au niveau des déchetteries.

5.5.2 Les batteries

Au 1^{er} janvier 2000, il n'existe pas de collecte des batteries en dehors de collectes au niveau des déchetteries.

5.6 LES DMS

Au 1^{er} janvier 2000, il existe une collecte en apport volontaire bi-annuelle des DMS, sur la Ville de Bar le Duc. Le principe est de collecter les DMS (aérosols, huile de vidange, piles, peintures, liquides ménagers toxiques...) par apport volontaire dans un véhicule utilitaire stationné sur un point central deux jours par an. En 1998, 2.9 tonnes de DMS ont été collectés par ce biais.

5.6.1 Les huiles de vidange

En 1998, 816 tonnes d'huiles ont été collectées, sur un gisement de 1 133 tonnes, soit un taux de collecte de 72%.

Il s'agit de 808 tonnes d'huiles moteurs et 8 tonnes d'huiles industrielles noires.

Les 816 tonnes d'huiles usagées collectées en 1998, en Meuse se décomposent de la manière suivante :

- 808 tonnes d'huiles moteurs,
- 8 tonnes d'huiles industrielles noires et
- 0 tonnes d'huiles industrielles claires.

Sur ces 816 tonnes, 23 ont été collectées auprès des collectivités et de l'Etat.

Trois sociétés de collecte sont agréées par la préfecture pour le département de la Meuse : ROHRBACHER, RTR et SODETECA. La collecte est gratuite à partir de 600 litres. Elle est prise en charge dans le cadre de la TGAP.

5.6.2 Les métaux

Une collecte de ferrailles a été mentionnée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy. Environ 100 tonnes de ferrailles ont été collectées en 1999.

5.6.3 Les vêtements

Suite à la crise économique en Russie en 1998, les deux structures Recollect et Eurocollect (qui assurent la collecte des textiles) ont eu des difficultés à trouver des débouchés pour leurs matériaux triés.

De manière précipitée, et pas toujours en concertation avec les collectivités, plus des 3/4 des conteneurs ont été supprimés courant 1999. Cette collecte se remet progressivement en place.

5.7 LES INSTALLATIONS DE VALORISATION MATIERE OU ORGANIQUE

5.7.1 Les centres de tri

Au 1^{er} janvier 2000, il n'existe pas de centre de tri des matériaux recyclables sur le département.

Les matériaux collectés sur la Communauté de Communes du Pays de Commercy et le SIVOM de la Région de Void sont triés à Neufchâteau, dans les Vosges (bouteilles en plastiques et briques alimentaires), à Rombas (papiers et cartons), les métaux étant repris par un ferrailleur local.

5.7.2 Les installations de valorisation organique

Au 1^{er} janvier 2000, il n'existe pas de plate forme de compostage sur le département. Il existe une autorisation d'exploiter pour un équipement à Willeroncourt.

5.8 L'ORGANISATION DU TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES

Les stations de transit existant en Meuse

Au 1^{er} janvier 2000, 3 stations de transit sont utilisées en Meuse : Belrupt-en-Verdunois, Bar le Duc et Commercy.

La station de transit de Belrupt en Verdunois est utilisée exclusivement pour les déchets collectés par la société Dectra sur le SIVOM de l'Agglomération Verdunoise. Les déchets sont acheminés au CET de classe 2 de Romagne sous Montfaucon.

La station de transit de Bar le Duc est utilisée exclusivement pour les déchets collectés par la Ville de Bar-le-Duc, pour le compte du District et aux deux communes rattachées par convention.

Les déchets sont acheminés à l'UIOM de Tronville en Barrois, voire au CET de Classe 2 de Pagny sur Meuse, lors des arrêts techniques de l'incinérateur.

La station de transit de Commercy est utilisée pour les déchets collectés par la société Barisien et la régie de la Ville de Commercy. Les déchets sont acheminés soit à Pagny, soit à Conflans en Jarnisy, en Meurthe-et-Moselle.

Les équipements utilisés pour les déchets meusiens

La station de transit de Neufchâteau, dans les Vosges, est utilisée par la société Barisien pour les ordures ménagères de la Communauté de Communes du Val des Couleurs.

Les déchets sont acheminés sur le CET de Classe 2 de Conflans en Jarnisy, en Meurthe-et-Moselle.

□ **Les tonnages transférés**

Pour l'année 1999, une partie seulement des tonnages transférés est connue : cela concerne les ordures ménagères.

Station de Transit	Tonnage transféré en 1999	Destination
Belrupt en Verdunois	9 600	CET de Romagne
Bar le Duc	10 200	UIOM de Tronville CET de Pagny
Commercy	4 600	CET de Pagny CET de Conflans
Neufchateau	1 900	CET de Conflans
Total	26 300	

Tableau 16

D'autres déchets, non quantifiés peuvent transiter par ces équipements, en particulier les encombrants, ou des déchets d'artisans et commerçants.

□ **Les transports alternatifs de déchets : par rail et par voie fluviale**

Ces modes de transport des déchets ne sont pas utilisés sur le département.

5.9 L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Sept équipements sont utilisés pour le traitement des déchets meusiens :

- Six CET de classe 2 dont 3 sont meusiens (Pagny sur Meuse, Romagne sous Montfaucon, Revigny sur Ornain), et 3 sont extérieurs (Sommauthe, dans les Ardennes, Beine Nauroy, dans la Marne, et Conflans en Jarnisy, en Meurthe-et-Moselle), et
- une UIOM (Tronville en Barrois).

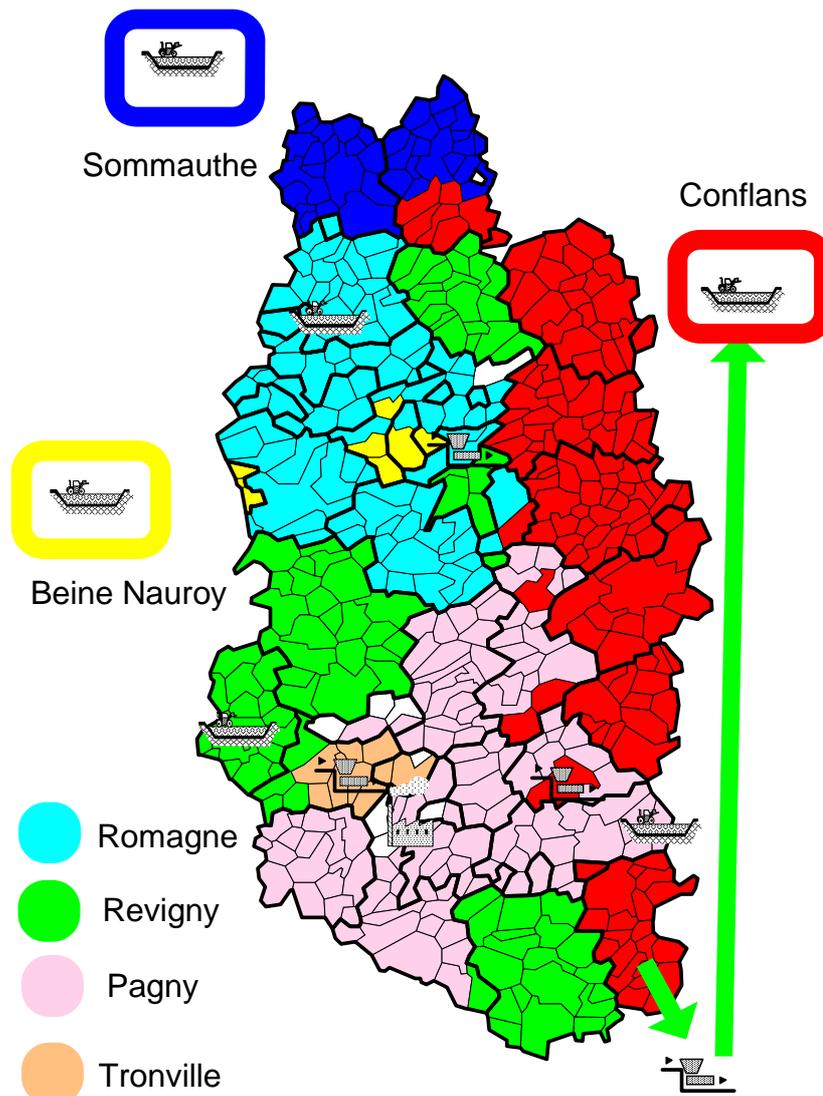


Tableau 17 : les lieux de traitement des ordures ménagères

5.9.1 L'incinération des ordures ménagères dans la Meuse

L'Usine d'Incinération de Tronville en Barois a été mise en service en 1983 et est équipée d'un four oscillant d'une capacité de 4 t/h. Le Maître d'Ouvrage de cette installation est la société Meuse Energie, filiale à 100 % de Novergie Nord Est.

L'Usine d'Incinération produit de la vapeur qui est vendue à la société Rhovyl.

Les fumées sont traitées dans un laveur, permettant ainsi de respecter l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1991. Les REFIOM sont évacués vers le CET de Classe 1 à Laimont.

Les mâchefers sont caractérisés, et Meuse Energie prévoit d'étendre sa plate-forme de stockage et maturation, qui est contiguë à l'usine. Une démarche est en cours afin de trouver des débouchés en technique routière pour ces mâchefers.

□ Les déchets acceptés et leur provenance

L'usine accepte des ordures ménagères, des DIB et des DASRI.

Du fait de la mise en service de l'usine d'incinération de Chaumont, les déchets ménagers de Saint Dizier, qui étaient traités sur Tronville jusqu'en 1998, ne viennent plus sur ce site. Ils ont été remplacés pour partie par des tonnages apportés par DECTRA, agence de Verdun.

Le tableau ci-dessous précise, pour 1999, les provenances principales de tonnages.

Origine	Quantité
• Déchets ménagers :	
• Mairie de Bar le Duc (p/c District)	10 186 t
• Syndicat Mixte Départemental des Vosges	4 737 t
• DECTRA	10 764 t
• DIB	134 t
• DASRI	2 822 t
TOTAL	28 643 t

Les DASRI proviennent de la région Champardennaise à hauteur 75% des tonnages.

En 1999, 1 757 tonnes d'ordures ménagères réceptionnées à l'UIOM n'ont pas été incinérées mais enfouis au CET de Classe 2 de Pagny, lors des arrêts techniques de l'équipement.

□ L'énergie

En 1999, l'usine d'incinération a produit environ 63 000 MWh (valeur estimée). Cependant, du fait des besoins de RHOVYL, qui sont fluctuants et souvent inférieurs à la production de l'UIOM, la quantité de vapeur vendue a été de 34 400 MWh, soit 1,2 MWh vendus par tonne incinérée et 54 % de la valeur produite.

L'exploitant cherche à étendre le réseau de chaleur à d'autres industriels.

□ **Les mâchefers**

En 1999, 7 280 t ont été produites, soit un taux de 31 % (par rapport au tonnage incinéré), ce qui est dans la moyenne des usines d'incinération. Les mâchefers ont été enfouis en majorité en 1999 (CET de Romagne) et valorisés pour partie (10% environ) en chemin forestier.

Les mâchefers étant caractérisés et valorisables, l'exploitant cherche maintenant à augmenter ce débouché en valorisation.

□ **Les REFIOM**

L'usine a produit, en 1999, 439 tonnes de REFIOM (15 kg/t d'ordures ménagères) qui ont été évacuées en CET de Classe 1 à Laimont.

□ **Remarque sur les DASRI**

Il convient de rappeler l'origine Champardennaise à hauteur 75% de tonnages traités, ce qui est conforme ni au PREDAS Lorraine, ni au PREDAS Champagne-Ardenne, et ce qui limite fortement le développement du traitement des DASRI Lorrains.

Afin de garantir l'élimination des DASRI dans des conditions répondant aux prescriptions des deux PREDAS, le Plan révisé de la Haute-Marne autorise l'exploitant de l'UIOM de Chaumont à traiter les DASRI à hauteur de 2 500 à 3 000 tonnes par an, quitte à aller les chercher au-delà du périmètre retenu par le PREDAS de Champagne-Ardenne, en particulier dans les régions Bourgogne et Lorraine.

La Commission de révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute Marne s'est prononcée :

- sur l'autorisation donnée à l'exploitant de traiter un certain tonnage de DASRI lui permettant de travailler dans des conditions économiquement réalistes,
- sur l'extension du périmètre d'acceptation des déchets hospitaliers, au-delà des limites fixées par le Plan non révisé et par l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'UIOM.

5.9.2 Le stockage en CET de classe 2

L'essentiel des déchets traités en Meuse l'est par enfouissement.

Les déchets meusiens sont enfouis dans :

- 3 CET de classe 2, en Meuse
- 3 CET de classe 2, hors Meuse

□ Les équipements meusiens

- Le CET de classe 2 de Romagne sous Montfaucon

Ce site est exploité par la société Dectra.

Sa capacité est de 50 000 t/an jusqu' en 2006.

Sur ces 50 000 tonnes, 12 500 sont prévues pour traiter des déchets des départements limitrophes.

Les tonnages enfouis en 1999 sont les suivants :

1999	Meuse	Hors Meuse	Total
Ordures ménagères	18 543	1 000	19 543
Encombrants	2 387		2 387
DIB	2 165	1 884	4 049
Mâchefers	6 533		6 533
Total	29 628	2 884	32 512

Tableau 18 : tonnages enfouis au CET de classe 2 de Romagne sous Montfaucon

- Le CET de classe 2 de Revigny sur Ornain

Ce site exploité par la société Lotrapes a une capacité de 60 000 t/an (depuis le 1/1/2000) jusqu' en 2002.

Les tonnages enfouis en 1999 sont les suivants :

1999	Meuse	Dept.limitrophes	Autres dept.	Total
OM+ Encombrants	9 315	4	9 642	18 961
DIB	3 470	4 194	5 424	13 088
OM+DIB	2 639	21 997	9 399	34 034
Boues	997	20 722	-	21 720
Inertes	-	-	9 317	9 317
Total	16 421	46 917	33 782	97 120

Tableau 19 : tonnages enfouis au CET de classe 2 de Revigny sur Ornain

Les tonnages enfouis en 1999 sont supérieurs à la capacité annoncée : sa capacité, à ce moment là n'était pas encore limitée à 60 000 tonnes par an.

- CET de classe 2 de Pagny sur Meuse

Ce site, exploité par la société France-Déchets, a une capacité de 110 000 t/an (à partir du 1/1/2000) jusqu'en 2008.

Les tonnages enfouis en 1999 sont les suivants :

1999	Meuse	Hors Meuse	Total
Ordures ménagères	10 368	31 764	42 132
Encombrants	2 110	12	2 122
DIB	5 428	72 924	78 352
Boues	307	13 522	13 829
Inertes	-	2 460	2 460
divers	2 269	8 985	11 254
Total	20 482	129 667	150 149

Tableau 20 : tonnages enfouis au CET de classe 2 de Pagny sur Meuse

Les tonnages enfouis en 1999 sont supérieurs à la capacité annoncée : sa capacité, à ce moment là n'était pas encore limitée à 110 000 tonnes par an.

❑ Les équipements régionaux utilisés pour les déchets meusiens

3 CET de Classe 2 extérieurs au département sont utilisés pour l'enfouissement des déchets meusiens :

- CET de classe 2 de Conflans en Jarnisy (54)
Ce site, d'une capacité de 110 000 t/an, est exploité par la société Barisien
- CET de classe 2 de Sommauthe (08)
Ce site, d'une capacité de 150 000 t/an, est exploité par la société Dectra
- CET de classe 2 de Beine Nauroy (51)
Ce site est exploité par la société Fassa-Gournoff.

❑ Tonnages de déchets meusiens enfouis en dehors du département

1999	Sommauthe	Conflans	Beine Nauroy	Total
OM + Encombrants Meuse	5 436	12 351	1 708	19 495
DIB Meuse	400	2 490		2 890
Boues Meuses				-
Inertes de couverture				-
Total	5 836	14 841	1 708	22 385

Tableau 21 : tonnages de déchets meusiens enfouis dans des CET II hors Meuse

5.9.3 Le bilan des capacités de traitement dans le département

Equipement	Capacité (t/an)	Echéances
CET de Romagne	50 000	2 006
CET de Revigny	60 000	2 002
CET de Pagny	110 000	2 008
UIOM de Tronville	35 000	-
Total	255 000	

Tableau 22: bilan des capacités de traitement en Meuse

5.9.4 Bilan des tonnages traités : les flux interdépartementaux de déchets

Compte tenu des informations précédentes, on détermine un bilan des flux interdépartementaux de déchets.

<i>Bilan, en tonnes</i>	exportations		importations
	déchets Meusiens	déchets Meusiens	déchets non Meusiens
lieu de traitement	Meuse	hors Meuse	Meuse
Ordures ménagères et encombrants	52 000	19 000	57 000
DIB	11 000	3 000	84 000
OM/DIB	3 000	-	31 000
Boues	1 000	-	34 000
Inertes	-	-	12 000
Mâchefers	6 000	-	-
Divers	2 000	-	9 000
	76 000	22 000	228 000
	76 000	22 000	
Total déchets Meusiens	98 000		
		- 22 000	228 000
Solde importation			205 000
	76 000		228 000
Total traité en Meuse			304 000

Tableau 23 : bilan des tonnages traités

Les tonnages sont arrondis au millier de tonnes.

Ce bilan ne prend pas en compte les déchets valorisés :

- les collectes sélectives auprès des collectivités,
- le recyclage des DIB,
- les boues de STEP valorisées en agriculture.

Il ne prend pas en compte non plus les déchets qui échappent aux filières traditionnelles de traitement (brûlage, décharges sauvages,...)

Ce bilan montre d'abord que les importations de déchets sont plus importantes que les exportations.

Il montre ensuite que les importations représentent environ les trois quarts des tonnages traités en Meuse.

Il montre enfin que ces importations représentent plus de deux fois la quantité de déchets meusiens à traiter, quel que soit le lieu de traitement de ces derniers.

5.10 LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

5.10.1 Les boues

□ Les boues des collectivités

En 1998, sur 40 stations d'épuration (STEP) recensées en Meuse, 19 ont produit des boues à hauteur de **1 950 tonnes de Matière Sèche (MS)**, soit **22 150 tonnes de produits Bruts** (détail par STEP tableau suivant).

Station d'épuration	Quantités en 1998	
	t. Matière Sèche	t. Produit Brut
Verdun	862	3 582
Commercy	256	1 396
Bar-le-Duc	222	785
Centre Ornain	181	3 000
Saint-Mihiel	115	2 151
Stenay	99	1 646
Etain	61	1 349
Ancerville	28	935
FAINS Hôpital	25	2 100
Revigny-sur-Ornain	24	1 300
Lérouville	24	1 178
Ménil-sur-Saulx	14	460
Sorcy-Saint-Martin	10	515
Contrisson	9	768
Val-d'Ornain	7	348
Haironville	6	300
Baudonvilliers	5	262
Damvillers	1	50
Rouvres-en-Woëvre	0	24
TOTAL	1 949	22 149

Tableau 24

Toutes ces boues sont liquides sauf celles des STEP de Verdun, Commercy, Bar-le-Duc et de l'hôpital de Fains-Veel qui sont pâteuses ou pelletables. Seules les boues de Verdun et Bar-le-Duc sont soumises à un chaulage.

L'ensemble de ces boues sont épandues en agriculture avec un plan d'épandage pour la moitié des STEP.

En marge de ces 19 STEP, 14 stations utilisent un traitement biologique par culture fixée ou par lagune.

Les boues produites sont stockées dans des lagunes qui doivent être curées tous les 5 à 10 ans. Le gisement de boues générées sur ces 14 stations, ramené à l'année, est donc relativement faible.

Par ailleurs, 2 stations n'ont pas ou peu produits de boues en 1998 parce qu'elles étaient en phase de démarrage. Ces stations devraient produire près de 15 tonnes MS par an.

Quatre stations évacuent leurs boues en entrée d'autres STEP pour traitement adapté. Enfin, une STEP ne produit pas de boues pour cause de dysfonctionnement permanent.

□ Les boues des industriels dans la Meuse

Les activités industrielles productrices de boues organiques en Meuse sont :

- la fabrication de papier et carton : AHLSTROM SIBILLE et JEAN D'HEURS SA,
- la fabrication de fromage : HENRI HUTIN SA, BEL SA, BESNIER (3 sites), RICHES MONTS, RENARD GILLARD,
- les industries de transformation du petit lait : LACTOSERUM France,
- l'équarrissage : PROGILOR SA.

Le gisement de boues organiques générées dans le département de la Meuse par les industriels représentent près de 8 800 tonnes MS par an soit environ 71 000 tonnes Produit Brut (PB) par an.

Destinations des boues organiques produites par l'industrie en Meuse

Destination	Quantités de boues en 1998	
	t. Matière Sèche	t. Produit Brut
Epandage agricole dont :	6 956	65 215
• Epandage agricole en Meuse	4 156	59 615
• Epandage agricole hors Meuse	2 800	5 600
Recyclage et incinération (hors Meuse)	865	3 800
Enfouissement (en Meuse)	1 000	2 000
TOTAL	8 821	71 015

Tableau 25

□ Valorisation et élimination des boues dans la Meuse

L'épandage en agriculture reste la filière majoritaire de valorisation des boues en Meuse.

En effet, toutes les boues générées par les collectivités suivent cette filière de valorisation, de même que 79 % des tonnages de matières sèches de boues des industriels.

Au total, 83 % du gisement de boues (collectivités et entreprises) en tonnes de matières sèches est valorisé en épandage agricole.

Destination des boues	Sur Matière Sèche		Sur Produit Brut	
	t/an	%	t/an	%
Epandage	8 905	83%	87 364	94%
Recyclage et incinération	865	8%	3 800	4%
Enfouissement	1 000	9%	2 000	2%
TOTAL	10 770	100%	93 164	100%

Tableau 26

L'épandage des boues rencontre néanmoins des réticences notamment de la part de certains agriculteurs et coopératives qui le considèrent comme un transfert de pollution entre la boue et le sol qui l'accueille.

□ Bilan

Le gisement de boues en Meuse en 1998 représente 10 750 tonnes MS généré à près de 82% par les industriels.

Producteur de boues	Quantités de boues en 1998	
	t. Matière Sèche	t. Produit Brut
Collectivités	1 949	22 149
Industriels	8 821	71 015
TOTAL	10 770	93 164

Tableau 27

Le gisement de boues des industriels devrait se stabiliser alors que les collectivités généreraient jusqu'à 2 800 tonnes MS à l'horizon 2010.

L'épandage en agriculture reste la filière majoritaire de valorisation des boues.

5.10.2 Les matières de vidange

Les matières de vidange sont collectées au niveau des fosses septiques des habitations et bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement.

Ces matières de vidange sont principalement traitées sur les STEP de Bar Le Duc, Verdun et Commercy qui ont réceptionné près de 5 400 m³ en 1999 et dont les capacités cumulées atteignent 15 500 m³ par an.

STEP traitant les matières de vidange	Volume traité en 1999 (m ³)	Capacité maximale (m ³ par an)
Verdun	1 000	7 500
Bar-Le-Duc	2 400	5 000
Commercy	2 000	3 000
TOTAL	5 400	15 500

Tableau 28

On recense quelques agriculteurs qui assurent ponctuellement la collecte de petites quantités inconnues de matières de vidange pour épandage en direct sur leurs terres.

Près de 40 000 habitants ne seraient pas raccordés sur le réseau d'assainissement et produiraient théoriquement 20 000 m³ par an de matières de vidange.

Cependant, compte tenu que toutes les fosses septiques ne sont pas vidangées régulièrement le gisement de matières de vidange est évalué entre 12 000 et 15 000 m³ par an.

Le nombre d'équivalent-habitants raccordés sur le réseau d'assainissement devant augmenter jusqu'en 2005 compte tenu du programme d'assainissement les quantités de matières de vidange seront réduites.

C'est pourquoi, les STEP de Bar-Le-Duc, Commercy et Verdun ont la capacité de traiter l'ensemble des matières de vidange générées en Meuse.

5.10.3 Autres résidus de l'épuration urbaine

❑ Les graisses

Les graisses sont générées par trois types de producteurs :

- certaines stations d'épuration des collectivités,
- certaines industries agro-alimentaires,
- certains restaurants (privés ou collectifs).

Les témoignages recueillis auprès des sociétés de collecte ont permis de recenser seulement un gisement de près de 750 tonnes par an de graisses collectées en Meuse dont 190 tonnes sur les STEP.

Cependant, le gisement de graisses peut être estimé à près de 1 500 tonnes par an.

Production d'origine	Gisement (t/an)
Station d'épuration (STEP)	190
Industrie et restauration	1 310
TOTAL graisses	1 500

Tableau 29

Les graisses générées en Meuse sont traitées par les sociétés ECOPUR (95) et TTM (54) ou sont enfouies en CET de classe 2.

La STEP de Verdun est équipée d'une unité de traitement pour éliminer ses propres graisses issues de son procédé d'épuration des eaux usées.

La STEP de Bar-Le-Duc a mis en service ce type d'équipement en 1999 et l'utilise aujourd'hui uniquement pour traiter ses propres graisses. Elle souhaite néanmoins traiter d'autres graisses générées en Meuse avec cet équipement.

En 1998, sur les 190 tonnes de graisses collectées en STEP, 106 tonnes sont valorisées.

❑ Les sables de curage

Ils sont collectés au niveau des stations d'épuration, des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

Le nombre de témoignages auprès des sociétés de collecte ont permis de recenser seulement un gisement collecté de près de 1 100 tonnes de sables par an en Meuse, dont 300 tonnes issus des STEP.

Le gisement de sables de curage est cependant très supérieur à 1 100 tonnes et a été évalué à 1 500 tonnes par an.

Production d'origine	Gisement (t/an)
Station d'épuration (STEP)	300
Réseaux	1 200
TOTAL sables de curage	1 500

Tableau 30

Les sables de curage des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales sont majoritairement enfouis en CET de classe 2.

En Meuse, il n'existe pas d'unité existante ou en projet de traitement des sables de curage qui permette après lavage d'utiliser le sable en remblais.

❑ **Les refus de dégrillage**

Ces déchets sont collectés à l'entrée des stations d'épuration des eaux usées des collectivités.

En 1998, les déchets de dégrillage ont représentés près de 90 tonnes par an et ont majoritairement été enfouis en CET de classe 2.

❑ **Bilan**

Les autres résidus de l'épuration urbaine représentent un gisement de 3 090 tonnes par an dont 1 780 tonnes par an généré au niveau des STEP et des réseaux des collectivités et 1 310 tonnes par an généré au niveau des industries agro-alimentaire et de la restauration (détail tableau suivant).

Autres résidus de l'épuration urbaine	Gisement (t/an)		
	STEP et réseaux des collectivités	Industrie restauration	TOTAL
Graisses	190	1 310	1 500
Sables de curage	1 500		1 500
Refus de dégrillage	90		90
TOTAL	1 780	1 310	3 090

Tableau 31

Il n'y a pas en Meuse d'unité existante ou en projet de traitement des graisses et des sables de curage.

5.11 LES DECHETS DE NETTOIEMENT ET DE VOIRIE

Les déchets de nettoyage et déchets de voiries sont principalement les matériaux suivants :

- des déchets de marchés quand ils sont collectés par la collectivité en dehors des ordures ménagères.
- des matériaux ramassés par les agents communaux sur la voie publique ou sur les trottoirs, comme les sachets de plastiques, les papiers envolés, feuilles, sables souillés, éventuellement des encombrants....

Le gisement de déchets de nettoyage et de voirie est estimé entre 700 et 1 200 tonnes par an.

Le gisement de déchets de nettoyage et de voirie est enfoui en CET de classe 2 ou utilisé en remblais communaux divers.

5.12 LA RESORPTION ET REHABILITATION DES DECHARGES SAUVAGES ET EN FIN DE VIE

Le diagnostic départemental des décharges de la Meuse réalisé en 2000 a inventorié 725 sites dont 350 ont été diagnostiqués.

Ces 350 sites ont été classés en fonction de leur niveau de risque potentiel.

Catégorie	Signification	Nombre de sites
A	Urgent	-
B	Risque potentiel fort à moyen	95
C	Risque potentiel moyen à faible	240
D	Risque potentiel faible à nul	15

Tableau 32

6 LA LISTE DES ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement meusiennes suivantes sont utilisées dans le cadre de la gestion des déchets meusiens :

- UIOM**
 - Usine d'incinération de Tronville en Barrois
- CET de classe 2**
 - CET de Pagny sur Meuse
 - CET de Revigny sur Orvain
 - CET de Romagne sous Montfaucon
- Déchetteries**
 - Déchetterie de Bar le Duc
 - Déchetterie de Belrupt en Verdunois
 - Déchetterie de Vigneulles les Hattonchatel
- Stations de transit**
 - Station de transit de Bar le Duc
 - Station de transit de Belrupt en Verdunois
 - Station de transit de Commercy
- Centres de tri**
 - Néant
- Plates formes de compostage**
 - Autorisation d'exploiter une plate forme à Willeroncourt

7 BILAN DE L'ETAT DES LIEUX

A partir de l'état des lieux de la gestion des déchets dans la Meuse, on peut faire ressortir les points suivants :

- une dispersion des compétences du fait de la multiplicité des structures intercommunales ;
- un gisement de déchets mieux connu que lors des études précédentes ;
- un gisement de déchets des activités beaucoup plus important que celui dont les collectivités ont légalement la responsabilité ;
- une production d'ordures ménagères peu représentative d'un secteur à dominance rurale : 420 kg/habitant/an pour la Meuse, alors que la production moyenne en milieu rural est de l'ordre de 300 kg.
- une collecte sélective émergente : deux structures ont effectivement démarré un programme de collecte sélective multimatériaux. Elles représentent 9% de la population du département ;
- des collectes sélectives aussi performantes que celles ailleurs en France dans des contextes similaires ;
- un réseau de déchetteries qui se met en place progressivement et qui couvrira la totalité du territoire départemental ;
- des marchés d'élimination des déchets, qui ne scindent pas la prestation de collecte de celle du traitement ;
- un mode de traitement très majoritairement basé sur l'enfouissement, et qui sera donc appelé à évoluer pour s'adapter à l'échéance de 2002 (enfouissement limité aux déchets ultimes) ;
- un coût de traitement des ordures ménagères relativement faible et qui sera probablement appelé à évoluer à la hausse ;
- une filière de valorisation agricole des boues de station d'épuration qui permet de recycler la totalité de ces déchets produits en Meuse.

PARTIE B - LES FONDEMENTS ET OBJECTIFS DU PLAN DÉPARTEMENTAL RÉVISÉ

Les objectifs fixés dans le cadre de la révision du Plan Départemental s'appuient sur les objectifs fixés dans le Plan en vigueur.

Les évolutions portent sur :

- les déchets concernés (prise en compte des boues de station d'épuration),
- les objectifs fixés en terme de valorisation (matière, organique et énergétique),
- la hiérarchisation des modes de traitement.

Ces objectifs se déclinent aussi bien en terme qualitatifs (rationalisation des transports, réduction de la production à la source...) que quantitatifs (taux de collecte sélective, de valorisation,...).

Ils doivent permettre, d'une part, de répondre aux exigences réglementaires, et plus particulièrement à la circulaire du 28 avril 1998 relative à la révision des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, et d'autre part, d'envisager les différentes organisations territoriales de cette gestion des déchets pour le département de la Meuse, en s'appuyant sur le Plan en vigueur.

Rappelons que cette circulaire fixe un objectif national et précise qu'il n'est pas applicable uniformément à chaque Plan Départemental. Sa transcription au niveau départemental présente par contre l'intérêt de situer les grandes lignes de la planification et de fixer dans le temps la progressivité de la réalisation des objectifs locaux.

Les objectifs quantitatifs ont été fixés à 2005 et 2010 correspondant aux horizons retenus par le décret du 18 Novembre 1996.

➔ **Le Plan révisé doit être un outil pour satisfaire aux objectifs de la Loi du 13 juillet 1992 :**

Voir partie A § 1 et § 3.

➔ **Le Plan révisé concerne les déchets suivants :**

- les ordures ménagères (OM), y compris les collectes sélectives,
- les déchets industriels banals (DIB) collectés en mélange avec les OM,
- les boues de stations d'épuration,
- les déchets collectés en déchetterie : encombrants, déchets verts, inertes, déchets ménagers spéciaux (DMS),
- les déchets produits par les collectivités (voirie, espaces verts, marchés et foires).

↳ **Le Plan révisé doit être en cohérence avec le PREDIS (Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux) :**

Cette cohérence doit être recherchée pour :

- les Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM),
- les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) et Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) collectés par les collectivités,
- les Déchets d'Activités de Soins, si ces déchets sont traités dans les mêmes installations que les ordures ménagères.

Les actions à mener par les collectivités et les équipements proposés dans ce Plan révisé seront détaillés dans la partie 3 (organisation préconisée). Ils doivent répondre à plusieurs préoccupations :

- 1) Évaluer le plus précisément possible les flux de déchets en 2005 et 2010,
- 2) Réduire la production de déchets à la source, inscrite dans la loi de Juillet 1992, dans le cadre d'actions de sensibilisation et communication, à l'échelle du département et/ou de chaque collectivité territoriale,
- 3) Améliorer les performances actuelles de l'indicateur de collecte pour recyclage, en fixant des objectifs ambitieux mais réalistes de collecte sélective,
- 4) Prendre en compte les déchets industriels banals collectés avec les OM et encombrants des ménages,
- 5) Tenir compte des orientations retenues par chaque EPCI et les mettre en cohérence à l'échelle du département, dans le cadre du respect du Plan,
- 6) Respecter dans la mesure du possible le principe de proximité,
- 7) Proposer des solutions respectueuses de l'environnement et de la santé publique,
- 8) Développer une politique de communication auprès des ménages, des entreprises, des administrations et des scolaires,
- 9) Favoriser la création d'activités et évaluer les enjeux en terme d'emplois.

1 SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX OBJECTIFS

1.1 ESPRIT GENERAL

Les objectifs du plan révisé sont significativement différents de ceux du Plan de 1997.

Ce changement de cap est motivé par :

- l'évolution de la réglementation en matière de gestion des déchets,
- la prise en compte de nouveaux déchets,
- l'absence de débouchés assurés pour l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères résiduelles, mode de traitement principal retenu par le Plan de 1997.

Les objectifs du plan révisé s'articulent autour de 6 points :

1. le respect de la réglementation,
2. la transcription locale des objectifs du Décret du 18 novembre 1996 et de la Circulaire du 28 avril 1998,
3. la limitation du recours à l'incinération,
4. la dimension interdépartementale de la gestion des déchets en recherchant l'équilibre des flux,
5. le renforcement de l'intercommunalité,
6. la maîtrise des coûts.

1.2 LES OBJECTIFS

Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs sont les suivants :

La réduction à la source

- Mise en place d'un programme de compostage individuel auprès d'au moins 100 000 habitants ; 32 000 habitants pratiquant effectivement le compostage individuel.

Les collectes séparatives

- Généralisation des collectes sélectives de matériaux secs recyclables à toute la population du département.
- Mise en place des collectes sélectives de FFOM au porte à porte auprès d'au moins 75 000 habitants.
- Mise en œuvre du schéma de déchetteries.
- Accueil systématique des DMS en déchetteries.

La gestion des boues

- Valorisation agricole des boues.
- Définition d'une solution de secours.
- Définition d'une solution de remplacement.

Le traitement

- Incinération limitée au traitement des ordures ménagères résiduelles d'une population de 43 000 habitants environ.
- Recours à l'enfouissement pour les autres ordures ménagères résiduelles, qui ont, sous condition, le statut d'ultime
- Maîtrise des flux interdépartementaux.
- Réalisation d'un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CET 3).

❑ **La maîtrise des coûts / l'intercommunalité**

- Mise en place d'une intercommunalité pour la réalisation du traitement.

❑ **Les déchets des activités**

- Prise en compte des déchets des activités habituellement collectés en mélange avec les ordures ménagères.
- Prise en compte des déchets verts et d'une part des inertes.

1.3 ECHEANCIER

	fin 2003	fin 2005	fin 2010
Mise en place des collectes de matériaux secs recyclables	Collectes opérationnelles		
Mise en place des collectes de la FFOM		37 500 habitants desservis	75 000 habitants desservis
Réseau de déchetteries	Réseau finalisé		
Réseau de centres de stockage des inertes (CET 3)	Réseau finalisé		
Compostage individuel		32 000 habitants le pratiquent effectivement	
Taux de collecte sélective (1)		47%	50%
Taux de recyclage (2)		14%	15%
Taux de valorisation organique (3)		35%	37%
Taux de valorisation matière (4)		49%	52%

- (1) Tonnages collectés sélectivement en vue d'une valorisation / gisement total de déchets dont l'élimination est à la charge des collectivités (157 500 tonnes en 2005 et 164 000 tonnes en 2010).
- (2) Tonnages de matériaux recyclés / gisement total de déchets dont l'élimination est à la charge des collectivités (idem).
- (3) Tonnages de matériaux valorisés sous forme de compost et boues épandues en agriculture / gisement total de déchets dont l'élimination est à la charge des collectivités (idem).
- (4) Taux de recyclage + Taux de valorisation organique.

2 L'EVOLUTION DES GISEMENTS ENTRE 2000 ET 2010

Les évolutions du gisement des déchets sont liées d'une part à l'évolution de la population, et d'autre part à celle de la production individuelle de déchets.

2.1 PERSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE

L'observation des données de l'INSEE relevées au cours des recensements de 1975, 1982, 1990 et 1999 montre une érosion démographique régulière de 0.24% par an, environ.

L'hypothèse retenue est une stabilisation de cette population à 192 000 habitants (population 1999 sans doubles comptes : 192 100 habitants).

2.2 EVOLUTION DU GISEMENT D'ORDURES MENAGERES

Compte tenu du contexte économique actuel, et des augmentations constatées par ailleurs, le Plan envisage une augmentation de 9 000 tonnes d'ordures ménagères d'ici 2010, ce qui amènera le gisement à **90 000 tonnes**. Cela représente une augmentation de 1% par an, environ.

Ce nombre comprend les 17 000 tonnes de déchets des activités, collectées en mélanges avec les ordures ménagères.

2.3 EVOLUTION DU GISEMENT DES AUTRES DECHETS

Encombrants

Il est envisagé une stabilisation des gisements de déchets verts (des particuliers et des collectivités), des inertes et des autres encombrants.

Boues

Compte tenu des programmes de création de nouvelles stations, l'évolution des tonnages à prendre en compte est connue.

Les tonnages retenus sont de 22 150 tonnes de Produit Brut (PB) en 1998, 29 500 tonnes en 2005 et 32 000 tonnes en 2010.

Déchets de nettoyage de voirie et résidus de l'assainissement

Il est envisagé comme hypothèse une stabilisation des tonnages.

2.4 BILAN DES TONNAGES DE DECHETS DONT L'ELIMINATION EST A LA CHARGE DES COLLECTIVITES

Compte tenu des hypothèses retenues précédemment, les tonnages de déchets dont l'élimination est à la charge des collectivités évolueraient de la façon suivante :

	2 000	2 005	2 010	
Ordures ménagères et collectes sélectives (*)	81 000	86 000	90 000	(*) tonnages arrondis au millier de tonnes
Encombrants	39 200	39 200	39 200	
<i>déchets verts</i>	18 100	18 100	18 100	
<i>gravats inertes</i>	9 600	9 600	9 600	
<i>autres encombrants</i>	11 500	11 500	11 500	
Boues de STEP	22 100	29 500	32 000	
déchets de nettoyage de voirie/résidus assainissement	2 800	2 800	2 800	
Total	145 100	157 500	164 000	

Tableau 33

3 LA MAITRISE DU VOLUME ET DE LA NATURE DES DECHETS ULTIMES

3.1 DISPOSITIONS A PRENDRE POUR FAVORISER LA REDUCTION A LA SOURCE

3.1.1 Les actions à mener ou à renforcer

Les collectivités ont principalement à ce jour un rôle « curatif » et ne disposent que de moyens incitatifs pour limiter à la source la production de déchets.

Néanmoins, un certain nombre d'actions peuvent être engagées, dans le cadre de campagnes de sensibilisation, communication pour orienter le citoyen dans ses choix de consommation vers des produits et pratiques qui limitent ou évitent la production de déchets.

Les principales actions de terrain à renforcer dans le cadre de la révision du Plan sont :

☞ ***Le compostage au jardin, l'idée étant de maintenir l'existant et de développer le système***

L'existant consiste surtout en la gestion domestique d'une part importante des déchets verts des particuliers.

Le Plan en vigueur intègre le compostage individuel mais ne fixe pas d'objectif, en nombre de bacs à compost distribués par les collectivités.

Le développement de cette pratique en habitat pavillonnaire est certainement l'axe le plus porteur de la réduction à la source, qui mérite le maintien d'un soutien à l'échelle départementale, notamment en terme de sensibilisation – formation des utilisateurs de bacs à compost, pour éviter que l'action engagée ne « s'essouffle » et pour améliorer les performances du dispositif en place.

☞ ***La limitation de l'usage des sacs plastiques :***

il s'agit d'inciter les consommateurs à prendre moins de sacs plastiques dans les magasins en utilisant un panier ou autre contenant réutilisable.

Cette action nécessite un partenariat avec la grande distribution et une communication directe dans les magasins, superettes, super et hyper marchés.

☞ ***Inciter à l'usage de produits recyclés***

en donnant l'exemple dans la gestion de ses propres consommables (imprimés, archives papier ...)

Cette action est ciblée vers les administrations.

☞ **Faire évoluer les déchetteries au-delà des pratiques actuelles et prévues** en favorisant au maximum le recyclage et le réemploi (concept de « recyclerie »). Des contractualisations avec des associations ou des structures d'insertion peuvent permettre de valoriser :

- des appareils électroménagers, des cycles, des meubles (après remise en état),
- des textiles (friperies ou revente en l'état),
- des bois non souillés,
- etc.

☞ **Développer en déchetteries et autres lieux d'apport volontaire la collecte à part des déchets toxiques des ménages et des entreprises**

Puisque le retrait de ces indésirables améliore la qualité des traitements en aval (qualité des boues de stations d'épuration, par exemple). Cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

3.1.2 Objectif du Plan quant au compostage individuel

L'objectif minimum fixé par le Plan est que 20% de la population en habitat individuel du département de la Meuse pratiquent effectivement le compostage individuel de la FFOM.

Cela représente 32 000 habitants sur un potentiel de 160 000 habitants.

L'objectif est de cibler les écarts qui ne pourront faire l'objet d'une collecte au porte à porte de la FFOM.

Les zones qui seront concernées par la collecte de la FFOM peuvent aussi utilement s'engager dans la promotion du compostage individuel, afin de limiter l'apparition d'un gisement émergent de déchets verts.

Cela signifie que le programme de compostage individuel, qui commence par les opérations primordiales de sensibilisation, devra concerner une population environ 3 à 5 fois plus importante, soit environ 100 000 à 150 000 habitants.

3.1.3 Impact de la réduction à la source sur le gisement

Les rares données disponibles sur les actions de réduction à la source en France sont aujourd'hui trop disparates pour établir leur impact sur l'évolution des tonnages.

Néanmoins, les hypothèses retenues, pour deux actions dont l'effet est quantifiable, sont les suivantes :

Gestion domestiques des déchets verts :	6 400	tonnes
Compostage individuel de la FFOM auprès de 32 000 habitants :	1 600	tonnes
Total :	8 000	tonnes

Tableau 34

3.2 LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SEPARATIVES

3.2.1 La problématique

Le Plan fixe comme objectifs ceux de la Circulaire du 28 avril 1998 et du Décret du 18 novembre 1996 appliqués à l'échelle du département de la Meuse.

L'objectif de la Circulaire du 28 avril 1998 est transcrit dans les mêmes termes : un taux de collecte sélective en vue d'une valorisation de 50% des déchets à la charge des collectivités.

Cependant, l'objectif du Décret du 18 novembre 1996 transcrit localement au département de la Meuse, devra s'appliquer dans les mêmes termes à deux catégories distinctes :

- des emballages ménagers
- des emballages non ménagers

Pour chacune de ces deux catégories, les objectifs retenus par le Plan révisé sont donc :

- un taux de recyclage minimum de 25% de l'ensemble des emballages, avec un minimum de 15% pour chaque type de matériau (verre, papier-carton, plastiques, acier, aluminium),
- un taux de valorisation minimum de 50% de l'ensemble des emballages.

L'application des objectifs à deux catégories distinctes d'emballages se justifie de la façon suivante :

- seul le gisement d'emballages ménagers est à peu près connu (celui des emballages non ménagers est peu connu, et peut varier sensiblement d'une année à l'autre),
- le plan est opposable aux collectivités, à qui il appartient de mettre en œuvre les moyens pour atteindre les objectifs qui leurs sont fixés,
- le plan n'est pas opposable aux entreprises, qui ont toutefois la responsabilité de la valorisation de leurs emballages et de mettre en œuvre les moyens pour atteindre les objectifs.

3.2.2 Pour les recyclables secs contenus dans les ordures ménagères

L'objectif fixé par le Plan est la généralisation à toute la population du département de la Meuse (c'est à dire y compris celle qui habite en habitat vertical) :

- de la collecte sélective des journaux, magazines revues et autres papiers,
- de la collecte sélective des emballages ménagers (verre, papier, carton, briques alimentaires, bouteilles en plastiques, emballages en acier, emballages en aluminium),
- de la collecte sélective des textiles usagés.

D'autres matériaux pourront être collectés sélectivement quand leurs filières de valorisation seront opérationnelles (films en plastique, par exemple).

☐ **Performances attendues**

Il s'agit ici des performances moyennes par individu et par matériaux, à l'échelle du département.

Selon les modalités de collecte sélective mises en œuvre par les différentes collectivités, leurs performances respectives s'écarteront à la hausse ou à la baisse de cet objectif moyen.

	en kg/habitant/an	
	quantités	
	valorisées	collectées
Emballages ménagers		
papiers/carton	13,0	
plastiques	5,9	
acier	2,0	
aluminium	0,3	
Total emballages légers	21,2	24,0
verre	40,0	40,0
Autres recyclables		
papiers/journaux magazines	25,0	27,5
textiles	2,0	2,0
Total recyclables	88,2	93,5

Tableau 35

Lors de la mise en œuvre du Plan, la Commission de suivi veillera à la cohérence départementale des différents programmes, et s'assurera qu'ils n'empêchent pas d'atteindre les objectifs fixés à l'échelle du département et qu'ils n'empêchent pas la mise en place d'autres collectes sélectives comme celle de la FFOM.

☐ **Echéancier**

Les programmes de collecte sélective des matériaux secs recyclables devront être opérationnels au plus tard fin 2003.

☐ **Tonnages en jeu**

Sur la base d'une population de 192 000 habitants, les tonnages considérés sont les suivants, dès 2003, en 2005 et 2010 :

	en tonnes par an	
	quantités	
	valorisées	collectées
Emballages ménagers		
papiers/carton	2 500	
plastiques	1 130	
acier	380	
aluminium	60	
Total emballages légers	4 070	4 610
verre	7 680	7 680
Autres recyclables		
papiers/journaux magazines	4 800	5 280
textiles	380	380
Total recyclables	16 930	17 950

Tableau 36

3.2.3 Pour la fraction fermentescible des ordures ménagères

L'objectif fixé par le Plan est qu'une population minimale de 75 000 habitants permanents soit effectivement desservie par une collecte sélective de la FFOM au porte à porte.

Le flux de FFOM pourra comprendre des déchets verts (collectés pour l'essentiel en déchetteries), en plus des déchets de cuisine ;

L'objectif est de cibler prioritairement la population en habitat individuel dense.

Performances attendues

Les performances de la collecte sélective de la FFOM attendues sont :

- au minimum de 70 kg par habitant desservi et par an, dans le cas où le flux collecté ne concerne que les résidus de cuisine
- bien plus élevés (100-130 kg) dans le cas où des déchets verts sont intégrés au flux collecté.

Echéancier

En tenant compte de la nécessité de s'assurer de la pérennité des débouchés pour les composts de FFOM (Cf. 9-Assurance de la pérennité des débouchés pour les produits valorisables), l'échéancier retenu est le suivant :

année	population desservie	
2 005	37 500	habitants
2 010	75 000	habitants

Tableau 37

Tonnages en jeu

Sur la base des populations retenues dans l'échéancier, et d'une collecte basée uniquement sur les résidus de cuisine, les tonnages considérés sont les suivants :

année	population desservie		tonnage collecté	
2 005	37 500	habitants	2 630	tonnes
2 010	75 000	habitants	5 250	tonnes

Tableau 38

3.2.4 Pour les encombrants des ménages (y compris déchets verts et inertes)

L'objectif retenu par le Plan est de finaliser le réseau de déchetteries et centres périodiques d'apport volontaire, tel qu'il est prévu par le schéma directeur réalisé par le Syndicat Mixte, qui comprend 23 équipements.

Ceux-ci devront au moins accueillir les encombrants tout-venant déchets végétaux, les inertes, les papiers-cartons, les ferrailles, les pneumatiques et être munies d'un local spécialement équipé pour regrouper les déchets ménagers spéciaux.

Ils devront être organisés (sur le site, ainsi qu'au niveau des filières aval) de manière à assurer un tri optimisé des déchets, et respecter les critères minimum imposés par le schéma directeur.

Les éventuelles collectes complémentaires, effectuées au porte à porte ou par apport volontaire, restent autorisées par le Plan.

Celles ci, par leurs modalités, devront impérativement être compatibles avec les objectifs de valorisation des encombrants.

Echéancier

Les équipements prévus par le schéma directeur devront être opérationnels au plus tard fin 2003. Cependant, le Plan encourage à ce qu'ils soient réalisés plus tôt.

Tonnages en jeu

Compte tenu de l'échéancier retenu, les tonnages à considérer pour 2005 et 2010 sont les suivants :

	déchets collectés		matériaux valorisables	
	tonnes	kg/hab	tonnes	kg/hab
Déchets Verts des particuliers	9 600	50	9 600	50
Déchets Verts des collectivités	2 100	11	2 100	11
Inertes	9 600	50	(⌘) 2 500	13
Autres encombrants triés (pneus,...)	11 500	60		-
Tout venant	6 900	36		-
Ferrailles	2 300	12	2 300	12
Papier/Carton	2 100	11	2 100	11
Réemploi	200	1	200	1
total	32 800	171	14 200	74

Tableau 39

(⌘) : 2500 tonnes valorisables uniquement à l'horizon 2 010, quand les filières de valorisation seront en place.

3.2.5 Pour les Déchets verts des collectivités

Une partie des déchets verts municipaux pourra être réceptionnée en déchetterie, en mélange avec les apports des particuliers. Une autre fraction pourra être apportée directement sur les plates-formes de compostage.

Les flux que l'on pourra capter représentent environ 2 100 t/an à l'échelle du Département. Ces tonnages sont intégrés dans le bilan massique des déchetteries (Cf. § 3.2.4).

3.2.6 Pour les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) et DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Les DMS sont, par définition, produits par les ménages tandis que les DTQD sont produits par les entreprises et les établissements publics (enseignement scolaire et supérieur en particulier). Les seuls DASRI pris en compte dans le présent plan sont ceux produits par les particuliers (notamment les diabétiques et les toxicomanes) et certains professionnels de la santé qui ne respectent pas la réglementation en vigueur.

Tous ces déchets présentent plusieurs risques :

- pollution diffuse des milieux aquatiques, (enfouissement sur chantier, décharge sauvage, rejet à l'égout...),
- pollution atmosphérique (dioxines après incinération),
- pollution des mâchefers d'incinération,
- pollution des composts produits à partir des ordures ménagères,
- pollution des eaux usées, donc des boues de stations d'épuration,
- danger lors de la manutention et du transport en déchetterie de certains déchets toxiques (amiante-ciment, tubes fluorescents...),
- risques de piqûre et de coupure liés à la présence de seringues et d'objets tranchants dans les ordures ménagères, pour le personnel de collecte.

Les quantités de déchets toxiques diffus produites par les ménages et les entreprises et les priorités

La production totale de DMS et DTQD est évaluée dans l'étude « Déchets toxiques produits en petites quantités » réalisée par les Agences de l'Eau et le MATE fin 2000, et dans l'étude de la composition des ordures ménagères (campagne MODECOM de 1993).

Les quantités estimées sont

- de 400 à 600 tonnes de DMS, dont 96 tonnes de piles,
- et 1 300 tonnes de DTQD.

C'est sur ces flux que les efforts doivent être portés pour écarter les déchets dangereux des ordures ménagères.

Si l'on hiérarchise les déchets toxiques en fonction de leur « équivalent toxique », et en prenant en compte les collectes séparatives déjà en place (huiles), ou à venir très rapidement compte tenu des dispositifs nationaux récemment mis en place (piles) ou par intérêt économique (batteries), les priorités d'actions concernent les flux ci-dessous (par ordre décroissant).

		DMS	DTQD
①	Les solvants de l'activité automobile		X
②	Les décapants (bois et métaux)	X	
③	Les solvants domestiques	X	
④	Les déchets des laboratoires de l'enseignement		X
⑤	Les thermomètres des ménages	X	
	Les solvants des laboratoires d'analyses (eaux et sols)		X
⑦	Les biocides (fongicides, désherbants, ...)	X	
⑧	Les encres d'imprimerie		X

(d'après les données fournies dans l'étude « Déchets toxiques produits en petites quantités » réalisée par les Agences de l'Eau et le MATE.

□ Aspects réglementaires particuliers

☞ **Classification des déchets dangereux**

Comme le prévoit l'article 74 de la circulaire du 9 Août 1978, les déchets dangereux ne devraient pas être admis dans les déchets ménagers pour raisons de sécurité :

« Art.74 – Produits non admis dans les déchets ménagers :

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritrus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés ».

La réglementation prévoit deux dispositions pour l'élimination des DMS et DTQD :

- l'accueil des DMS et DTQD en déchetterie, dans des conditions qui respectent l'arrêté du 2 Avril 1997. L'arrêté donne une liste non exhaustive des catégories de déchets admises en déchetterie,
- l'information sur les moyens d'élimination, conformément à la circulaire du 18 Mai 1977 (article I-1-3).

« En raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, un certain nombre de déchets des ménages ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Pour ces déchets, dont l'admission avec les ordures ménagères est refusée par le service (sauf, éventuellement, pour de faibles quantités des moins dangereux d'entre eux), la commune doit faire connaître ou être en mesure d'indiquer les moyens d'élimination (lieux de réception, installations de traitement et entreprises spécialisées) ».

En revanche, la réglementation ne fait pas de lien entre « DMS/DTQD » et « déchets dangereux » définis dans le décret 97-517 du 15 Mai 1997 : la nomenclature en annexe II (du décret) ne prend pas en compte toutes familles de déchets toxiques, mais uniquement :

- peinture, encres, colles et résines,
- solvants,
- produits chimiques de la photographie,
- pesticides,
- tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.

L'arsenal réglementaire n'apporte pas de réponse claire quant aux catégories à admettre ou refuser en déchetterie.

☞ **L'aménagement des déchetteries**

L'arrêté du 6 mai 1997 impose certaines prescriptions en terme d'aménagement, d'exploitation et d'entretien :

En terme d'aménagement, les prescriptions sont les suivantes :

- Les DMS peuvent être stockés dans une armoire ou dans un local fermé,
- Si les DMS sont stockés dans un local, celui-ci doit être ventilé et doit respecter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales (murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures, couverture incombustible, porte extérieure pare-flamme de degré ½ heure, matériaux de classe M₀, dispositifs d'évacuation de fumées),
- Si les DMS sont stockés sur une aire, celle-ci doit être abritée et mise en rétention,
- Le sol des aires ou locaux à DMS doit être étanche, incombustible et résistants aux produits considérés,
- La capacité de rétention au sol est d'au moins 100 % de la capacité du plus grand réservoir de stockage.

En terme d'exploitation et entretien aménagement, les prescriptions sont les suivantes :

- Interdiction de stocker les DMS à même le sol,
- Interdiction au public d'avoir accès à l'aire de stockage des DMS,
- Interdiction de transvaser des DMS sauf les huiles usagées,
- Durée maximale de stockage de 3 mois pour les DMS avec un maximum de 150 batteries, 20 kg de mercure, 3 tonnes de peintures, 5 tonnes d'huiles usagées et 1 tonne pour les autres DMS.

☐ **Les objectifs et préconisations du Plan révisé pour les DMS, DTQD et DASRI**

Compte tenu des risques qu'ils présentent, ces déchets doivent :

- être bien identifiés par les particuliers et les entreprises,
- être manipulés et transportés dans des conditions conformes à la réglementation et sans danger pour les personnes,
- rejoindre des filières spécifiques et adaptées au traitement des déchets dangereux.

Au niveau actuel de la réflexion, il est difficile d'imposer dans le Plan des règles qui répondent à l'attente de tous les acteurs concernés. C'est pourquoi le Plan révisé préconise la mise en place d'un groupe de travail pour mieux cibler les actions à réaliser au delà de la révision du Plan :

- définition plus précise des catégories de déchets admises en déchetterie,
- conditions de sécurité pour le transport et le maniement des DMS par les particuliers et les agents de déchetterie,
- collecte des DASRI...

Ce groupe de travail pourrait s'appuyer ou être assimilé à la mission d'assistance aux collectivités déjà mise en place par le Conseil Général.

Aspect collecte

Le Plan révisé préconise une gestion des DMS et DTQD collectivité par collectivité, par EPCI, en prenant en compte en aval le mode d'élimination des ordures ménagères et des boues de stations d'épuration.

En effet :

- le rejet de DMS et DTQD liquides à l'égout n'a pas le même impact si en aval les boues retournent dans les sols (agricoles ou non) ou si elles sont, par exemple, éliminées par incinération,
- le mélange de DMS et DTQD solides avec les ordures ménagères n'a pas le même impact en aval si les déchets sont incinérés (avec un traitement de fumées conforme à la réglementation en vigueur), stockés ou s'ils sont compostés.

C'est pourquoi le **Plan révisé insiste sur la nécessité ardente** de collecter les DMS et DTQD, dès lors qu'en aval il n'existe pas une filière adaptée au traitement de ces déchets. C'est le cas pour les collectivités qui réalisent :

- le compostage des ordures ménagères (contamination du compost),
- l'enfouissement des ordures ménagères en CSDU, y compris lors des arrêts techniques de l'UIOM,
- le retour au sol des boues.

Cette collecte peut se réaliser au porte à porte ou par apport volontaire en déchetterie ou tout autre point adapté : pharmacie pour les DASRI par exemple.

Si, en aval, il existe une filière de traitement adaptée **l'accueil des DMS et DTQD en déchetterie reste recommandé**, car l'étude des Agences de l'Eau et du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sur des déchets toxiques produits en petites quantités conclue que si le traitement thermique détruit la plupart des molécules organiques présentes dans ces déchets, ceux qui contiennent des métaux lourds participent à la contamination des mâchefers. Une attention particulière doit être portée à la problématique des piles domestiques, qui constituent une source non négligeable de métaux lourds et ne peuvent être séparés par criblage simple comme les batteries. On retient également l'impact de certains déchets organochlorés (biocides, ...) qui se transforment en dioxines au travers du processus d'incinération.

Cette collecte des DMS, DTQD et DASRI doit envisager différemment, selon les cibles concernées :

- les ménages, pour lesquels la collectivité a une obligation d'élimination de tous les déchets (y compris les dangereux) et d'information (voir circulaire du 18 Mai 1977),
- les entreprises et établissements d'enseignement, pour lesquels la collectivité peut apporter sa contribution, sans obligation réglementaire.

Pour les ménages, le Plan révisé retient comme objectif minimum l'accueil systématique des DMS sur toutes les déchetteries dès leur ouverture (donc au plus tard en 2003) dans des conditions qui répondent aux exigences de la rubrique 2710 des Installations Classées ; en développant de gros moyens de communication dans les collectivités où il n'existe pas de filière adaptée au traitement de ces déchets en aval (voir ci-dessus), en supprimant petit à petit les familles de déchets pour

lesquelles il existe un dispositif de reprise obligatoire par les distributeurs (uniquement dès lors que celui-ci est opérationnel).

Rappelons que pour les piles et accumulateurs, le décret du 12 Mai 1999 prévoit leur reprise par les distributeurs, grossistes et détaillants depuis le 1^{er} Janvier 2001. Ce dispositif de reprise est en train de se mettre en place et il sera possible, à terme, pour les collectivités de se désengager de cette collecte quand celle-ci sera assurée par les professionnels de la distribution.

C'est pourquoi le Plan retient un objectif particulier qui concerne plus spécifiquement les piles. Il s'agit de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de sensibilisation aux DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersés) et de soutien à l'organisation de la pré-collecte des piles usagées, projet émanant de l'AREL (Agence Régionale de l'Environnement en Lorraine).

Les objectifs de ce programme qui prévoit la collecte de 65% du gisement de piles en 2005 et 75% au delà, sont transcrits dans les objectifs du Plan.

Pour les entreprises, le Plan révisé considère qu'il appartient à chaque branche d'activité de s'organiser pour gérer les déchets toxiques liés à l'activité : peinture pour les peintres, vernis, colles ... pour les professionnels du bois, chiffons souillés, solvants, pièces usagées ... pour l'automobile, encres, fixateurs ... pour l'imprimerie, tétrachlorure de carbone, ... pour les laboratoires d'analyses et de contrôle, ...

En revanche, pour les déchets toxiques diffus, qui ne sont pas liés à une activité professionnelle, ou pour des métiers « rares », pour lesquels il n'est pas possible de mettre en place une organisation départementale ou régionale, il est proposé de maintenir l'accès aux déchetteries à ces professionnels (s'il n'existe pas de filière adaptée au traitement de ces déchets en aval).

Conditionnement et stockage des DMS et DTQD

Les déchetteries qui accueillent les DMS doivent être conformes aux prescriptions des arrêtés du 2 Avril 1997 et du 6 Mai 1997, et ne recevoir uniquement que des produits dans des contenants fermés.

Communication spécifique aux déchets toxiques

Après mise au point de stratégies élaborées par des professionnels de la santé, de la qualité de l'eau, des conditions de travail et de la gestion des déchets, le Plan préconise la mise en œuvre d'un programme à grande échelle d'information ciblé auprès des particuliers et PME pour le stockage, le conditionnement et le transport des DMS, en particulier pour les tubes fluorescents et l'amiante ciment : un guide de prévention des risques pour le transport des DMS et DTQD devrait être élaboré et diffusé (cela peut s'envisager sur la base de programmes et documents existants). Il apporterait :

- les indications précises sur les catégories de déchets admises ou refusées en déchetterie, la liste des entreprises spécialisées pour la collecte et le traitement des déchets dangereux,
- les précautions à prendre pour éviter tout risque d'accident lors du transport et de la réception en déchetterie (ou autre centre d'apport volontaire).

En fonction de la toxicité des déchets, les actions à mener en priorité concernent :

- les professionnels de l'automobile, de l'imprimerie et des dentistes,
- les responsables des collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur,
- les ménages pour les décapants, les solvants, les thermomètres et les biocides.

La formation des agents de déchetterie doit être adaptée, et chaque agent doit être en mesure de guider les entreprises et les particuliers vers les filières adaptées : les listes d'opérateurs doivent être tenues à jour dans le cadre du suivi du Plan (accès à un site Internet départemental ou régional), et diffusables en version « papier » sur chaque déchetterie.

Pour certains matériaux comme l'amiante-ciment, il est préférable d'inciter les particuliers à se rapprocher des professionnels de la toiture pour éliminer ces matériaux, pour lesquels les mesures à prendre pour la manutention et le transport sont très contraignantes du point de vue réglementaire (arrêtés du 8 Février et du 14 Mai 1996).



La collecte des DASRI

Si la gestion des DASRI relève de la compétence du PREDIS (décret 97-517 du 15 Mai 1997) ou du PREDAS dans le cas de la Meuse, les ordures ménagères contiennent une part non négligeable de déchets de soins diffus, en provenance :

- des professionnels de la santé : le Plan révisé sollicite la DRASS pour renforcer la sensibilisation des professionnels, en concertation avec les maires, et les inciter à généraliser la collecte des déchets de soins diffus,
- des particuliers diabétiques, toxicomanes, ...).

Pour les injections réalisées par les particuliers, c'est le médecin qui est prescripteur, donc responsable. Il doit à ce titre donner au patient la « marche à suivre » jusqu'à l'élimination des déchets piquants : prestataires de collecte, emplacements des bornes sécurisées d'apport de DASRI, lieux d'approvisionnement en boîtes plastique pour le stockage temporaire des piquants, ...

Afin de limiter les pratiques non réglementaires, le Plan révisé soutient la collecte des seringues des particuliers par l'intermédiaire des pharmacies, où les usagers peuvent disposer d'emballages spécifiques.

NB 1. Les « stylos » d'injection d'insuline peuvent être assimilés à des emballages, et à ce titre doivent être repris par les pharmaciens, dans le cadre des obligations de l'association Cyclamed.

NB 2. Une circulaire interministérielle (DGS-VS 3/DPPR n°2000-322) du 9 juin 2000 permet l'acceptation en déchetterie des DASRI produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral.

Le Plan rappelle cette possibilité offerte aux collectivités, sans en faire un objectif. Il incite les collectivités à jouer un rôle de facilitateur pour favoriser l'émergence de projet privés. Il encourage les collectivités à répondre favorablement aux projets privés, dès lors que tous les intérêts des deux parties se trouvent sauvegardés (financiers, juridiques,...)

□ **Echéancier**

Les équipements prévus par le schéma directeur du réseau de déchetteries devront être opérationnels au plus tard fin 2003.

Le programme de l'AREL qui démarre en 2000 ou 2001 prévoit les échéances suivantes :

date	1 janvier 2002	1 janvier 2003	1 janvier 2004	1 janvier 2005	1 janvier 2006
taux de collecte	20%	35%	50%	65%	75%

Tableau 40

□ **Tonnages en jeu**

Les flux collectables dans les déchetteries sont évalués entre 0,6 et 0,7/kg/hab. an, soit 115 à 135 tonnes en 2005 et 2010.

On retiendra le nombre de 125 tonnes, dont 8% de piles, soit 10 tonnes.

Le flux de piles collectées en dehors des déchetteries serait de 53 tonnes en 2005 et 62 tonnes en 2010.

en tonnes	Piles		Autres DMS	Total DMS
	en déchetteries	hors déchetteries		
2 005	10	53	115	178
2 010	10	62	115	187

Tableau 41

Dans les situations les plus favorables, il est donc possible d'extraire au plus la moitié du flux de DMS des ordures ménagères par l'apport en déchetterie.

Si l'accueil en déchetterie n'est qu'une mesure partielle pour mieux maîtriser les flux polluants générés par les habitants et petites entreprises, elle s'inscrit dans la démarche d'incitation au changement des comportements et de prise de conscience des impacts négatifs des déchets dangereux pour le milieu naturel et les professionnels de la collecte des déchets.

3.3 LA MAITRISE DES FLUX INTERDEPARTEMENTAUX

3.3.1 La problématique

L'état des lieux de la gestion des déchets dans le département de la Meuse fait apparaître un fort déséquilibre des flux interdépartementaux :

Le solde des importations est de 200 000 tonnes en 2000, pour une quantité de déchets produits en Meuse, à enfouir et incinérer de 100 000 tonnes.

3.3.2 Objectif du Plan quant à la provenance et à la destination géographiques des déchets

Le Plan autorise les flux interdépartementaux de déchets, dans les deux sens (importation, exportation).

Les mouvements sont contraints par les prescriptions du Plan départemental de la Meuse et par celles des Plans des départements voisins.

Exportation

Les déchets ne peuvent être exportés que dans les départements suivants, au nom du principe de proximité et de la limitation des transports :

- Ardennes, Marne, Haute-Marne
- Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges

En l'absence de filière dans la Meuse et dans les départements périphériques, le Plan autorise à acheminer les déchets plus loin.

Dans ce cas, ces exportations devront pouvoir cesser dès qu'une filière locale sera opérationnelle, dans des conditions économiques au moins sensiblement équivalentes. Les marchés passés devront intégrer ce type de clause.

Importations

Les déchets à traiter (enfouis et incinérés) dans le département de la Meuse doivent provenir et être générés, outre la Meuse, exclusivement des départements suivants :

- Ardennes, Marne, Haute-Marne
- Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges

Des dérogations pourront être étudiées ponctuellement, au cas par cas, par les autorités compétentes pour certains matériaux de couverture des alvéoles de CET et CSDU, s'ils ont un incontestable intérêt économique et environnemental.

A l'exception des boues, ces dispositions (sur les importations et exportations) ne concernent pas les matériaux qui ont acquis le statut de matière première secondaire.

3.3.3 Limitation des tonnages

L'objectif du Plan est de limiter les importations en recherchant progressivement un équilibre des flux.

4 LES OBJECTIFS DE VALORISATION DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION

4.1 LA PROBLEMATIQUE

Le gisement en 2005 est évalué à 2 600 tonnes de matières sèches et 2 800 tonnes en 2010.

Cela correspond, respectivement, à 29 500 tonnes et 32 000 tonnes de produit brut (PB).

Il faut rappeler que la gestion des boues urbaines est de la responsabilité des détenteurs de la compétence assainissement ; les collectivités concernées doivent donc se prononcer sur leur projet en matière d'élimination des boues, pour que les détenteurs de la compétence «déchets» puissent intégrer (ou non) le traitement des boues en parallèle au traitement des déchets.

Rappelons que les conclusions de l'audit réalisé en 1998 par le Cabinet Arthur Andersen pour les Agences de l'Eau ont mis en évidence que dans la mesure du possible, l'épandage des boues est à privilégier, pour les petites stations d'épuration.

Sur la base de ces conclusions, il est logique de privilégier le retour au sol (agricole ou non agricole) des boues, et d'inciter les Collectivités à se donner tous les moyens nécessaires pour pérenniser cette filière en la rendant irréprochable.

Les actions à inscrire dans le cadre de la révision du Plan Département sont de plusieurs ordres :

- amélioration de la qualité des boues
- garanties à apporter sur la qualité des boues,
- organisation entre Collectivités pour éviter les concurrences,
- moyens techniques à mettre en œuvre,
- détermination d'une solution alternative, comprise dans le sens de "de secours",
- détermination d'une solution alternative, comprise dans le sens de "de remplacement".

4.2 LES ACTIONS POUR FAVORISER LE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES

4.2.1 Amélioration de la qualité des boues

L'amélioration de la qualité des boues peut s'opérer en captant en amont le maximum de micro polluants constitués de déchets ménagers spéciaux (DMS) et de rejets industriels, artisanaux et commerciaux, et agricoles.

On rejoint ici l'objectif retenu précédemment par le Plan, à savoir la prise en compte généralisée de la totalité des DMS en déchetterie (Cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Ces équipements devront accueillir les piles mais aussi tous les autres types de DMS.

4.2.2 Les garanties à apporter sur la qualité des boues

□ S'appuyer sur les actions mises en œuvre dans le département

Les utilisateurs de boues ont besoin d'être rassurés et d'avoir une relation de confiance avec les Collectivités productrices de boues.

Le département de la Meuse assure la maîtrise d'ouvrage du SATESE et par là même un contrôle analytique des effluents et de la filière. Parallèlement, une mission boues est en place en partenariat avec les agences de l'eau, les collectivités, la Chambre d'agriculture, les producteurs et les utilisateurs.

Son rôle est de veiller à une valorisation agricole des boues dans le respect de la réglementation.

□ Fixer des seuils limites en éléments – traces inférieurs à ceux imposés par la réglementation en vigueur

La qualité de certaines boues épandues dans la Meuse pourrait être proche des seuils imposés par la réglementation actuellement en vigueur, ce qui est de nature à nuire à l'image de marque des boues.

Une démarche volontariste, marquant la différence avec les exigences réglementaires, serait de nature à rassurer les agriculteurs. Cette démarche amènerait peut être à écarter quelques stations du recyclage agricole, dans une logique de pérennisation de la filière pour les autres stations d'épuration.

Pour anticiper le renforcement de la réglementation et apporter un maximum de garanties auprès des agriculteurs, il est prévu, dans le cadre de la révision du Plan, que les boues ne pourront être épandues en agriculture que :

- si elles respectent les normes en vigueur (décret du 8/12/1997, et arrêté du 8/01/1998),
- et si elles respectent les spécifications techniques qui ont été définies à partir du dernier projet de directive européenne (projet du 4/10/1999) :

	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé apportés par les boues en 10 ans (g/m ²)
Eléments trace métalliques		
<i>Cadmium (Cd)</i>	2	0,006
<i>Chrome (Cr)</i>	1 000	1,5
<i>Cuivre (Cu)</i>	600	1,8
<i>Mercure (Hg)</i>	2	0,006
<i>Nickel (Ni)</i>	200	0,3
<i>Plomb (Pb)</i>	200	0,6
<i>Zinc (Zn)</i>	1 500	4,5
Micro-polluants organiques		
<i>Fluoranthène</i>	< 5	
<i>Benzo (b) fluoranthène</i>	< 2,5	
<i>Benzo (a) pyrène</i>	< 2	
<i>Total des 7 principaux PCB</i>	< 0,8	

Tableau 42

4.2.3 Organisation entre Collectivités pour éviter les concurrences

Le principe de proximité doit être retenu, pour éviter les concurrences sur l'utilisation des sols aptes à recevoir des boues : priorité doit être donnée à l'épandage sur le territoire de la commune d'implantation de la STEP, et à défaut plus loin.

Ce principe doit pouvoir s'appliquer pour les boues produites actuellement, mais également en anticipant les productions de boues dans les années à venir : il s'agit donc d'une planification à moyen terme, prenant en compte les projets des Collectivités.

4.2.4 Les moyens techniques à mettre en œuvre

Le dispositif réglementaire qui encadre le recyclage agricole des boues impose aux agriculteurs certaines contraintes qu'il convient d'alléger en leur donnant les possibilités d'épandre ces boues dans des conditions optimales, compatibles avec leur calendriers culturels, sans générer de nuisances (odeurs), en limitant les manutentions et le temps d'épandage.

Pour ce faire, plusieurs conditions complémentaires sont à développer, à l'échelle des stations d'épuration, ou par regroupement de plusieurs stations :

❶ La déshydratation des boues

Ce qu'il faut éviter absolument, c'est la production de boues pâteuses, qui posent des problèmes de stockage (pas de tenue en tas), de manque de stabilisation, d'hétérogénéité d'épandage. Elles sont mal acceptées par les agriculteurs et les riverains.

Par contre, tout autre conditionnement (liquides, déshydratées, chaulées, compostées,...) peut être une solution intéressante, à optimiser au cas par cas
La déshydratation de ces boues, avec des unités mobiles, par exemple, ou la déshydratation sur lits de roseaux, sont des voies à encourager.

La déshydratation sur lits de roseaux permet de produire des boues à 25 % de matière sèche, tous les 8 ans sur chaque lit (prévoir 4 à 8 lits selon la taille de la station).
C'est une voie à étudier sur un site pilote.

❷ L'augmentation des capacités de stockage des boues :

Le déficit de capacité de stockage des boues peut conduire à des situations aberrantes, où les agriculteurs peuvent être amenés à réaliser des stockages intermédiaires de boues dans des conditions non satisfaisantes.

L'objectif à poursuivre consiste à évoluer progressivement vers une situation « confortable » pour les agriculteurs, avec pratiquement un an de stockage pour se mettre à l'abri des aléas : manque de jours disponibles pour l'épandage, conditions météorologiques défavorables, ...

Le dimensionnement des capacités de stockage pourra être établi sur la base des orientations imposées dans le cadre du nouveau programme d'actions de la Directive Nitrates.

③ Faciliter l'usage des boues : le compostage

Transformer en mélange avec un support carboné les boues en un compost est une solution technique qui bénéficie d'indéniables avantages :

a) Meilleure acceptabilité par les agriculteurs, pour plusieurs raisons :

- produit désodorisé grâce à sa stabilisation aérobie,
- produit facile à stocker et à utiliser en fonction des besoins,
- produit non soumis à des périodes interdites pour l'épandage, car son rapport carbone/azote (C/N) est relativement élevé (supérieur à 8).

NB : les boues compostées, n'étant pas chaulées, ne peuvent être épandues sur des sols trop acides (pH inférieur à 6)

b) Diversification possible des débouchés, notamment vers des utilisations non agricoles : revégétalisation, abords routiers et de voies ferrées, aménagements paysagers, ...

Le compostage de boues peut s'envisager à l'échelle industrielle ou décentralisée, pour des productions annuelles de 500 à 2 000 tonnes de boues.

Dans les deux cas, le compostage de boues requiert une grande rigueur, pour garantir en permanence une aération suffisante dans la masse en fermentation.

La couverture des andins est à préconiser, par bâche ou sous hangar, pour s'affranchir des aléas climatiques.

Sur la base d'un cahier des charges imposant les mesures nécessaires pour éviter les odeurs désagréables, le compostage sur la station pourrait apporter des réponses locales.

4.3 LES OBJECTIFS

L'objectif retenu par le Plan est une valorisation matière de 100% des boues conformes à la réglementation et aux seuils retenus.

4.4 LA MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

Même si l'objectif fixé par le Plan est une valorisation matière de la totalité des boues conformes à la réglementation et aux seuils retenus, des solutions alternatives doivent être définies.

Des solutions alternatives, qualifiées de secours, devront être mises en place pour traiter les boues impropres à la valorisation matière du fait de teneurs trop élevées en éléments indésirables.

Des solutions alternatives, qualifiées de remplacement, devront être mises en place pour traiter des boues qui, bien qu'elles respectent la réglementation et les seuils retenus, bien qu'elles puissent être valorisées à ce titre, ne trouvent de preneur (effet psychologique, lobbying,...).

4.4.1 Les solutions de secours

Compte tenu des modes de traitement retenus dans la Meuse, les boues impropres à la valorisation agricole du fait de teneurs en éléments supérieures aux seuils retenus devront être soit enfouies soit incinérées, soit traitées par toute autre technologie respectueuse de l'environnement..

En cas d'enfouissement, les boues devront avoir fait l'objet d'un prétraitement en vue de stabiliser la matière organique.

Ce prétraitement pourra être un compostage, un traitement sur lit de macrophytes, ou toute autre technologie respectueuse de l'environnement permettant d'atteindre ce même objectif.

4.4.2 Les solutions de remplacement

Ces solutions sont destinées aux boues qui, réglementairement peuvent être épandues, mais qui ne le sont pas pour diverses raisons (effet psychologique, principe de précaution,...)

L'objectif du Plan est d'inciter à la mise en place d'un programme de méthanisation des boues de STEP.

Ce dispositif permettrait :

- une canalisation et maîtrise des émanations de méthane (opération qui est plus délicate à réaliser en CET et CSDU),
- une valorisation énergétique du méthane,
- une stabilisation de la matière organique,
- une diminution des quantités à traiter,

Le digestat produit pourrait être :

- valorisé en agriculture s'il répond aux normes et si des débouchés existent,
- enfoui en CSDU à condition d'être à au moins 30% de siccité,
- incinéré avec valorisation énergétique.

Le plan laisse la porte ouverte à d'autres technologies respectueuses de l'environnement qui permettraient d'atteindre le même objectif, à savoir disposer d'une solution de remplacement, sans recourir à l'enfouissement de boues dont la matière organique n'est pas stabilisée.

Ces solutions devront être mises en œuvre par les producteurs de boues.

Cependant, le plan prévoit qu'il y ait une concertation entre les collectivités ayant une compétence gestion de l'eau et de l'assainissement et celles ayant une compétence déchets.

5 LES AUTRES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT (GRAISSES ET SABLES DE CURAGE)

Partant du constat

- qu'il n'existe pas de filière départementale et régionale pour le traitement des graisses et pour le traitement et recyclage des sables de curage,
- que ces matériaux sont soit enfouis en CET de classe 2 (pour les sables de curage), soit traités en région parisienne pour les graisses,
- que les quantités en jeu et les seuils de rentabilité économique des équipements ne permettent pas d'envisager des filières départementales,

le Plan se fixe comme objectif d'initier et entretenir une réflexion interdépartementale sur la gestion et la valorisation de ces deux types de déchets.

6 RECAPITULATIF DES FLUX PREVISIONNELS A LA CHARGE DES COLLECTIVITES

6.1 DETAIL DU GISEMENT DE DECHETS A LA CHARGE DES COLLECTIVITES

	2000		2005		2010	
déchets collectés en vue d'une valorisation matière	tonnes		tonnes		tonnes	
Collectes séparatives des recyclables	5 230		17 900		17 900	
Collectes séparatives de la FFOM	-		2 600		5 200	
Compostage individuel (DV)	6 400		6 400		6 400	
Compostage individuel (FFOM)	-		1 600		1 600	
Déchets verts déchetteries	-		11 700		11 700	
Inertes valorisables	-		-		2 500	
Epanchage des boues	22 100		29 500		32 000	
Encombrants valorisables	900		4 600		4 600	
Assainissement	100		100		100	
Total	34 730	24%	74 400	47%	82 000	50%
déchets collectés sans valorisation matière	tonnes		tonnes		tonnes	
OM résiduelles	75 746		63 722		65 113	
DV non valorisés	11 700					
Encombrants non valorisables	10 600		6 900		6 900	
Inertes non valorisés	9 600		9 600		7 100	
DMS	24		178		187	
Assainissement	1 700		1 700		1 700	
Voirie	1 000		1 000		1 000	
Total	110 370	76%	83 100	53%	82 000	50%
Total	145 100	100%	157 500	100%	164 000	100%

Tableau 43

6.2 TONNAGES RESIDUELS A TRAITER EN UIOM, CET ET CSDU

	2000	2005	2010
OM résiduelles	75 700	63 700	65 100
Refus de tri		1 000	1 000
Refus de compostage		300	500
Encombrants	10 600	6 900	6 900
Déchets de l'assainissement	1 700	1 700	1 700
Déchets de voirie	1 000	1 000	1 000
Total	89 000	74 600	76 200

Tableau 44

Les 1 700 tonnes de déchets de l'assainissement (qui ne comprennent pas les boues) devront suivre une filière spécifique, quand il en existera une, à l'échelle régionale.

A ces tonnages s'ajoutent les 9 600 tonnes en 2005 et 7 100 tonnes en 2010 d'inertes à placer en centre de stockage de matériaux inertes (CET 3).

7 LE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS

7.1 OBJECTIF GLOBAL QUANT AU TRAITEMENT DES DECHETS

Dans le Plan de 1997, le traitement des déchets résiduels se base essentiellement sur l'incinération.

L'absence de débouchés assurés pour l'énergie produite et les ouvertures apportées par la Circulaire du 28 avril 1998 ont motivé un changement de cap significatif.

Les objectifs du Plan révisé sont :

- de s'appuyer en partie sur l'incinération des ordures ménagères résiduelles afin d'atteindre les objectifs fixés par le Décret du 18 novembre 1996 (notamment celui du taux de 50% de valorisation des emballages ménagers),
- d'enfouir le reste des ordures ménagères résiduelles.

Ces deux modes de traitement devront se faire selon des modes respectueux de l'environnement, de la santé publique, et de la réglementation.

Les déchets qui ne seront pas incinérés mais enfouis devront bénéficier, au delà de 2002, du statut d'ultimes.

7.2 LA DEFINITION DES DECHETS ULTIMES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

7.2.1 Cas des déchets produits en Meuse et traités en Meuse

Les ordures ménagères résiduelles

Après mise en œuvre des collectes séparatives, les ordures ménagères résiduelles qui ne sont pas dirigées vers l'incinération ont le statut de déchets ultimes.

Cette définition, rendue possible par la Circulaire du 28 avril 1998, est **sous conditions**, la plus contraignante d'entre elles étant la mise en place d'un dispositif d'extraction suffisante de la matière organique.

Pour satisfaire à cette condition, le Plan a défini deux objectifs concernant :

- la collecte au porte à porte de la FFOM (Cf. § 3.2.3),
- le compostage individuel (Cf. § 3.1.2).

Cela signifie que toutes les collectivités devront mettre en place un programme de compostage individuel et/ou une collecte de FFOM au porte à porte, partout où cela est techniquement réalisable.

Les programmes des différentes collectivités devront être harmonisés de sorte que, à l'échelle du Département, les objectifs soient atteints.

On rencontre trois cas de figure, qui ne représentent pas des zones géographiquement ou administrativement cohérentes (un EPCI donné ne peut s'identifier à l'un ou l'autre des cas de figure) :

En habitat vertical :

- Programme :
 - collecte sélective des matériaux secs recyclables,
 - gestion des encombrants et des DMS au moyen des déchetteries,
 - a priori, pas de collecte de FFOM.
- Justification :

Les ordures ménagères résiduelles ont le statut de déchet ultime, au nom de l'impossibilité technique de réaliser une collecte de la FFOM, sous les réserves suivantes :

 - respect des échéanciers de mise en œuvre des collectes sélectives et déchetteries (Cf. § 7.2.4)
 - performance minimale des collectes sélectives, pour les collectivités concernées.

En habitat individuel, desservi par la collecte de la FFOM :

- Programme :
 - collecte sélective des matériaux secs recyclables,
 - collecte de FFOM au porte à porte,
 - gestion des encombrants et des DMS au moyen des déchetteries.
- Justification :

Les ordures ménagères résiduelles ont le statut de déchet ultime, sous les réserves suivantes :

 - respect des échéanciers de mise en œuvre des collectes sélectives et déchetteries.
 - performances minimales des collectes sélectives, pour les collectivités concernées.

En habitat individuel, non desservi par la collecte de la FFOM mais pratiquant le compostage individuel :

- Programme :
 - collecte sélective des matériaux secs recyclables,
 - gestion des encombrants et des DMS au moyen des déchetteries,
 - pas de collecte de FFOM au porte à porte
 - compostage individuel.
- Justification :

Les ordures ménagères résiduelles ont le statut de déchet ultime, au nom de l'impossibilité économique de réaliser une collecte de la FFOM au porte à porte, sous les réserves suivantes :

 - respect des échéanciers de mise en œuvre des collectes sélectives et déchetteries,
 - performance minimale des collectes sélectives, pour les collectivités concernées.
 - mise en œuvre du suivi du compostage individuel.

Les performances minimales des collectes sélectives (recyclables et FFOM) seront établies chaque année par la commission de suivi de mise en œuvre du Plan.

Ces performances seront un compromis entre :

- les performances moyennes constatées au niveau national, en fonction de l'évolution de l'état de l'art des collectes sélectives,
- les objectifs de valorisation du Plan.

☐ **Les refus de tri**

Ils ont le statut d'ultimes, sous réserve que ce taux de refus (ramené au tonnage entrant au(x) centre(s) de tri) soit inférieur à 25%.

Ce seuil de 25% sera réajusté régulièrement, en fonction de l'évolution de l'état de l'art de la collecte sélective et du tri des matériaux secs recyclables.

☐ **Les refus de compostage**

Ils ont le statut d'ultimes, sous réserve que ce taux de refus (ramené au tonnage entrant aux plates-formes de compostage) soit inférieur à 12%.

Ce seuil de 12% sera réajusté régulièrement, en fonction de l'évolution de l'état de l'art de la collecte sélective et du compostage des matières compostables.

☐ **Les encombrants non valorisables**

Ils ont le statut d'ultimes, sous réserve que leur quantité ramenée au tonnage entrant dans les déchetteries (hors inertes et déchets verts) soit inférieur à 50%.

Ce seuil de 50% sera réajusté régulièrement, en fonction de l'évolution de l'état de l'art du fonctionnement des déchetteries.

Dans le cas des collectes au porte à porte en mélange, seule la part non valorisable, après tri a le statut d'ultime.

☐ **Les boues de STEP**

Les boues des STEP, même contaminées et donc impropres à une valorisation en agriculture, même ramenées à un taux de siccité de 30% minimum, ne bénéficient pas du statut d'ultime.

Pour être enfouies, ces boues devront faire l'objet au préalable d'un pré-traitement visant à stabiliser la matière organique.

Des dérogations pourront être étudiées ponctuellement, dans le cas de pollutions accidentelles non permanentes mettant en jeu des quantités de boues négligeables.

7.2.2 Cas des déchets produits en Meuse mais traités dans d'autres départements

Ces déchets devront répondre à la fois :

- à la définition des déchets ultimes produits en Meuse (Cf. § ci dessus),
- d'une autorisation d'importation prévue par le Plan du département receveur,
- à la définition des déchets ultimes du département d'accueil.

Ces définitions varient dans le temps et dans l'espace, il appartiendra à la Commission de suivi du Plan de valider régulièrement ces définitions et faire en sorte que d'éventuelles clauses d'imprévision ne puissent être évoquées.

7.2.3 Cas des déchets traités en Meuse mais produits dans d'autres départements

Ces déchets devront répondre :

- à la définition des déchets ultimes du département producteur,
- d'une autorisation d'exportation prévue par le Plan du département producteur,
- d'un taux d'extraction moyen des matériaux secs recyclables et fermentescibles équivalent à celui retenu par le Plan révisé de la Meuse au même moment.

7.2.4 Dispositions transitoires

Tant que les équipements et programmes de collecte sélective prévus ne sont pas mis en œuvre, dans le cadre de leurs échéanciers respectifs, les déchets censés avoir le statut d'ultime le gardent.

7.2.5 Remarque importante

Le statut d'ultime conféré à un déchet ne signifie pas qu'il doit être enfoui, mais qu'il peut l'être.

En fonction de la proximité ou de l'éloignement des sites de traitement par rapport à leur lieu de production, des déchets bien qu'ayant le statut d'ultime, pourront être traités différemment (ainsi, il est peut être envisagé une valorisation énergétique des refus de tri et de compostage).

Il appartiendra à la commission de suivi du Plan d'étudier de tels cas de figure, au fur et à mesure de la mise en place des équipements, en gardant à l'esprit la hiérarchie des modes de traitements rappelés par la Circulaire du 28 avril 1998.

7.3 L'INCINERATION AVEC VALORISATION ENERGETIQUE

7.3.1 La limitation des tonnages incinérés

Le Plan n'envisage pas la création de nouvelles UIOM ou l'extension de l'UIOM existante, pour autant que les capacités de stockage existent dans le département et permettent d'atteindre les objectifs fixés. Une éventuelle évolution des équipements de stockage et d'incinération devra tenir compte d'une anticipation d'au moins 4 ans des besoins en capacités de traitement, compte tenu des délais de réalisation des équipements.

Pour atteindre les objectifs de valorisation des emballages ménagers fixés par le Décret du 18 novembre 1996, il est nécessaire de procéder à une valorisation d'une partie des ordures ménagères résiduelles. Celles ci comprennent les emballages ménagers qui n'auront pas fait l'objet d'une collecte sélective.

Cet objectif ne peut pas être atteint en s'appuyant uniquement sur la collecte sélective, même avec un programme très poussé. Il ne peut également pas être atteint par la valorisation énergétique des gaz issus de la méthanisation des seuls emballages en carton.

C'est pourquoi le Plan se fixe comme objectif une valorisation énergétique d'une partie des emballages ménagers contenus dans les ordures ménagères résiduelles.

Compte tenu des données de composition des ordures ménagères, établie par l'ADEME, et compte tenu des programmes de collecte sélectives qui seront mis en œuvre, il est nécessaire d'incinérer les ordures ménagères résiduelles d'une population estimée à 43 000 habitants pour atteindre l'objectif de 50% de valorisation des emballages.

Les besoins seront réévalués chaque année.

Seront également incinérés les déchets qui ne pourront être enfouis parce qu'ils ne bénéficient pas du statut d'ultime (par exemple les refus de tri, quand le taux de refus dépasse le seuil maximum de 25%).

7.3.2 La valorisation des sous produits de l'incinération

Métaux contenus dans les mâchefers

Le Plan prévoit l'extraction des métaux sur les mâchefers.

Valorisation des mâchefers

Les mâchefers de l'UIOM de Tronville en Barrois ont été caractérisés. Ils appartiennent à la catégorie "V" (mâchefers valorisables), telle que définie dans la Circulaire du 9 mai 1994.

L'objectif retenu par le Plan est que les tests de valorisation en techniques routières se poursuivent et aboutissent à la valorisation totale de ces mâchefers.

Valorisation de l'énergie

L'objectif est de compléter et assurer les débouchés pour l'énergie produite.

7.3.3 Les tonnages en jeu

		2 005	2 010
	Population desservie par l'incinération	43 000	43 000
	Tonnage à incinérer (t/an)	14 300	14 600
sous produits de l'incinération	Acier (t/an)	300	300
	Aluminium (t/an)	20	20
	Refus de mâchefers (t/an)	460	470
	Mâchefers valorisables (t/an)	3 100	3 200

Tableau 45

7.4 LE STOCKAGE EN CSDU

□ Devenir des capacités de stockage en meuse

En fonction des dates limites d'autorisation d'exploiter, les capacités de stockage des CET/CSDU Meusiens sont les suivantes :

échéance	capacité de traitement
avant 2002	220 000 tonnes / an
fin 2002	160 000 tonnes / an
fin 2006	110 000 tonnes / an
fin 2008	-

Tableau 46

Ces capacités de stockages sont utilisées pour l'enfouissement de déchets dont l'élimination est à la charge des collectivités et l'enfouissement de DIB.

□ Besoins pour les déchets dont l'élimination relève de la responsabilité des collectivités

Les tonnages à enfouir sont déterminés par déduction du gisement des tonnages incinérés, auquel il faut ajouter les tonnages de refus des mâchefers.

en tonnes par an	2005	2010
Tonnage à traiter	74 600	76 200
Tonnage incinéré	14 300	14 600
Refus de mâchefers	460	470
Tonnage à enfouir (par différence)	60 760	62 070

Tableau 47

Remarque : Le tonnage de refus de mâchefers correspond uniquement à ceux produits par l'incinération des 14 300 tonnes de déchets ménagers meusiens. Cela n'intègre pas les autres déchets (déchets hospitaliers, DIB, déchets d'autres départements).

Tout en préconisant une limitation des transports, le Plan ne se fixe pas, pour le moment, d'objectif quant au nombre de sites.

Cependant, compte tenu de la diminution rapide des capacités de stockage sur le département, le Plan n'exclut pas l'extension de sites existants et/ou la création de nouveaux sites.

7.5 LE STOCKAGE EN CENTRES DE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES (CET 3)

L'objectif fixé par le Plan est que chaque déchetterie ou centre périodique d'apport volontaire (CPAV), tels qu'ils ont été définis dans le schéma directeur réalisé par le Syndicat Mixte (Cf. § 3.2.4) soit couplée avec au moins un centre de stockage de matériaux inertes (CET 3).

❑ Echéancier

Les centres de stockage de matériaux inertes (CET 3) devront être réalisés parallèlement aux équipements prévus par le schéma directeur du réseau de déchetteries. Ces équipements devront donc être opérationnels au plus tard fin 2003.

❑ Tonnages en jeu

<i>en tonnes / an</i>	2000	2005	2010
Gisement d'inertes	9 600	9 600	9 600
Inertes valorisables	-	-	2 500
Inertes à stocker en CET 3	9 600	9 600	7 100

Tableau 48

Les équipements devront être dimensionnés pour gérer ce gisement, issu des ménages, ainsi que les déchets issus des activités que les collectivités auront acceptés (Cf. § 11).

Les tonnages issus des activités ne sont pas pris en compte dans le tableau précédent.

7.6 LES DECHARGES ILLEGALES ET REHABILITATION DE SITES

Le Plan interdit tout stockage de déchets dans les décharges brutes non autorisées et prévoit l'obligation de réhabilitation des sites anciens.

Le département, au travers du Syndicat Mixte d'Etudes, a mené en 2000 une étude de résorption et de réhabilitation des décharges publiques communales, brutes et sauvages.

Le Plan se fixe comme objectif de mettre en œuvre les préconisations de cette étude.

Une synthèse du diagnostic et des mesures préconisées est annexée au présent Plan.

8 LES TRANSPORTS

Le Plan prévoit la limitation effective des transports des déchets par la route.

L'utilisation d'autres modes devra systématiquement être étudiée puis mise en œuvre chaque fois que cette possibilité est crédible en termes techniques et économiques, et ceci pour tous les types de déchets :

- ordures ménagères brutes et résiduelles après collectes sélectives
- collectes sélectives des matériaux secs recyclables et des matières organiques,
- matériaux triés en déchetteries,
- sous produits de l'incinération valorisables ou devant être enfouis.

9 ASSURANCE DE LA PERENNITE DES DEBOUCHES POUR LES PRODUITS VALORISABLES

9.1 LES DEBOUCHES POUR LES PRODUITS RECYCLABLES

9.1.1 Les débouchés pour les emballages ménagers

Les débouchés pour les emballages ménagers triés et conditionnés sont garantis par Adelphe et Eco-Emballages, pour peu, que les matériaux répondent aux Prescriptions Techniques Minimales (PTM).

Cela concerne les collectivités qui ont opté pour la garantie de reprise pour les différents matériaux lors de la signature des contrats avec les sociétés agréées.

9.1.2 Les débouchés pour les papiers-journaux-magazines

Des contrats tripartites ont été mis en place pour certaines catégories de papier à desencrer. Ces contrats dont l'esprit s'inspire de ceux proposés par les sociétés agréées pour les emballages ménagers.

Il n'existe pas de contrat de ce type pour certaines catégories de papiers, moins nobles, plus sensibles aux aléas du marché.

Les collectivités devront être attentives aux débouchés pour ce type de matériaux

9.1.3 Les débouchés pour les textiles

Les collectivités doivent s'assurer de la pérennité de la filière qui se rétablit lentement d'une crise récente.

9.2 LA PRODUCTION D'UN COMPOST DE QUALITE

9.2.1 La définition du compost

On appelle compost l'amendement organique résultant d'un traitement par compostage (voie aérobie) ou par méthanisation (voie anaérobie), deux techniques complémentaires ou alternatives permettant le traitement des matières organiques, telles que les déchets verts, la FFOM, les boues voire certains déchets agricoles et agro-alimentaires.

9.2.2 La définition et la mise en place d'une charte de qualité

Le traitement organique n'a de sens que si la valorisation aval est pérenne en quantité et en qualité.

Or, la réglementation actuelle sur la mise sur le marché des amendements organiques¹ et des matières fertilisantes est aujourd'hui insuffisante, en particulier au regard des exigences des utilisateurs potentiels : innocuité, classification plus précise des différents amendements organiques, quantités maximales utilisables par hectare, suivi agronomique et conditions d'épandage.

Dans un tel contexte, des moyens doivent être pris afin de :

- Pérenniser l'utilisation des composts en agriculture, aménagements urbains et routiers et ce en définissant les différents critères de qualité en fonction des besoins reconnus de la profession agricole ;
- Clarifier les critères de qualité des composts ;
- Sécuriser et garantir une utilisation de composts répondant à des caractéristiques bien définies ;
- Impliquer, de façon active et volontaire, au processus de valorisation organique et de reprise des composts, tous les acteurs de cette filière dans une volonté commune de développement durable pour mettre en place une filière transparente.

Certaines collectivités territoriales en France ont déjà élaboré des cahiers des charges pour apporter des garanties supplémentaires.

La démarche retenue dans la Meuse consiste à inscrire dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé, les principes des prescriptions techniques qui correspondent aux caractéristiques intrinsèques minimales recherchées dans les composts produits.

Ces prescriptions seront finalisées dans un second temps par un groupe de travail à constituer dont le but est de définir les conditions d'utilisation et le suivi des amendements organiques, dans le cadre d'une charte Qualité élaborée en partenariat entre l'Etat, le Département, la Chambre d'Agriculture, les Collectivités et les producteurs locaux de compost.

¹ Le recyclage agricole (et non agricole) des déchets organiques s'inscrit dans un cadre réglementaire précis.

- pour les boues de STEP et les matières de vidange qui font l'objet d'une réglementation récente, il s'agit du Décret du 8/12/1997 et de l'Arrêté du 8/01/1998,
- pour les amendements organiques, deux voies sont envisageables :
 - procédure d'homologation, instituée par la Loi du 13 Juillet 1979 (très rare),
 - respect des dispositions prévues dans les normes (NFU 44 051, NFU 44 071, NFU 44 551), ce qui exempte de la procédure d'homologation.

Les principales prescriptions techniques sont développées autour de quatre principes :

- **Principe d'intérêt agronomique** : l'exploitant agricole, accompagné d'un organisme de développement agricole agréé se doit d'intégrer les principales caractéristiques agronomiques des différents composts dans son plan de fumure ;
- **Principe d'innocuité** : l'épandage des composts en agriculture ne doit pas présenter de danger pour l'homme, pour les sols, les plantes et les animaux y compris à moyen terme ;
- **Principe de précaution** : si les composts présentent un risque pour l'homme, les sols, les plantes et les animaux, leur utilisation est interdite ;
- **Principe de traçabilité et de transparence** : l'ensemble des résultats d'analyses réalisées sur le compost ou toute modification importante intervenue sur le procédé de compostage sera transmise par l'exploitant des plates-formes ou des usines de compostage aux utilisateurs. Un organisme de développement agricole agréé et indépendant sera chargé de collecter ces données et de les interpréter afin de constituer une base de données du suivi départemental. L'ensemble des données sera transmis au groupe de travail défini ci-dessus.

9.2.3 Les enjeux relatifs à la production de compost

Les flux à composter se répartissent de la façon suivante et produiront les quantités de compost ci-dessous :

	2005	2010
Compostage individuel	Utilisation domestique du compost	
Déchets verts	11 700 t → 3 850 t de compost	11 700 t → 3 860 t de compost
FFOM	2 630 t → 790 t de compost	5 250 t → 1 590 t de compost
TOTAL compost	4 650 t	5 450 t

La production annuelle de compost évoluera entre 4 600 tonnes et 5 500 tonnes, ce qui nécessite une superficie d'épandage d'environ 330 à 550 ha qui représentent moins de 0.5% des surfaces susceptibles de recevoir des amendements organiques.

Les objectifs fixés par le Plan sont donc en cohérence avec les possibilités d'écoulement sur les sols agricoles et non agricoles.

10 INDICATEURS ET SYNOPTIQUES

10.1 INDICATEUR DE COLLECTE SELECTIVE EN VUE D'UNE VALORISATION MATIERE

Cet indicateur est calculé pour situer le Plan de la Meuse par rapport aux contraintes nationales fixées par la Circulaire du 28 avril 1998.

Les tonnages pris en compte ne concernent que les flux de déchets dont l'élimination relève de la responsabilité des collectivités.

déchets collectés en vue d'une valorisation matière	2005		2010	
	tonnes		tonnes	
Collectes sélectives des recyclables	17 900		17 900	
Collectes sélectives de la FFOM	2 600		5 200	
Compostage individuel (DV)	6 400		6 400	
Compostage individuel (FFOM)	1 600		1 600	
Déchets verts déchetteries	11 700		11 700	
Inertes valorisables	-		2 500	
Epandage des boues	29 500		32 000	
Encombrants valorisables	4 600		4 600	
Déchets de l'assainissement	100		100	
	74 400	47%	82 000	50%
Gisement total de déchets	157 500	100%	164 000	100%

Tableau 49

Les tonnages ont été arrondis à la centaine de tonne.

Cet indicateur est de **47% en 2005** et de **50% en 2010**

10.2 INDICATEURS DE VALORISATION MATIERE

Les tonnages pris en compte ne concernent que les flux de déchets dont l'élimination relève de la responsabilité des collectivités.

en tonnes	2005	2010
Collectes sélectives des recyclables	16 930	16 930
Encombrants recyclables	4 600	4 600
Inertes recyclables		2 500
Métaux extraits des mâchefers	320	320
Mâchefers	3 100	3 200
Total recyclé	24 950	27 550
Compostage individuel	8 000	8 000
Collecte sélective de la FFOM	2 630	5 250
Déchets verts	11 700	11 700
Boues de STEP (en t de PB)	29 500	32 000
Total valorisation organique	51 830	56 950
Total valorisation matière	76 780	84 500
Gisement de déchets	157 500	164 000
Taux de recyclage	16%	17%
Taux de valorisation organique	33%	35%
Taux de valorisation matière	49%	52%

Tableau 50

Le taux de valorisation est de **49% en 2005** et de **52% en 2010**

10.3 LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION DES EMBALLAGES

Plusieurs indicateurs sont calculés pour situer le Plan de la Meuse par rapport aux contraintes nationales fixées par le Décret du 18 novembre 1996.

10.3.1 Le gisement de déchets d'emballages ménagers

A défaut de campagne de caractérisation des déchets dans la Meuse, nous ne disposons que d'un seul référentiel pour évaluer la composition des ordures ménagères du département : la campagne nationale d'analyse des ordures ménagères de 1993 (MODECOM).

Lors de cette campagne a été mesurée la teneur en emballages.

On peut extrapoler ces données nationales aux ordures ménagères de la Meuse, pour avoir un ordre de grandeur des tonnages des différentes catégories d'emballages.

	Gisement d'emballages (en % des OM)	Gisement d'emballages (en tonnes)	production individuelle (kg/hab/an)	Emballages potentiellement repris par les sociétés agréées	tonnage correspondant	production individuelle (kg/hab/an)
Déchets Putrescibles	0,0%	-	-	0,0%	-	-
Papiers	1,4%	1 170	6,1	1,4%	1 170	5,8
Cartons	9,3%	7 540	39,3	9,3%	7 530	38,8
Complexes	1,4%	1 130	5,9	1,4%	1 130	5,8
Textiles	0,2%	160	0,8		-	-
Textiles Sanitaires			-		-	-
Plastiques	9,4%	7 650	39,8	2,3%	1 860	9,6
Combustibles Non Classés	0,9%	720	3,8		-	-
Verre	12,9%	10 460	54,5	12,0%	9 720	50,1
Métaux	3,0%	2 430	12,7	3,0%	2 430	12,3
Incombustibles Non Classés					-	-
Déchets Ménagers Spéciaux	PM				-	-
Total	38,5%	31 260	162,8	29,4%	23 840	122,5

Tableau 51 : la composition des ordures ménagères – la part des emballages

10.3.2 La valorisation des emballages ménagers

Le Décret du 18 novembre 1996 fixe un objectif de recyclage et de valorisation des matériaux d'emballages :

- recyclage de 25% au minimum et 45% au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballage, avec un minimum de 15% en poids pour chaque matériau d'emballage,
- valorisation d'au moins 50% et 65% maximum en poids de l'ensemble des catégories d'emballages (matière ou énergétique).

Cependant ces objectifs valorisation/recyclage concernent la totalité des emballages, qu'il s'agisse d'emballages ménagers ou d'emballages des activités, à l'échelle nationale, et non départementale.

Pour les raisons déjà explicitées au §3-2-1 de la partie B, les objectifs sont analysés par rapport aux emballages ménagers seuls.

☐ Contrainte liée au recyclage

	Emballages ménagers	
	tonnes recyclées	% du gisement
Verre	7 680	73%
Papier/Carton	2 500	29%
Plastiques	1 130	15%
Acier	380	16%
Aluminium	60	16%
Total	11 750	38%

Tableau 52 : les tonnages d'emballages ménagers recyclés

Le taux de recyclage de chacune des catégories de matériaux est supérieure à 15%.

Le taux de recyclage global des emballages ménagers est de 38% aux horizons 2005 et 2010.

Le département de la Meuse, au travers de son Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, contribue aux objectifs nationaux de valorisation des emballages à hauteur de 11 750 tonnes de matériaux recyclés issus des ménages.

□ **Contrainte de valorisation**

Par rapport aux objectifs de valorisation, il est important de déterminer la quantité d'emballages restant dans les OM résiduelles.

A partir des quantités valorisées par recyclage, ont été déterminées les quantités à valoriser via l'incinération, donc la population minimale à desservir via une ou plusieurs UIOM.

	Gisement d'emballages	Reste dans les OM.R	Valorisable en UIOM	Valorisé en UIOM pour 43 000 hab	
Verre	10 460 t	2 800 t			
Papier/Carton	9 840 t	7 340 t	7 340 t	1 640 t	thermique
Plastiques	7 650 t	6 520 t	6 520 t	1 460 t	thermique
Textiles	160 t	160 t	160 t	40 t	thermique
Combustibles NC	720 t	720 t	720 t	160 t	thermique
Acier	2 030 t	1 650 t	1 650 t	370 t	recyclage (*)
Aluminium	400 t	340 t	340 t	80 t	recyclage (*)
Total	31 260 t	19 530 t	16 730 t	3 750 t	

Collectes sélectives	11 750 t
----------------------	----------

Total valorisé	15 500 t
	soit 50% du gisement

(*) emballages métalliques extraits des mâchefers

Le taux de valorisation des emballages ménagers est donc de 50% aux horizons 2005 et 2010.

10.3.3 Les déchets d'emballages des activités

Il est très délicat d'évaluer la situation du Plan par rapport aux objectifs nationaux de valorisation des emballages, pour la fraction dont l'élimination relève de la responsabilité des activités.

Cette difficulté tient essentiellement à deux points :

- la méconnaissance du gisement d'emballages non ménagers
- le caractère non opposable du Plan aux activités.

De l'état des lieux de la gestion des déchets en Meuse, il ressort que près de 56% du gisement de DIB sont théoriquement triés et recyclés.

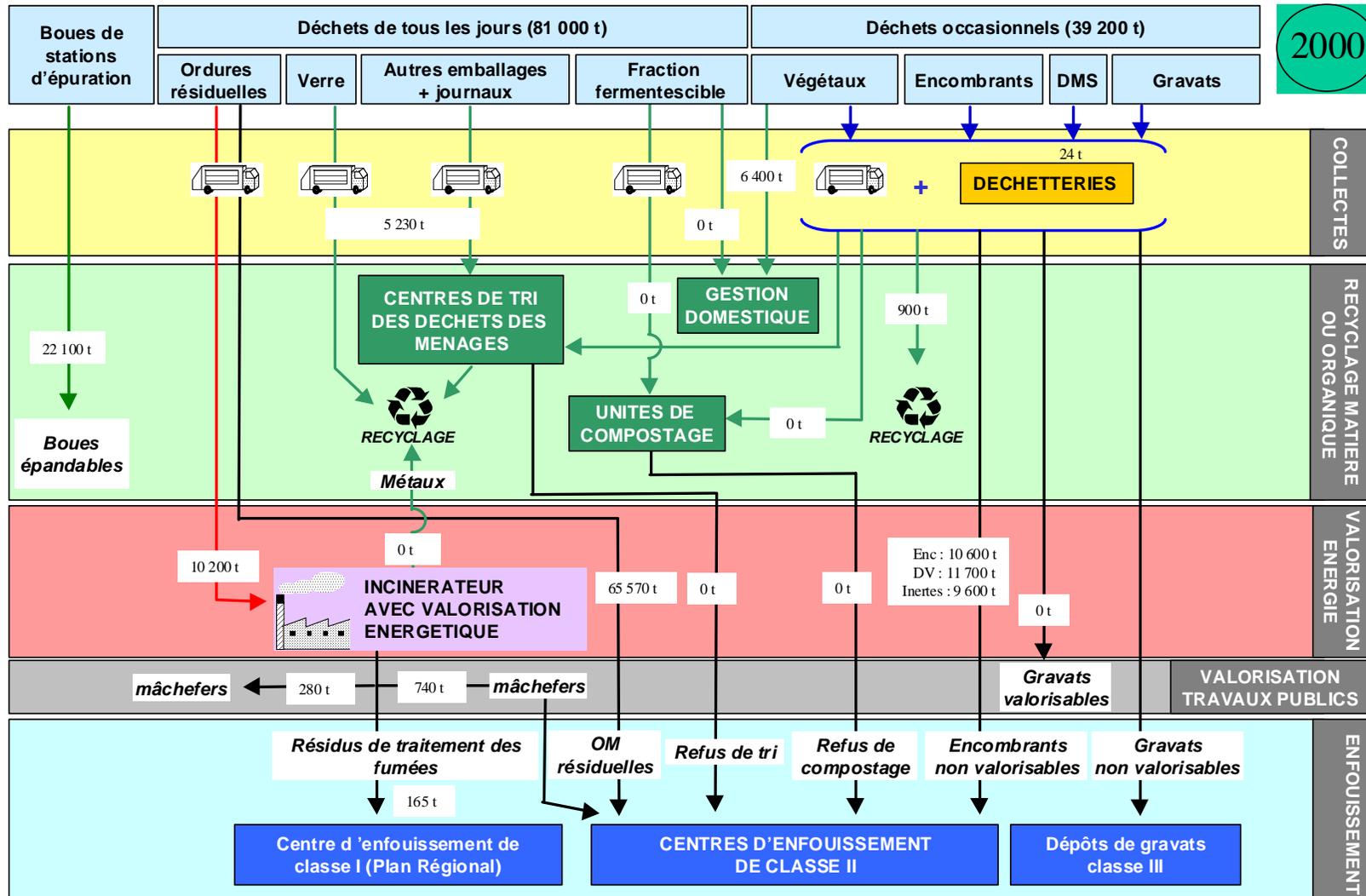
En première approche, on pourrait transposer cette proportion à la fraction des DIB représentant les emballages non ménagers.

Partant du principe qu'au delà de juillet 2002, ne seront enfouis que des déchets ultimes, et considérant que le Décret du 13 juillet 1994 s'applique à chaque producteur de déchets d'emballages non ménagers considéré individuellement, le taux de valorisation théorique pourrait être effectif.

10.4 SYNOPTIQUES

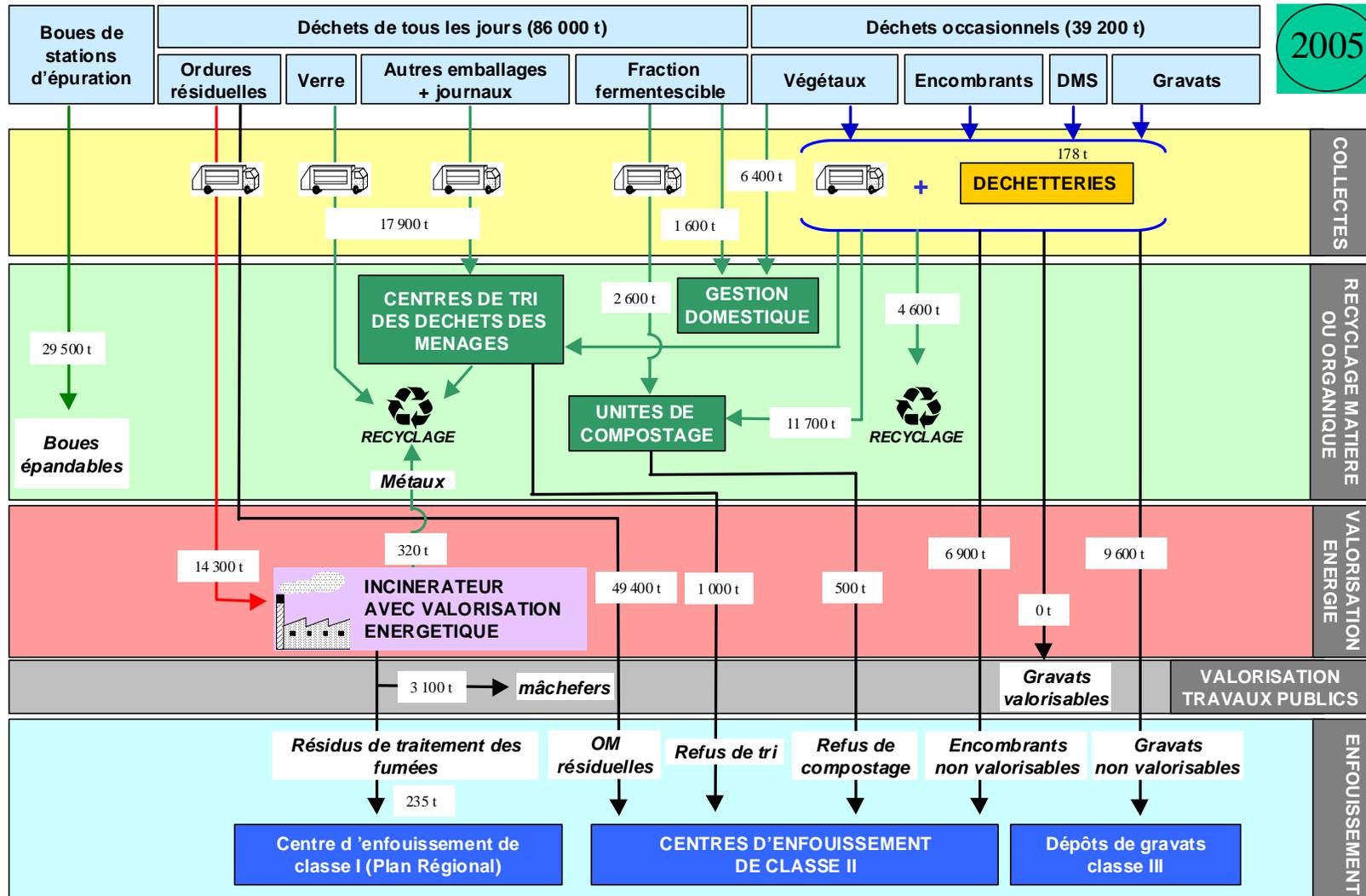
10.4.1 Synoptique - année 2000

Schéma de principe de la gestion multifilière des déchets à la charge des collectivités



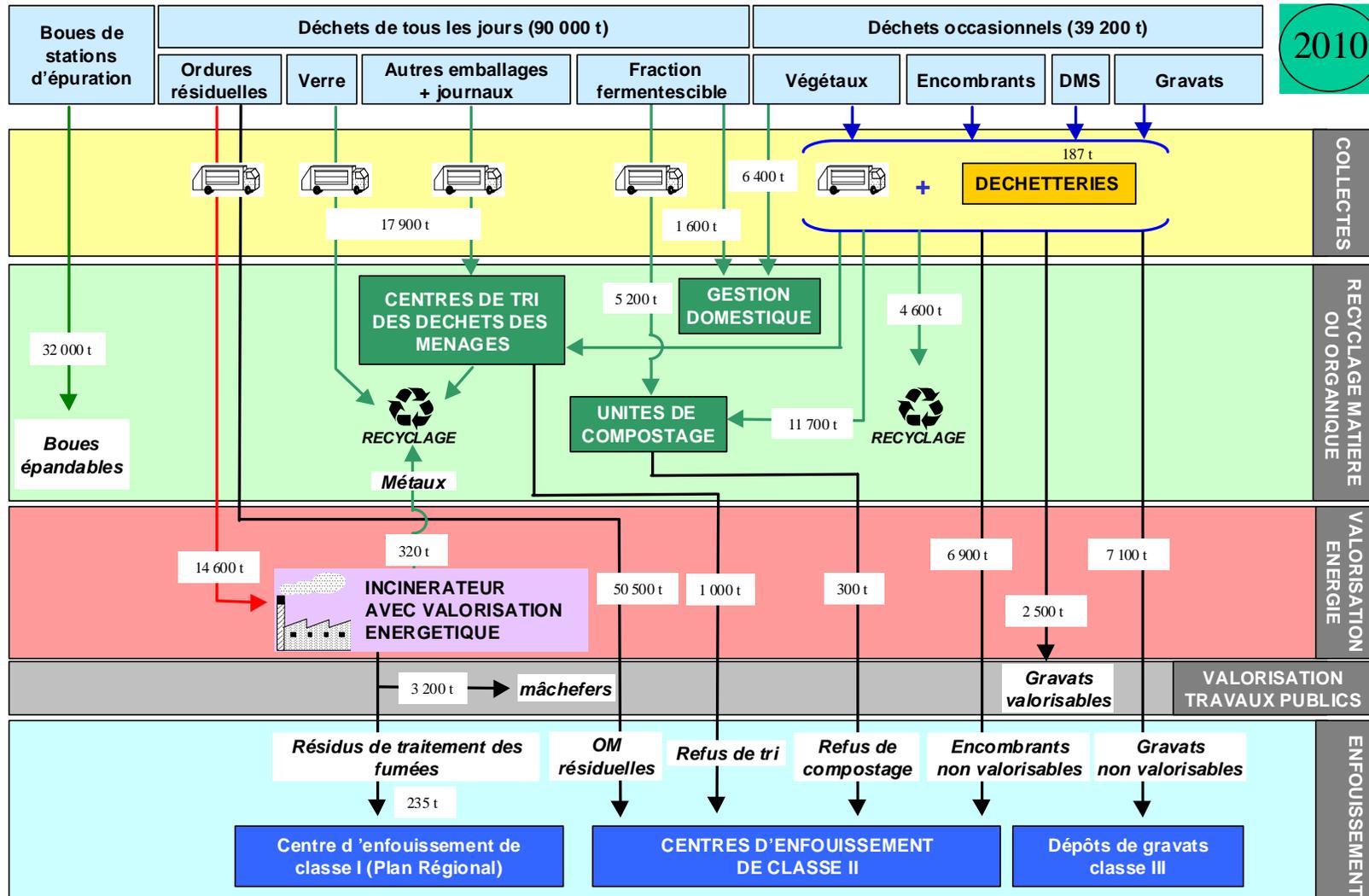
10.4.2 Synoptique - année 2005

Schéma de principe de la gestion multifilière des déchets à la charge des collectivités



10.4.3 Synoptique - année 2010

Schéma de principe de la gestion multifilière des déchets à la charge des collectivités



11 LES DECHETS DES ENTREPRISES

11.1 REMARQUES PREALABLES

Au titre de la circulaire du 1^{er} mars 1994, le Plan a compétence pour faire des préconisations sur la gestion des DIB.

Il convient en premier lieu de rappeler que les préconisations du Plan Départemental ne sont pas opposables aux entreprises productrices de déchets, alors qu'elles le sont aux collectivités locales.

Cependant, elles sont opposables aux exploitants des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). De ce fait, les conditions d'accès des déchets d'entreprises dans les ICPE sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la révision du Plan pour l'accès en centre de tri, stations de transit, centre de compostage, centre de traitement thermique, mais surtout pour l'accès en CSDU, où seuls seront admis les déchets qui répondent à la définition des déchets ultimes

Les objectifs de valorisation matière et la notion de déchet ultime s'appliquent aux DIB. Il appartient aux producteurs de DIB de mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels pour atteindre ces objectifs et n'enfouir plus que des déchets ultimes.

Les quantités de DIB à prendre en compte dans les installations de tri, compostage, incinération et stockage des déchets ultimes resteront très aléatoires, du fait de la « volatilité » de ces gisements.

Les collectivités peuvent prendre en compte les DIB dans leurs dimensionnements d'équipements, mais :

- soit si c'est un gisement captif (déchets collectés par la collectivité pour les artisans et commerçants, par exemple)
- soit en sécurisant l'approvisionnement (marchés et assurances).

Dans tous les cas, conformément à la réglementation, les structures devront mettre en place la fiscalité propre auprès des producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages. Elles répercuteront ainsi aux producteurs non ménagers le juste coût de la gestion de leurs déchets.

Les collectivités qui fonctionnent sous le régime de la TEOM ou du budget devront instaurer en plus, la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers.

Les collectivités qui fonctionnent sous le régime de la REOM devront adapter leurs barèmes aux productions spécifiques des activités.

11.2 LES MOTIVATIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN DE LA MEUSE

Elles sont de quatre ordres :

- 1) respecter la réglementation en vigueur,
- 2) apporter une réponse aux besoins des entreprises, dans une logique environnementale (pour évoluer vers la certification par exemple), une logique d'aménagement du territoire (diminution des transports routiers, labellisation des zones d'activités, ...) et une logique économique (rester compétitif et éviter les distorsions de concurrence),
- 3) aménager les collectes réalisées par les EPCI dans le cadre du Service Public, en assurant une transparence du financement du service (voir annexe 5 de la circulaire du 28 avril 1998,
- 4) optimiser ou viabiliser les installations existantes ou à créer : adéquation besoins-capacités.

Le Plan révisé doit donc préciser pour chaque installation sa capacité globale ainsi que la part de cette capacité qu'il est prévu d'affecter aux déchets industriels banals, tel que le préconise l'annexe 5 de la Circulaire du 28 avril 1998.

Dans la Meuse, où l'écart des coûts entre incinération et stockage en CET restera réduit dans les prochaines années, les principaux enjeux du plan révisé consistent à :

- proposer des solutions techniques et des organisations qui permettent d'augmenter la valorisation matière en maîtrisant le coût de gestion des déchets (car la réduction à la source et le tri en entreprise ne deviennent réalité que si ces mesures sont économiquement acceptables, avec une équité pour l'ensemble des entreprises, par branches professionnelles),
- ne pas surdimensionner les installations de traitement conjoint OM – DIB réalisées par les collectivités locales, du fait d'un apport de DIB inférieur aux prévisions du Plan.

11.3 LES ACTIONS PREVUES POUR LIMITER LES FLUX A ENFOUIR EN CSDU

11.3.1 Les incitations à la réduction à la source dans les entreprises

Deux types de recommandations susceptibles d'être relayées par les EPCI, les Chambres Consulaires, la grande distribution et les établissements de formation professionnelle méritent d'être inscrites dans le Plan révisé :

Encourager la réutilisation des emballages en entreprise

Cela concerne :

- les cartons,
- les palettes,
- le calage polystyrène en vrac.

Les moyens à mettre en œuvre sont simples :

- disposer d'un local de regroupement et de rangement (cartons réutilisables à plat, calage, polystyrène en vrac),
- sensibiliser le personnel chargé de la réception des marchandises et de l'expédition

❑ **Encourager la mise en place « d’emballages navettes »**

Le remplacement des suremballages, ou emballages de transports jetables peut être effectué assez facilement dans certaines professions, par des « emballages navettes » ou des contenants retournables, sans générer de surcoût.

Les commandes professionnelles se prêtent dans de nombreux cas, à l’installation d’un flux aller-retour de contenants à la place d’un emballage à usage unique :

- il existe très souvent une relation de confiance entre l’acheteur industriel et le fournisseur (possibilité d’un lieu de discussion et de proposition d’évolution de la logistique des livraisons),
- les commandes d’une entreprise sont souvent suffisamment conséquentes et régulières pour que le fournisseur puisse prendre en considération la demande de son client,
- relative fidélité client/fournisseur et opportunité pour le fournisseur de fidéliser un peu plus le client (surtout quand celui-ci est confronté à un problème croissant de coût d’élimination de ses déchets),
- livraisons souvent réalisées par un même transporteur qui livre directement plusieurs clients du même fournisseur et qui peut donc, sans surcoût (autre que le changement d’habitudes), rapporter des contenants vides à l’industriel fournisseur. En effet, de nombreuses tournées de ce type sont réalisées sans fret retour.

11.3.2 Mettre en place un réseau d’animateurs « déchets banals »

❑ **Les cibles**

L’engagement de la démarche concerne essentiellement les CCI et la Chambre des Métiers, appuyées par les organisations professionnelles par branche (FFB, FNTR, ...).

❑ **Principe**

Les animateurs « déchets banals » aident les entreprises individuellement et/ou collectivement dans l’organisation et la maîtrise de la gestion de leurs déchets.

Un animateur peut suivre environ 100 à 150 entreprises de plus de 10 salariés à raison de 2 passages par an.

Compte tenu du nombre d’entreprises susceptibles d’être concernées, la démarche sera nécessairement progressive, et ne concernera pas toutes les entreprises.

Dans un premier temps, une démarche « pilote » avec un ou des animateurs bien encadrés, pourrait être engagée en ciblant bien les catégories d’entreprises les plus à l’écoute.

L’animateur conduira les entreprises à réfléchir sur une gestion rationnelle, voire collective des déchets banals ; c’est à dire qu’il pourra éventuellement les amener à mettre en coordination ou en commun certains moyens (matériels, services, réflexions), en jouant sur leurs complémentarités locales.

❑ **Rôle de l’animateur déchets banals**

L’animateur déchets banals sera un initiateur et un accompagnateur de projets de gestion des déchets banals dans les entreprises.

Initiateur de projets, il doit convaincre les entrepreneurs afin d’obtenir de leurs services un engagement dans une telle démarche, fixer des objectifs et les moyens d’y parvenir.

Accompagnateur de projet, il doit aider les entreprises à faire les bons choix technico-économiques.

Les types d'actions à mener sont de plusieurs ordres :

- inciter les entreprises à engager la démarche,
- réaliser un diagnostic dans les entreprises,
- définir les objectifs,
- proposer des solutions individuelles ou collectives.

□ **Financement du service**

La mise en place d'un réseau d'animateurs « déchets banals » peut être partiellement financée de plusieurs façons, dont :

- le dispositif « nouveaux services – nouveaux emplois » dit « emplois jeunes ».

Parmi les exemples de fonctions identifiées par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, on retrouve le conseiller en déchets industriels.

Dans sa description du profil, le Ministère précise que ce conseiller « *est employé par une chambre consulaire ou une organisation professionnelle* », qu'« *il informe et sensibilise les PME et PMI, les aide à faire un diagnostic, les informe sur la législation et les conseille sur les moyens techniques et organisationnels à mettre en œuvre* ». « *Il a un niveau supérieur de formation et sait orienter le cas échéant ses interlocuteurs vers les bureaux d'études compétents* »,

- les aides à la gestion des déchets municipaux et des entreprises de l'ADEME : prise en charge partielle sur 3 ans du salaire et des charges et dépenses attachées à la charge de l'organisme d'accueil, pour des postes de « chargés de mission déchets » placés auprès des structures signataires d'un contrat territorial.

11.3.3 Renforcer l'appui technique et organisationnel pour la gestion collective des déchets des entreprises

La mise en place d'un réseau d'animateurs DIB est un atout indéniable pour favoriser le regroupement d'entreprises au sein d'une ZI ou d'un périmètre cohérent et restreint, ayant comme objectif d'apporter des solutions techniques et organisationnelles.

□ **Les cibles**

Les CCI et la Chambre des Métiers ont un rôle privilégié pour identifier les associations d'entreprises ou des entreprises leader, capables d'engager la démarche.

□ **Les conditions à réunir pour la réussite de ces opérations**

En général, le groupement d'entreprises permet d'accéder pour les producteurs à de meilleures conditions tarifaires pour la collecte et le traitement, par une optimisation des tournées, une séparation optimisée des flux et des filières de valorisation nouvelles, car les quantités de déchets par catégorie sont plus importantes.

Cette démarche est en général bien perçue par les entreprises de taille moyenne de « production », les entreprises de distribution et de services.

Néanmoins, l'aboutissement de tels projets nécessite de passer beaucoup de temps pour que la concertation entre les entreprises se concrétise. Le principal écueil est l'absence de « moteur » ou porteur de projet, car le rôle des collectivités, du Conseil Général, de l'ADEME et des organismes consulaires (Chambre des Métiers et CCI) doit être relayé par les entreprises à l'issue de la phase d'études préalables, quand l'opération se met en place.

Trois conditions doivent être réunies pour faire aboutir ce type d'initiatives :

- 1) identifier dès le départ un « porteur de projet » : collectivité, entreprise volontariste ou association d'entreprises,
- 2) répondre concrètement et financièrement à la demande des entreprises : ce sont des réponses individuelles qui doivent être apportées, en jouant sur l'effet d'échelle lié à la dimension collective du projet. Pour ce faire, il est proposé d'orienter les aides publiques (ADEME, Conseil Général...) vers la réalisation de missions locales réalisées par des bureaux d'études privés, apportant des solutions « concrètes », plutôt que de continuer à faire de la sensibilisation auprès d'acteurs qui ont du mal à se situer par rapport à ces projets de gestion collective,
- 3) ne pas déstabiliser le fragile démarrage des opérations par des propositions commerciales individuelles. La mise en place d'opérations collectives devrait permettre à tous les acteurs économiques d'y trouver leur intérêt (producteurs de déchets, collecteurs et professionnels du tri et du traitement).

11.3.4 Mieux identifier les flux des gros producteurs de déchets industriels banals

Si certains gros producteurs ont déjà engagé une démarche visant à dévier de l'enfouissement les déchets industriels banals recyclables ou incinérables, certaines grosses entreprises ont encore des efforts à faire pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment le décret du 13 juillet 1994). L'identification des flux de déchets industriels banals produits par les grosses entreprises et la connaissance de leur destination est un préalable indispensable à la définition de stratégies visant à réduire les quantités de déchets ultimes à enfouir (concertation entreprises, ADEME, services de l'Etat).

11.3.5 Apporter un appui spécifique pour les très petites entreprises : commerce, artisanat et services de proximité

☐ Les cibles

Ce sont :

- les collectivités, dans le cadre du Service Public d'Élimination des Ordures Ménagères (SPEOM) .

En théorie, la gestion (collecte et traitement) des déchets « non ménagers » n'incombe pas aux collectivités sauf si :

- cette prestation a été clairement intégrée (par délibération) au service public assuré par la collectivité,
- la collectivité a instauré un système de financement de cette prestation, appelé « redevance spéciale », pour celles dont le financement du service est assuré par la TEOM,
- les chambres consulaires qui ont à la fois un rôle de sensibilisation de leurs adhérents et qui peuvent initier la réalisation d'équipements spécifiques (déchetteries dédiées aux professionnels) ou l'organisation de collectes séparées par zones ou branche d'activité,
- les opérateurs privés : entreprises de collecte de déchets ou distributeurs (type Point P), pour la mise en place de déchetteries dédiées par exemple.

☐ Les actions proposées

Les commerçants et artisans sont soumis aux mêmes exigences réglementaires que les PME ou grandes entreprises mais sans avoir ni les moyens financiers (location de plusieurs bennes) ni la capacité de stockage pour pouvoir les respecter, ce qui conduit à suggérer plusieurs propositions adaptées à leurs besoins.

☞ ***Le développement des collectes séparatives adaptées aux besoins des professionnels***

Un des seuls moyens pour eux d'accéder au tri à des coûts raisonnables et l'organisation de collectes séparatives, qu'elles soient communes avec les ordures ménagères ou spécifiques pour les déchets banals des activités.

Trois modèles sont possibles :

- la collecte avec les ordures ménagères possède l'avantage de limiter le passage multiple de camions lors des collectes, mais a pour principal inconvénient de ne pas être adapté à certaines catégories d'activités,

Une coordination entre les services des collectivités et les représentants des entreprises (ce qui pourrait être le rôle des « animateurs déchets banals » afin de déterminer quelle est la meilleure solution entre les contraintes des collectivités et les besoins des entreprises (en fonction de leur activité, du type et des quantités de déchets produits) devra être mise en place,

- une collecte spécifique de matières organiques dans les grandes et moyennes surfaces (GMS), maisons de retraite et de convalescence, prisons, centre de vacances, casernes, CAT, établissements scolaires et universitaires, ... et entreprises agro-alimentaires.

Cette piste nécessite donc le partenariat des entreprises, des responsables de cuisines d'installation recevant du public et des collectivités,

- une collecte spécifique (en particulier les papiers-cartons), organisée soit par les entreprises elles-mêmes, soit par la collectivité à l'avantage de correspondre mieux aux besoins des entreprises qu'une collecte avec les ordures ménagères.

Ces collectes séparatives ne pourront se justifier que si la redevance spéciale est mise en place, avec des mesures financières incitatives pour favoriser les collectes séparatives (redevance assujettie au poids de déchets résiduels par exemple).

Favoriser l'accès des déchetteries des collectivités aux professionnels

Une autre préconisation réside dans le développement de déchetteries accessibles sous conditions de prix et de volumes à l'ensemble des entreprises du département, avec une harmonisation des conditions d'accès.

Les horaires d'ouverture des déchetteries doivent être suffisamment larges pour permettre aux entreprises artisanales et commerciales d'apporter les déchets en dehors des heures de travail.

Pour les entreprises artisanales et de services qui sont amenées à travailler régulièrement sur différentes communes du département, il serait intéressant que les systèmes d'abonnement donnent un droit d'accès à l'ensemble des déchetteries du département (ou par secteur).

Toutes ces dispositions nécessitent une négociation et une coordination entre les collectivités locales et les représentants des entreprises.

Soutenir l'installation de déchetteries dédiées aux professionnels

A l'image de la situation dans certains départements en France, certaines déchetteries pourraient rapidement être saturées et souhaiter limiter l'accueil des déchets des professionnels, car leurs installations seraient saturées à cause des tonnages importants dus aux artisans et entreprises. C'est pourquoi, la mise en place de déchetteries spécifiques pour les professionnels mérite d'être soutenue, en particulier pour les professionnels du bâtiment.

La société POINT P a mis en place de tels dispositifs dans plusieurs villes de France.

Le développement de déchetteries dédiées aux entreprises est suspendue à l'initiative de maîtres d'ouvrage représentant les entreprises pour engager la démarche.

☞ **Améliorer la transparence des coûts du service rendu par les collectivités : favoriser la mise en place de la redevance spéciale**

La redevance spéciale permet de faire payer le producteur de déchets non ménagers en fonction des quantités réellement remises à la collectivité.

Une généralisation de sa mise en place, conformément à la loi du 13 juillet 1992 permettrait d'assurer une transparence des coûts pour les entreprises bénéficiant des collectes municipales.

Cette mise en place peut être facilitée et mieux acceptée par les entreprises si un certain nombre d'éléments sont suffisamment pris en compte :

- mise en place progressive par catégorie d'usagers. La priorité devra être donnée aux gros producteurs (industrie, grande distribution), souvent localisés dans des zones d'activités, ce qui facilite leur identification. D'autre part, les volumes de déchets peuvent être évalués sans trop de difficulté.

Le dispositif pourra être étendu aux autres producteurs dans un second temps. Il faut veiller cependant à ne pas trop étaler cette mise en place dans le temps : cela constituerait en effet une inégalité entre les différentes entreprises (souvent source de mécontentement) ;

- coordination des services des collectivités locales avec les représentants des entreprises (consulaires, syndicats professionnels) pour une meilleure adéquation des moyens à mettre en place et des besoins des entreprises ;
- éviter un cumul « redevance spéciale + TEOM » qui est mal accepté par les entreprises qui ont le sentiment de payer 2 fois le même service. La solution la plus efficace est de déduire la TEOM de la redevance spéciale, payée sur présentation de l'avis du Trésor Public ;
- tarification basée non plus sur le nombre de bacs mis à la disposition mais sur le volume réel présenté. Ceci offrirait l'avantage de prendre en considération les variations journalières de production de déchets qui peuvent être très importantes puisqu'elles varient avec l'activité (jours de livraison ...). Actuellement, le professionnel est incité à présenter une quantité de déchets en vrac les jours de pointe pour éviter de payer le prix fort le reste du temps.

Une tarification au volume moyen réel permettrait aux entreprises de disposer de bacs en nombre suffisant pour absorber les pointes. La définition de la base du paiement serait réalisée par estimation contradictoire avec observation des volumes réellement présentés.

Les mesures des quantités de déchets banals produites par les entreprises peuvent faire l'objet :

- soit d'une estimation conjointe entre les services des collectivités et les entreprises (avec le soutien de leurs représentants),
- soit d'une mesure directe par pesée embarquée sur les bennes de collecte. Cette dernière mesure a l'avantage de ne susciter aucune contestation mais demande un investissement préalable important (de l'ordre de 100 kF - 15.2 k€ pour un camion équipé d'informatique embarquée et de système de pesée).

Les entreprises assujetties pourraient être incitées à participer plus activement aux collectes sélectives en modulant le niveau de la redevance en fonction du type de déchets à collecter.

11.3.6 Adapter les cahiers des charges des donneurs d'ordres publics pour inciter à la valorisation des déchets

Les dispositions ci-dessous concernent essentiellement les déchets du bâtiment.

La législation relative à la gestion des déchets de chantier implique un partage des responsabilités entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur et coordinateur santé-sécurité.

Les domaines de responsabilité en matière de déchets de chantier sont les suivants :

- L'entrepreneur :

La plupart des marchés de travaux impute à l'entrepreneur l'évacuation des déchets de chantier. L'entrepreneur est donc, par le jeu des contrats, responsable de l'élimination des déchets.

- Le maître d'ouvrage :

La programmation peut intégrer dans le cahier des charges, des prescriptions environnementales comprenant la gestion des déchets, le respect de ces prescriptions devenant un critère de choix des entreprises.

- Le maître d'œuvre :

Il doit intégrer les recommandations de la maîtrise d'ouvrage dans les documents contractuels de marché des travaux (possibilité de tri sur les chantiers, modalités de démolition...).

Il peut faire un choix quant aux modes de gestion des déchets de chantier dès le dossier de consultation des entreprises (DCE) à condition d'être en accord avec le maître d'ouvrage.

Pour rendre cette démarche efficace, un suivi sera nécessaire tout au long du chantier, notamment lors de l'intervention des entreprises sous-traitantes.

- Le coordinateur santé-sécurité :

Les conditions d'évacuation des déchets font partie des missions confiées au coordonnateur « SPS » par la loi du 31 décembre 1993 et le décret du 26 décembre 1994, au même titre que la maîtrise des nuisances ou de la circulation.

Le Plan révisé préconise que les dossiers de consultation (DCE) des documents d'ordres publics soient volontaristes en matière de valorisation des déchets. Pour ce faire, les DCE devront comprendre :

- soit un lot spécifique « gestion des déchets de chantier », ce qui n'est pas toujours évident car les flux de déchets ne sont pas toujours connus au moment de la consultation,
- soit l'identification dans chaque lot d'un poste « élimination des déchets », et dans ce cas chaque entreprise assume la responsabilité de l'élimination de ses propres déchets.

11.3.7 Les objectifs de valorisation matière et énergétique pour les déchets industriels banals

□ Evolution du gisement de déchets des activités

Il est envisagé une stabilisation du gisement de DIB (181 000 tonnes dont 17 000 sont comptabilisées avec les déchets dont l'élimination relève de la responsabilité des collectivités).

□ Les déchets banals des artisans et commerçants

☞ *Tonnages en jeu*

Les tonnages des activités collectés en mélange avec les ordures ménagères, en 2000, sont évalués à 17 000 tonnes environ.

☞ *Objectif*

L'objectif fixé par le Plan est de prendre en compte les déchets des artisans et commerçants, habituellement collectés en mélange avec les ordures ménagères, dans le cas où les structures de collecte les acceptent, aux conditions préconisées au § 11.1.

□ Les DIB collectes séparément

☞ *Tonnages en jeu*

Une sensibilisation des entreprises, un renforcement des contrôles et la résorption progressive des décharges brutes et sauvages devraient permettre de capter et trier à la source une partie des déchets qui échappaient aux circuits traditionnels.

Les flux envisagés sont les suivants :

- 1 000 tonnes de déchets verts,
- 14 000 tonnes d'inertes (hors inertes des entreprises de terrassement),
- 39 000 tonnes de DIB en mélange, dont une partie (indéterminée) peut être triée et valorisée.

Ces flux ne sont pas intégrés dans les tonnages de déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités décrits au § 2.4.

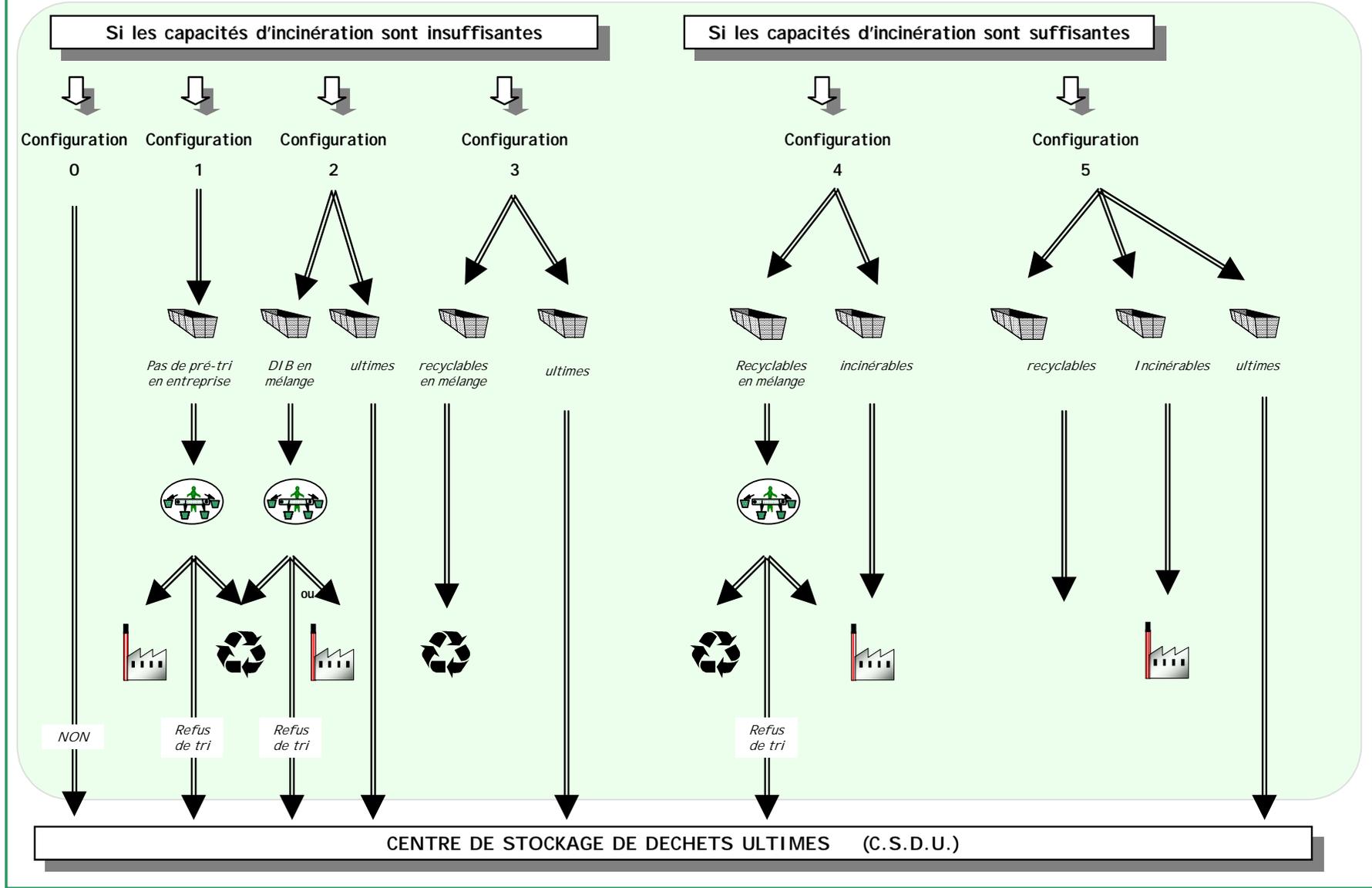
☞ *Objectifs*

L'objectif du Plan est :

- de prendre en compte les déchets verts des activités dans les équipements destinés aux déchets des collectivités,
- de prendre en compte une partie des inertes dans le réseau de centres de stockage de matériaux inertes (CET 3) prévu au § 7.5, dans la limite de 30% des tonnages en provenance des collectivités.

Pour les autres déchets, le Plan encourage les collectivités à jouer le rôle de catalyseur de projets, à assurer le soutien à l'émergence de filières développées par le secteur privé, à faciliter ces émergences par le biais, par exemple, de la mise à disposition de terrains.

GROS PRODUCTEURS DE DECHETS BANALS



11.4 DEFINITION DU DECHET ULTIME POUR LES DIB

Conformément à la réglementation, après le 1^{er} juillet 2002, ne pourront être enfouis que les DIB ne comprenant plus de matériaux recyclables et d'emballages valorisables.

En effet, pour les gros producteurs de déchets industriels banals, le déchet ultime peut être défini en se basant sur :

- la loi du 13 juillet 1992 qui met en avant la valorisation par réemploi, recyclage ou tout traitement visant à obtenir à partir des déchets des matériaux recyclables et de l'énergie,
- la circulaire du 28 avril 1998, qui établit une hiérarchie entre les modes de traitement :
 - prévention et réduction à la source,
 - valorisation matière et valorisation organique,
 - valorisation énergétique (traitement thermique),
 - traitement respectueux de l'environnement de la fraction non valorisable.
- le décret du 13 juillet 1994, qui impose aux entreprises de faire éliminer les déchets d'emballage dans des filières de valorisation (matière ou énergie).

Selon la nature des déchets produits par les entreprises, et le pré-tri réalisé ou non en entreprise, il existe plusieurs configurations « type » décrites dans le synoptique ci-contre.

- la configuration « 0 » n'a pas d'avenir dans le Plan révisé ;
- la configuration 1 s'impose aux entreprises qui ne veulent pas réaliser de pré-tri en interne : passage en centre de tri,
- les autres entreprises qui produisent souvent des déchets d'emballages incinérables pourront choisir :
 - entre les solutions 2 et 3, en l'absence de capacités d'incinération suffisantes,
 - entre les solutions 4 et 5, en présence de capacités d'incinération suffisantes, tout en respectant, dans la mesure du possible, le principe de proximité.

Ne pourront être considérés comme déchets ultimes et donc acceptés en CSDU que :

- Les refus de tri non incinérables,
- Les déchets industriels banals non valorisables, à condition pour les entreprises de joindre à leur certificat d'acceptation préalable en CSDU un justificatif attestant des flux recyclés et/ou incinérés (tonnages et/ou logistique prévue pour les collectes séparées), ou de l'impossibilité d'incinération par manque de capacité. Pour cela, un formulaire standard devra être élaboré et validé par les services de l'Etat.

N.B. : En l'absence de capacités suffisantes de traitement thermique, des déchets industriels banals incinérables seront considérés comme ultimes. Néanmoins, dans tous les cas, l'accès en CSDU est interdit aux déchets organiques (résidus agro-alimentaires, de restauration collective, ...), afin de se mettre en conformité avec la Directive Européenne sur la mise en décharge du 26 avril 1999 et de réduire au maximum les nuisances olfactives.

Le Plan recommande que les disponibilités en capacité de traitement thermique soient appréhendées non seulement localement, mais également à une échelle plus large, qui pourrait être le périmètre retenu au §3.3.2 de la partie B, traitant de la maîtrise des flux interdépartementaux.

12 INTERCOMMUNALITE - MAITRISE DES COUTS

12.1 LA MAITRISE DES COUTS

L'état des lieux relève que les coûts globaux de la collecte et du traitement des déchets en charge des collectivités varient sensiblement (rapport de 1 à 3) dans le département de la Meuse.

Pour un grand nombre de collectivités, ce coût est compris entre 170 et 230 FHT par habitant et par an.

Même si cela représente des montants non négligeables, notamment vis à vis de la fiscalité nécessaire pour recouvrir ces sommes, ces coûts sont bien en deçà des moyennes nationales observées.

Les raisons sont principalement les suivantes :

- fréquences de collecte limitées (C.1 ou C.2),
- collecte sélective des recyclables secs en apport volontaire,
- enfouissement majoritaire,
- réseau de déchetteries non finalisé.

Le développement des collectes sélectives pour satisfaire aux obligations réglementaires, de même que la modernisation des équipements de traitement, devraient inévitablement conduire à une hausse des coûts, notamment dans le contexte de la Meuse où la densité de population reste limitée (engendrant des coûts de logistique supérieurs à la moyenne).

Il n'en demeure pas moins que la maîtrise des coûts est un objectif fondamental du Plan révisé, de manière à ce que les propositions soient admissibles en terme économique par les Collectivités qui auront à les mettre en œuvre.

12.2 L'EVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITE

La compétence relative à l'élimination des déchets est très morcelée, et bon nombre des Collectivités disposant de la compétence « traitement » ont à gérer des tonnages limités. En conséquence directe, ces Collectivités auront les plus grandes difficultés (techniques ou économiques) à structurer une gestion multifilières des déchets, que ce soit :

- pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'équipements, tels que des centres de tri, des usines de compostage ou des équipements de traitement,
- pour négocier les contrats de services ou d'exploitation avec les opérateurs.

Il apparaît d'ores et déjà que cet émiettement de l'intercommunalité est l'une des raisons principales aux difficultés de la mise en œuvre trop limitée du Plan de 1997.

Aussi, le Plan révisé se fixe comme objectif la structuration de l'intercommunalité de projet (qui concourt à l'objectif de maîtrise des coûts).

Cette intercommunalité de projet pourrait passer par la mise en place d'une structure départementale, de type Syndicat Mixte, ayant compétence en terme de réalisation, de transport et de traitement, et qui pourrait engager les actions suivantes :

- les consultations d'entreprises pour toute une partie des actions liées à la gestion multifilières des déchets (par exemple le vidage des conteneurs d'apport volontaire, le tri des recyclables, le compostage de la matière organique collectée à la source, la valorisation énergétique de certains déchets sur l'usine de Tronville en Barrois, l'enfouissement des ultimes, ...),
- la réalisation sous maîtrise d'ouvrage public de quelques équipements structurant, par exemple :
 - unité de compostage pour les déchets verts, la FFOM,
 - filière de conditionnement et d'élimination des boues inaptes à l'épandage,
 - centre d'enfouissement technique des déchets ultimes.
- péréquation des coûts (en F/t) de transport et de traitement des déchets résiduels.

La mise en place de cette structure est l'un des objectifs du Plan actuellement en vigueur. Cet objectif, est reconduit dans le Plan révisé.

12.3 INCIDENCES NOTOIRES

En prévision de la création de ce syndicat mixte, la mise en application du Plan révisé implique que les marchés et les contrats de prestation qu'établiront les collectivités prévoient :

- de dissocier la prestation de collecte et la prestation de traitement au moins en lots séparés d'un même marché,
- d'envisager la reprise du volet traitement des marchés par le Syndicat Mixte, dès lors qu'il en acquiert la compétence,
- de connaître les tonnages (par pesées et non par estimations) collectés auprès des différentes collectivités.

13 LE SUIVI DU PLAN

Afin de pouvoir informer « en continu » les EPCI, les particuliers, les entreprises et les associations, il est indispensable d'assurer un suivi régulier du Plan, **qui soit accessible à tous**.

Les données actuelles sont dispersées entre le Conseil Général, l'ADEME, la Préfecture, les services des Installations Classées, le SATESE, ...

Une coordination entre les institutions améliorerait les performances des suivis actuels, en se plaçant à deux niveaux :

- celui de la collecte des informations, afin d'éviter de demander plusieurs fois les mêmes informations auprès des EPCI et des entreprises (concertation ADEME, Service des Installations Classées, Préfecture ...)
- celui de la diffusion des informations recueillies et traitées : les objectifs poursuivis par chaque organisme sont différents et les données traitées ne sont pas accessibles à tous.

C'est pourquoi, le Plan révisé prévoit la mise en place d'un outil de suivi (avec des moyens techniques et humains) « en continu », qui vise plusieurs objectifs :

1. disposer chaque année du bilan annuel des réalisations,
2. simplifier les procédures d'enquête auprès des entreprises et des EPCI et faire évoluer les bilans annuels des installations classées pour disposer de données exploitables à l'échelle départementale,
3. disposer de données qui permettent objectivement :
 - d'ajuster les objectifs du plan par rapport aux objectifs initiaux du Plan révisé,
 - de suivre les évolutions de flux enfouis en CET et la compatibilité avec la définition des déchets ultimes donnée pour chaque catégorie de déchet,
 - de définir des priorités,
4. disposer de listes de prestataires de services tenues « à jour », notamment pour les déchets dangereux des particuliers et des entreprises,
5. suivre le programme de résorption des décharges conformément aux exigences du décret du 18 novembre 1996 (fréquence annuelle),
6. rendre l'information traitée et synthétisée accessible à tous, en continu, auprès :
 - des EPCI,
 - des particuliers,
 - des entreprises,
 - des partenaires institutionnels du département, de la région et des départements voisins,
 - des partenaires associatifs.

13.1 LES SOURCES D'INFORMATIONS

Les principales sources d'information disponibles sont recensées ci-dessous :

1. sources d'information à caractère obligatoire (découlent des textes réglementaires) :

- rapport annuel des installations de traitement (décret du 29 décembre 1993),
- rapport annuel des EPCI sur le prix et la qualité du service public des déchets (décret du 11 mai 2000),
- liste des opérateurs de collecte déposée à la Préfecture,
- registres d'entrée des installations classées et données transmises au service chargé des installations classées,
- CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) des décharges et installations de traitement (loi du 13 juillet 1992).

2. enquêtes régulières ou ponctuelles et études départementales ou régionales :

- enquête ITOMA réalisée par l'ADEME,
- bilan annuel du SATESE,
- études départementales ou régionales, à l'initiative des collectivités territoriales, de l'ADEME, des Chambres Consulaires, des organisations professionnelles, du Conseil Général, du Conseil Régional ... ;

3. informations relatives aux projets d'installations :

- services de l'Etat chargés des « Installations Classées » ;

4. listes d'opérateurs :

- ADEME,
- CCI, CM
- professionnels de la santé,
- FNADE,
- FEDEREC,
- Préfecture (entreprises agréées).

13.2 LES INDICATEURS DE SUIVI

Le suivi du Plan de la Meuse devra être en cohérence avec les textes réglementaires :

- le décret du 11 mai 2000 pour le volet économique,
- l'annexe 14 de la circulaire du 28 avril 1998 qui prévoit un suivi des Plans coordonné par l'ADEME et une formalisation des données homogène au niveau national.

Le choix des indicateurs pertinents et les modalités pratiques de leur détermination seront à envisager dans le cadre d'une coopération avec les institutions régionales et nationales chargées de l'observation de la gestion des déchets, pour permettre de situer les résultats locaux dans des moyennes de référence.

13.3 LE SUIVI DES LISTES D'OPERATEURS

En continu, il est indispensable que les particuliers, les EPCI et les entreprises puissent connaître les filières d'élimination par branche d'activité professionnelle (activités de soins, automobile,...) ou par catégorie de déchets (DMS et DTQD, encombrants, amiante-ciment ...).

La base de l'information existe à la Préfecture (entreprises agréées de collecte), à l'ADEME, à la FNADE.

Ces listes d'opérateurs sont susceptibles de répondre à la fois aux besoins des entreprises, mais aussi des particuliers qui, ponctuellement ont à évacuer des stocks de déchets non compatibles avec l'acceptation en déchetterie.

La mise à disposition de telles listes par les collectivités auprès des usagers répond ainsi aux exigences de l'article 74 de la circulaire du 9 août 1978 : « pour les déchets dont l'admission avec les ordures ménagères est refusée par le service, la commune doit faire connaître ou être en mesure d'indiquer les moyens d'élimination (lieux de réception, installations de traitement et entreprises spécialisées) ».

13.4 LES STRUCTURES DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU PLAN DEPARTEMENTAL

☞ La Commission Consultative

Sa composition est fixée par Arrêté du Président du Conseil Général, daté du 22/12/1998.

Elle se réunira annuellement pour examiner l'avancée de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

A ce titre, elle s'attachera à apprécier de manière globale l'ensemble des actions entreprises à l'échelon départemental, pour atteindre les objectifs du plan révisé.

Elle suivra la réalisation opérationnelle du Plan Départemental, depuis son lancement jusqu'à sa prochaine révision, qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 10 du Décret du 18 Novembre 1996.

☞ Les structures opérationnelles

Le secrétariat, la collecte et la mise en forme des données relatives à l'avancement du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés seront assurés par les services du Conseil Général, conformément à sa prise de compétence pour la mise en œuvre du Plan.

PARTIE C - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PLAN ET ORGANISATION DES FILIERES

1 LA PORTEE DES ORGANISATIONS PROPOSEES

Selon le Décret du 18 Novembre 1996, le Plan doit comporter :

- l'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis pour les échéances à 5 et 10 ans,
- leur localisation préconisée notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus des déchets ménagers et assimilés et de leur traitement.

Aussi, compte tenu de la planification départementale d'une part, et des principes de liberté du commerce et de l'entreprise d'autre part, il faut considérer que :

- l'organisation des bassins versants est une organisation préconisée qui correspond à un optimum technique,
- le nombre d'installations prévu pour trier, composter ou stocker les diverses catégories de déchets est un nombre minimum. Des installations complémentaires pourront voir le jour si elles ne compromettent pas l'économie générale du Plan et si elles permettent toujours de traiter la même quantité de déchets à l'échelle départementale.

Prévues à l'Article 3.1 de la Loi du 15 Juillet 1975 modifiée, et instituées par l'Article 5 du Décret n° 93-1410 du 29 Décembre 1993, les Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) constituent un des volets du droit à l'information en matière de gestion des déchets. Les usines de traitement en projet feront l'objet de la constitution d'une CLIS.

2 DISPOSITIONS PRISES POUR FAVORISER LA REDUCTION A LA SOURCE

Afin de stabiliser le flux de déchets ménagers et assimilés dont la collecte et le traitement sont à la charge des collectivités, ces dernières peuvent prendre des initiatives visant soit à diminuer la production des déchets (modification des comportements d'achat et d'utilisation des produits), soit à réorienter une partie d'entre eux vers des filières spécifiques.

Une dizaine d'exemples concrets illustrant le propos sont reportés en annexe du présent Plan.

Pour plus de détails, il est également possible de se référer au document édité récemment par l'ADEME : « *La réduction des flux de déchets gérés par les collectivités locales* ».

2.1 MONTRER L'EXEMPLE DANS L'ADMINISTRATION ET LES COLLECTIVITES LOCALES

A l'instar de la démarche engagée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement depuis 1996, visant à mieux intégrer les préoccupations environnementales dans les activités des administrations de l'Etat, les collectivités locales doivent montrer l'exemple en mettant en place une gestion soucieuse de l'environnement au sein de leur administration et des établissements qu'elles gèrent directement.

Ceux-ci étant le plus souvent ouverts au public, l'impact est important.

Les actions contribuant à réduire les flux de déchets peuvent porter sur les deux points suivants.

☞ **Approvisionnement de matières consommables et de biens d'équipement (pour les bureaux, ateliers et cuisines)**

- Un volet environnement peut être pris en considération au niveau de la politique d'achat des fournitures. Les cahiers des charges des appels d'offres des marchés publics peuvent également inclure des dispositions particulières relatives aux déchets.
- Les collectivités sont souvent des prescripteurs influents pour de nombreuses activités publiques, parapubliques et associatives (hôpital, maison de retraite, cantine scolaire, collège et lycée, cuisine centrale...). Elles sont à même de jouer un rôle moteur afin d'impulser des actions collectives : sensibilisation des différents services achats aux enjeux et moyens de réduction de la production des déchets et incitation à coordonner leurs commandes (ce qui facilite la négociation avec les fournisseurs pour obtenir d'autres produits, d'autres conditionnements ou d'autres conditions de livraison).

☞ **Mise en place de collectes sélectives des papiers de bureau et des consommables informatiques**

- La sensibilisation du personnel et la réduction des quantités de fournitures consommées peuvent être obtenues par les actions suivantes : comptage du nombre de photocopies avec tableau de bord de suivi, incitation à utiliser le verso des feuilles comme brouillon, édition systématique des rapports en recto-verso et mise en place d'outils de communication sans support papier comme les réseaux informatiques intranets ou la messagerie électronique...
- Pour les services administratifs, le papier constitue l'essentiel du contenu des poubelles de bureau. Cela justifie donc la mise en place d'un dispositif de collecte spécifique, à la fois très simple techniquement et peu contraignant.

2.2 INCITER AU CHANGEMENT DES COMPORTEMENTS

Comme consommateurs et usagers des services de la collectivité, les ménages sont les principaux acteurs de la réduction de la production de déchets. Ils peuvent par exemple, à titre individuel, apposer des autocollants sur leurs boîtes aux lettres indiquant qu'ils ne souhaitent pas de prospectus. Afin de les encourager à adopter une démarche écocitoyenne, les collectivités peuvent aussi engager des programmes d'information et de sensibilisation aux gestes de prévention.

L'objectif est de modifier les comportements d'achat et les habitudes de gestion des déchets.

Pour cela, différents relais peuvent être impliqués dans les opérations orchestrées par les collectivités : associations de consommateurs et de protection de l'environnement, associations de commerçants et distributeurs.

Un partenariat avec l'éducation nationale au niveau académique peut être utilement recherché pour les actions pédagogiques en milieu scolaire ou la sensibilisation et la formation des professeurs des écoles en IUFM.

2.3 DEVELOPPER DES ALTERNATIVES AUX COLLECTES CLASSIQUES

Afin de détourner une partie des ordures ménagères et des déchets encombrants des filières d'élimination classiques, les collectivités peuvent agir à deux niveaux.

☞ **Développer le compostage individuel**

Ce programme doit se prolonger dans les années à venir, et doit concerner toute la population meusienne.

Le développement de cette pratique en habitat pavillonnaire est certainement l'axe le plus porteur de la réduction à la source, qui mérite le maintien d'un soutien à l'échelle départementale, notamment en terme de sensibilisation – formation des utilisateurs de bacs à compost, pour éviter que l'action engagée ne « s'essouffle » et pour améliorer les performances du dispositif en place.

A titre d'exemple, plusieurs actions à l'échelle du département peuvent accompagner la distribution des éco-composteurs, ou autres matériels envisagés, ou supports de sensibilisation, notamment :

- formation des usagers,
- présentation et démonstration en déchetterie,
- ambassadeur pour le conseil à domicile,
- communication par l'intermédiaire du journal local,
- mise en place de « jardins de démonstration », où sont présentés différents types de bacs, ainsi que leur mode d'emploi.

☞ **Réparation/rénovation de biens usagés**

- Les collectivités locales peuvent apporter un soutien aux initiatives propres à promouvoir la réutilisation de biens usagés ou bien les susciter.
- Des organismes, bien souvent associatifs, proposent en effet des services de collecte complémentaires à ceux fournis par la collectivité et dont le but est de récupérer certains biens et équipements pour les rénover en vue de leur réutilisation (meubles, appareils électroménagers, cycles...) ou d'en valoriser les matériaux constitutifs et les pièces détachées.
- Le soutien à ces filières peut se traduire par la mise à disposition de locaux ou d'équipements, l'élimination des déchets non récupérables, la promotion des services offerts...

2.4 INTERVENIR AUPRES DES DISTRIBUTEURS

Les collectivités peuvent inviter les distributeurs à développer des dispositifs de reprise des emballages ou des produits et matériels usagés et informer ensuite les ménages de leur existence.

Des expériences à plus ou moins large échelle existent dans le secteur de l'électroménager et de l'ameublement en particulier. L'intérêt est le détournement d'une partie des déchets encombrants (apports plus faibles en déchetterie).

2.5 CONNAITRE POUR AGIR ET REPENSER LE FINANCEMENT DE LA COLLECTE

"La pesée sur châssis (suivi précis des tonnages collectés par quartier ou par commune), la pesée dynamique embarquée (identification et pesée individuelle des bacs équipés de puces électroniques) ou l'identification du nombre de bacs levés sont des moyens de mesure objectifs qui permettent de fiabiliser et parfois d'individualiser une information régulière des usagers. Dans certains cas favorables, on peut même envisager une modulation des contributions des ménages au financement de la collecte et du traitement des déchets en fonction des efforts qu'ils consentent, sans forcément aller jusqu'à la facturation individuelle au poids qui peut générer des effets pervers.

La pesée sectorisée, avec identification des gros producteurs permet également une meilleure connaissance du gisement de déchets. Cette connaissance fine du comportement des usagers permet de mieux cibler les actions et les moyens mis en œuvre visant à améliorer la gestion des déchets ou prévenir leur production.

Cela renforce la responsabilité des ménages, mais également et surtout celle des entreprises des administrations et les incite à présenter moins de déchets à la collecte (tri et recyclage des déchets de fabrication, utilisation de filières d'élimination professionnelles, collecte séparée des papiers de bureau...). Les premiers retours d'expérience permettront d'analyser l'intérêt économique de la pesée embarquée."

3 L'ORGANISATION DES COLLECTES CLASSIQUES ET DES COLLECTES SEPARATIVES

3.1 LE PRINCIPE

Il est admis que le tri à la source par l'habitant, suivi des collectes sélectives, est nécessaire pour garantir la qualité des matériaux à valoriser sous forme de matières premières ou de composts.

Ces collectes devront nécessairement s'envisager de multiples façons pour tenir compte des spécificités locales, comme l'habitat et le niveau de service souhaité. Il faudra, en particulier, être vigilant sur l'aménagement de l'habitat collectif, la communication et le suivi des opérations.

Il n'est pas possible, compte tenu de l'étendue des paramètres à considérer, ni souhaitable que le Plan Départemental fixe les modalités des collectes sélectives : elles restent du ressort de chaque collectivité.

Cependant, les travaux menés lors des études préalables à la révision du Plan Départemental ont montré que, dans les conditions du moment, les objectifs seraient atteints si :

- 1/3 de la population départementale, au moins, est desservie par une collecte au porte à porte des papiers et des emballages légers ;
- 75 000 habitants au minimum sont desservis par une collecte au porte à porte de la FFOM.

Compte tenu des projets des collectivités et de la localisation des zones les plus favorables, on peut envisager que la part de la population desservie par une collecte au porte à porte des matériaux recyclables secs soit supérieure à l'objectif minimum du Plan, et se situe aux alentours de 38%.

L'estimation des coûts des collectes tient compte de cette hypothèse.

3.2 LES COÛTS DES COLLECTES SELECTIVES ET DES COLLECTES D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

3.2.1 Les coûts unitaires des collectes

☐ Coûts unitaires

A l'échelle du département de la Meuse, dans un contexte essentiellement rural dispersé, on peut estimer, en première approche, les coûts unitaires moyens suivants :

flux	mode de collecte	amortissements (hs subventions)	fonctionnement (hs aides)	total
Verre	Apport volontaire	3 F	- F	3 F
Matériaux secs recyclables	Apport volontaire	6 F	26 F	32 F
Matériaux secs recyclables	Porte à porte	6 F	59 F	64 F
Textiles	Apport volontaire	- F	- F	- F
FFOM	Porte à porte	8 F	70 F	78 F
Ordures ménagères	Porte à porte		(*) 85 F	85 F

(*) : hors transport

en FHT / habitant / an

Ces coûts, exprimés en Francs, hors taxes, par habitant desservi et par an, peuvent varier dans une fourchette assez large en fonction des contextes.

☐ Précisions nécessaires sur les hypothèses correspondantes

La collecte du verre par apport volontaire est envisagée dans le cadre d'un contrat "zéro dépense - zéro recette", comme cela est pratiqué actuellement pour presque toutes les collectivités du département.

Les prestataires sont rétribués directement par la filière de recyclage qui, de leur côté, ne payent pas aux collectivités la matière première secondaire.

Dans le cadre des contrats signés avec les sociétés agréées, celles ci payent le soutien à la tonne triée, tandis que l'apport financier de la filière, dans le cadre de la garantie de reprise, est nul.

La collecte des textiles est envisagée telle qu'elle se pratique actuellement : mise à disposition de conteneurs par des sociétés privées ou des associations, qui assurent la collecte et la valorisation des matériaux.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est envisagée telle qu'elle se pratique actuellement, en benne classique ou en benne compartimentée. Le coût correspond à une collecte effectuée à l'échelle d'un canton. A ce coût de collecte proprement dite, on ajoute un coût de transport jusqu'à l'exutoire final. Ce coût est estimé à 1.20 FHT par tonne.kilomètre.

Les amortissement ne tiennent pas compte des subventions possibles.

☐ **Remarques sur les hypothèses**

Les coûts d'aménagement des points de regroupement en habitat vertical ne sont pas inclus dans les estimations car ils ne sont pas nécessairement pris en charge par la collectivité mais plutôt par les organismes bailleurs.

Ces coûts dépendent fortement de la nature des travaux à entreprendre (aménagement de locaux propreté intérieurs, création de points de collecte extérieurs. Rapportés au nombre de logements desservis, les coûts varient approximativement de 1 000 à 2 000 F par logement.

De la même façon, les coûts d'aménagement des points d'apport volontaire ne sont pas pris en compte. Ces aménagements (dalle, corbeille de propreté) ne sont effectués qu'en cas de besoin, quand le sol n'est pas suffisamment stabilisé. Ces coûts varient entre 5 000 et 15 000 F par point, en fonction des aménagements paysagers effectués.

3.2.2 L'estimation des coûts des collectes à l'échelle du département

☐ **Les investissements**

Le montant estimatif des investissements correspond :

- à l'achat et à la mise en place des points d'apport volontaire,
- à l'achat des contenants de collecte sélective au porte à porte des matériaux secs recyclables,
- à l'achat des contenants et des pré-contenants de collecte sélective au porte à porte de la FFOM.

Les bases de calcul sont les suivantes :

- un principe de dotation de 1 point d'apport volontaire pour 450 habitants, avec au minimum 1 point par commune, soit 712 points en tout, dont 265 comprennent uniquement un conteneur à verre ;
- un principe de dotation classique dans le cas d'une collecte au porte à porte des matériaux recyclables secs.
- un principe de dotation d'un bac de collecte de la FFOM par foyer.

L'investissement total est évalué à 18.8 Millions de Francs hors taxes.

Une partie de cet investissement est déjà réalisé, puisque certaines collectivités ont déjà démarré leur programme de collecte sélective et parce que une bonne part des conteneurs à verre est déjà en place.

□ **Fonctionnement, y compris les amortissements**

Même si une partie des investissements est réalisée, les amortissements qui leur sont liés sont à prendre en compte dans le coût global des collectes. En effet, ces matériels devront être remplacés plus tôt.

	investissements	fonctionnement y/c amortissements	
	en FHT	en FHT / an	FHT/hab/an
Verre par apport volontaire	4 628 000 F	576 000 F	3 F
Matériaux secs recyclables par apport volontaire	5 811 000 F	3 809 000 F	20 F
Matériaux secs recyclables au porte à porte y/c transport	3 283 000 F	4 972 000 F	26 F
FFOM au porte à porte	5 000 000 F	5 850 000 F	30 F
Ordures ménagères (y/c transport)		19 129 000 F	100 F
Total	18 722 000 F	34 336 000 F	179 F

Tableau 53

Les coûts globaux des collectes à l'échelle du département s'élèvent à 34.3 Millions de Francs hors taxes par an (5.23 M€ HT / an).

Ventilé sur la population totale du département, cette dépense représente 179 FHT (27.3 € HT) par habitant et par an.

Remarque : Il convient de préciser qu'il s'agit de la ventilation des coûts de l'ensemble des prestations de collecte sur toute la population, même si tous les usagers ne bénéficient pas du même service.

4 LES EQUIPEMENTS RELATIFS AUX COLLECTES SELECTIVES

4.1 LES MATERIAUX SECS RECYCLABLES (EMBALLAGES ET JOURNAUX MAGAZINES)

4.1.1 Les flux à collecter et à trier et conditionner

Qu'ils soient collectés au porte à porte ou par apport volontaire, en mélange ou séparés en plusieurs flux, les matériaux secs recyclables doivent être triés et conditionnés avant de rejoindre les filières de valorisation.

Les matériaux concernés sont :

- les papiers (journaux magazines revues)
- les emballages légers (emballages cartons, bouteilles en plastique, emballages en acier et en aluminium),
- les papiers et les cartons collectés en déchetterie.

Le verre est acheminé directement jusqu'aux usines de recyclage, qui s'occupent de l'affinage des matériaux. Les collectivités n'ont donc pas à prévoir d'équipements pour effectuer le sur-tri ou l'affinage du verre.

Les textiles rejoignent une filière spécifique, composées d'associations et entreprises privées.

Les tonnages à prendre en compte dans le dimensionnement des centres de tri sont les suivants :

	tonnes / an
Emballages légers	4 600
Journaux magazines revues	5 300
Papiers cartons des déchetteries	2 100
Total :	12 000

Tableau 54

Sur ces 12 000 tonnes réceptionnées dans les équipements, seules 9 900 tonnes environ devront être triées : l'essentiel des papiers et cartons provenant des déchetteries a seulement besoin d'être conditionné.

Les capacités à mettre en œuvre dès 2003 sont de 12 000 tonnes par an, (dont environ 9 900 tonnes de tri) pour les matériaux dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités.

Organisation du tri

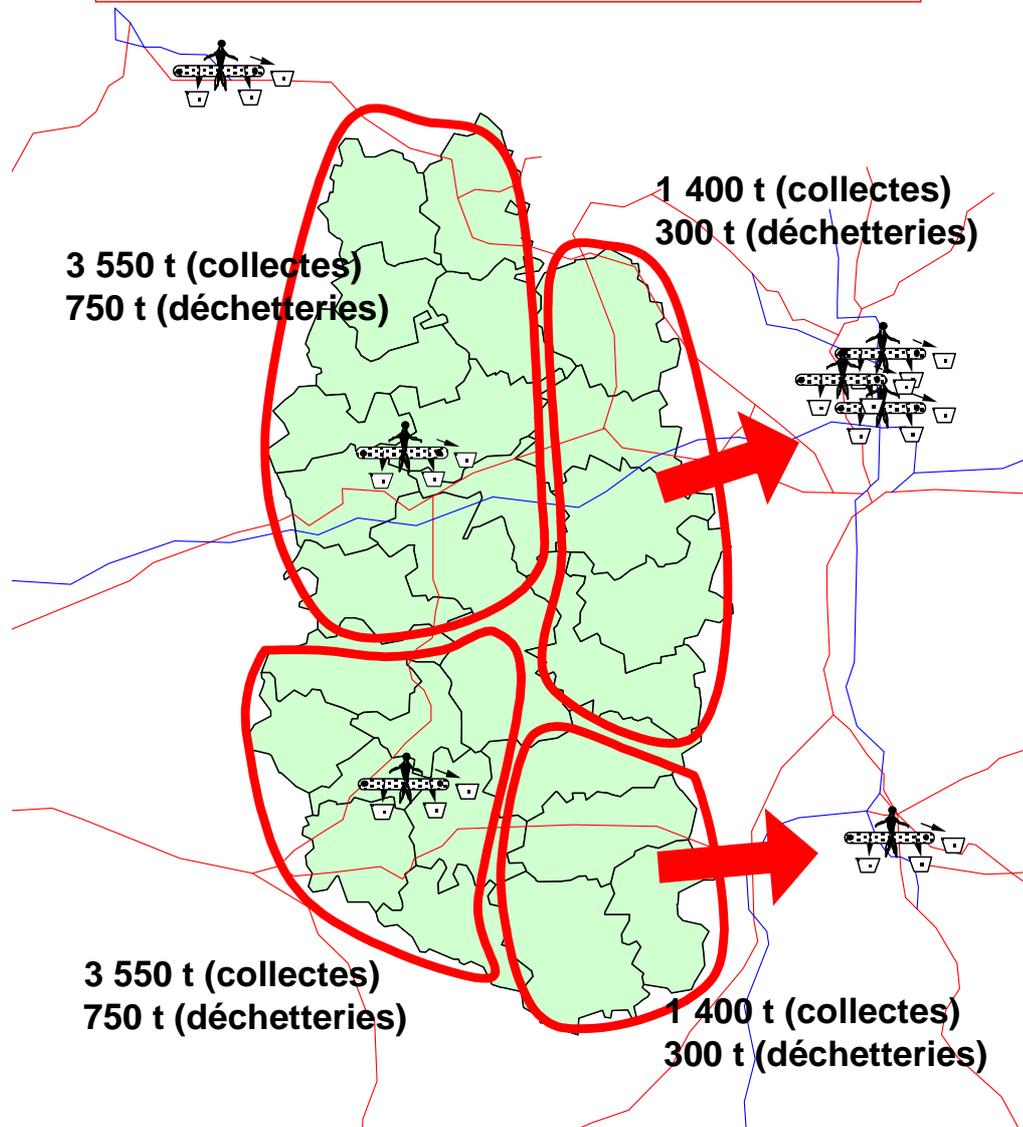


Tableau 55 : organisation du tri en 2003-2005-2010

4.1.2 L'organisation du tri des matériaux recyclables secs

L'organisation du tri des recyclables secs peut être totalement indépendante de celle du tri des DIB.

Malgré tout, des localisations contiguës pour ces outils permettent parfois de réduire les coûts (investissements communs, souplesse d'exploitation, gestion des contrats), même si techniquement DIB et recyclables des ménages doivent être triés sur des lignes séparées à cause des tailles différentes des matériaux à trier.

Les recyclables secs, à l'exception des journaux-magazines, sont des matériaux pour la plupart assez légers et volumineux, et il y a donc intérêt à limiter leur transport. Il est donc logique que les recyclables soient triés à proximité des secteurs de production. Les capacités de tri et leurs localisations à prévoir dès 2003 et pour 2005 et 2010 (hors verre) sont à mettre au regard des unités de tri en service à la périphérie du département (régions de Saint Dizier, de Nancy et de Metz) et en projet (région de Verdun).

□ L'organisation envisagée

L'organisation proposée pour le tri des matériaux secs recyclables collectés auprès des ménages intègre :

- les centres de tri existants et à venir, situés à la périphérie sud-est du département, qui accueilleraient environ 1 400 tonnes de matériaux issus des collectes sélectives et 300 tonnes de papiers et cartons des déchetteries.
- les centres de tri existants et à venir, situés à la périphérie nord-est du département, qui accueilleraient également environ 1 400 tonnes de matériaux issus des collectes sélectives et 300 tonnes de papiers et cartons des déchetteries.
- un centre de tri à créer, dans la zone nord ouest du département, d'une capacité de tri de 3 550 tonnes pour les matériaux issus des collectes sélectives, permettant en outre le conditionnement de 750 tonnes de papiers et cartons des déchetteries ;
- un centre de tri à créer, dans la zone sud ouest du département, d'une capacité de tri de 3 550 tonnes pour les matériaux issus des collectes sélectives, permettant en outre le conditionnement de 750 tonnes de papiers et cartons des déchetteries.

Les centres de tri à créer sur le département pourront être conçus de manière à accepter des déchets des activités (Cf. § 4.2) en veillant toutefois, si la maîtrise d'ouvrage est publique au respect des conditions énoncées au § 11 de la Partie B.

□ **L'estimation des coûts de tri**

Les coûts présentés ici ne concernent que le tri et le conditionnement des matériaux issus des collectes sélectives et des déchetteries.

Les amortissements ne tiennent pas compte des subventions possibles.

Les coûts d'exploitation ne prennent pas en compte les aides au fonctionnement versé par les sociétés agréées et les recettes liées à la revente des matériaux.

	Equipements Meusiens		Equipements périphériques		Total
	Nord Ouest	Sud Ouest	Zone de Nancy	Zone de Metz	
Capacités de tri (t/an)	3 600	3 600			
Tonnage trié	3 550	3 550	1 400	1 400	9 900
Tonnage conditionné	750	750	300	300	2 100
INVESTISSEMENTS	10 360 000	10 360 000	-	-	20 720 000
ANNUITES					
en F/an	1 363 000	1 363 000	-	-	2 726 000
en F/t	317	317	-	-	227
EXPLOITATION					
en F/an	3 780 500	3 780 500	1 329 000	1 329 000	10 219 000
en F/t	1 065	1 065	949	949	1 032
COÛT GLOBAL					
en F/an	5 143 500	5 143 500	1 329 000	1 329 000	12 945 000
en F/t	1 196	1 196	782	782	1 079

Tableau 56

Les investissements à réaliser s'élèvent à 20.7 millions de francs hors taxes. Cette évaluation n'intègre pas le coût du foncier.

Les coûts globaux de tri à l'échelle du département s'élèvent à 12.9 Millions de Francs hors taxes par an (2 M € HT), soit 67 FHT (10.2 € HT) par habitant et par an.

Les amortissements ne tiennent pas compte des subventions possibles.

Les coûts d'exploitation ne prennent pas en compte les aides au fonctionnement versé par les sociétés agréées et les recettes liées à la revente des matériaux.

□ **Les organisations étudiées mais non retenues**

Deux autres organisations du tri ont été étudiées.

La première envisageait deux centres de tri à vocation départementale, ayant chacun une capacité de tri de 5 000 tonnes environ de matériaux issus des collectes sélectives et de conditionnement de 1 000 tonnes de papiers et cartons issus des déchetteries.

La deuxième envisageait un équipement, ayant également une capacité de tri de 5 000 tonnes environ de matériaux issus des collectes sélectives et de conditionnement de 1 000 tonnes de papiers et cartons issus des déchetteries.

Le reste des matériaux aurait été triés d'une part dans la région de Saint Dizier et d'autre part dans la région de Nancy.

La deuxième organisation n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- Solution la moins favorable à la limitation des transports (en tonnes.km),
- Solution la moins favorable en terme d'emploi local,
- Solution la plus coûteuse économiquement,
- Un des centres de tri extérieurs au département ne prévoit pas, pour le moment, d'accueillir les matériaux issus des collectes sélectives auprès des ménages.

La première organisation est :

- légèrement plus favorable à la limitation des transports (en tonnes.km),
- légèrement plus économique, y compris en intégrant le volet collecte et transport.

Cependant, elle implique de créer de toutes pièces la totalité des capacités de tri nécessaires tandis que le scénario retenu permet de s'appuyer sur des équipements existants.

Dans la solution retenue, les investissements à réaliser sont plus faibles et les programmes de collecte peuvent démarrer plus rapidement, et ainsi respecter l'échéancier retenu par le Plan.

Notons toutefois que cette première organisation et celle finalement retenue ne sont pas incompatibles. Rien n'interdit, à terme, en fonction du calendrier effectif de mise en œuvre des programmes, de rebasculer sur cette première organisation, en principe plus favorable.

4.2 LE TRI DES DIB ET DES DECHETS DU BTP

4.2.1 Les DIB

Les DIB pourront être triés sur les centres de tri utilisés pour les matériaux collectés auprès des ménages, sous réserve que les équipements cités précédemment l'aient prévu.

Ils pourront également être triés dans des équipements spécialisés, dédiés aux DIB.

Le Plan ne retient pas de nombre d'équipements pour trier les DIB, en laissant l'initiative au secteur privé.

4.2.2 Les déchets du BTP

Dans l'attente de l'élaboration du Plan départemental de gestion des déchets du BTP (Cf. Partie A - § 3.3), on peut proposer plusieurs solutions complémentaires pour orienter les matériaux vers les filières les mieux adaptées :

- Construction neuve :
 - non mélange,
 - tri sur chantier.
- Démolition – déconstruction et réhabilitation :
 - tri sur centre de tri spécialisé,
 - tri sur chantier, si le bâtiment s'y prête.

Le développement du « non mélange » et du « tri sur chantier » nécessiterait en aval des plates-formes de regroupement et l'accès en déchetterie pour les petites entreprises.

Dans la plupart des bâtiments anciens, où le tri sur chantier est difficile, la séparation des matériaux sur un centre de tri spécialisé s'imposerait. La capacité minimale pour un tel

équipement est de l'ordre de 30 000 t/an.

Ces centres de tri ont pour fonction première la séparation des inertes (stockage en CET de classe 3 et/ou recyclage), des matériaux valorisables et des matériaux à stocker en CSDU.

Dans de tels centres, les coûts d'admission sont très variables selon la nature des matériaux admis : de 20 F/t à 450 F/t.

Compte tenu de la capacité minimale des équipements, les solutions seraient mises en œuvre dans un cadre interdépartemental.

Pour les inertes non contaminés (résidus de centrales à béton, déconstruction d'ouvrages béton, ...), le principe de proximité serait recherché ; un réseau d'aires de transit serait progressivement mis en place, capable de recevoir ponctuellement une unité mobile de concassage – criblage.

Organisation du compostage

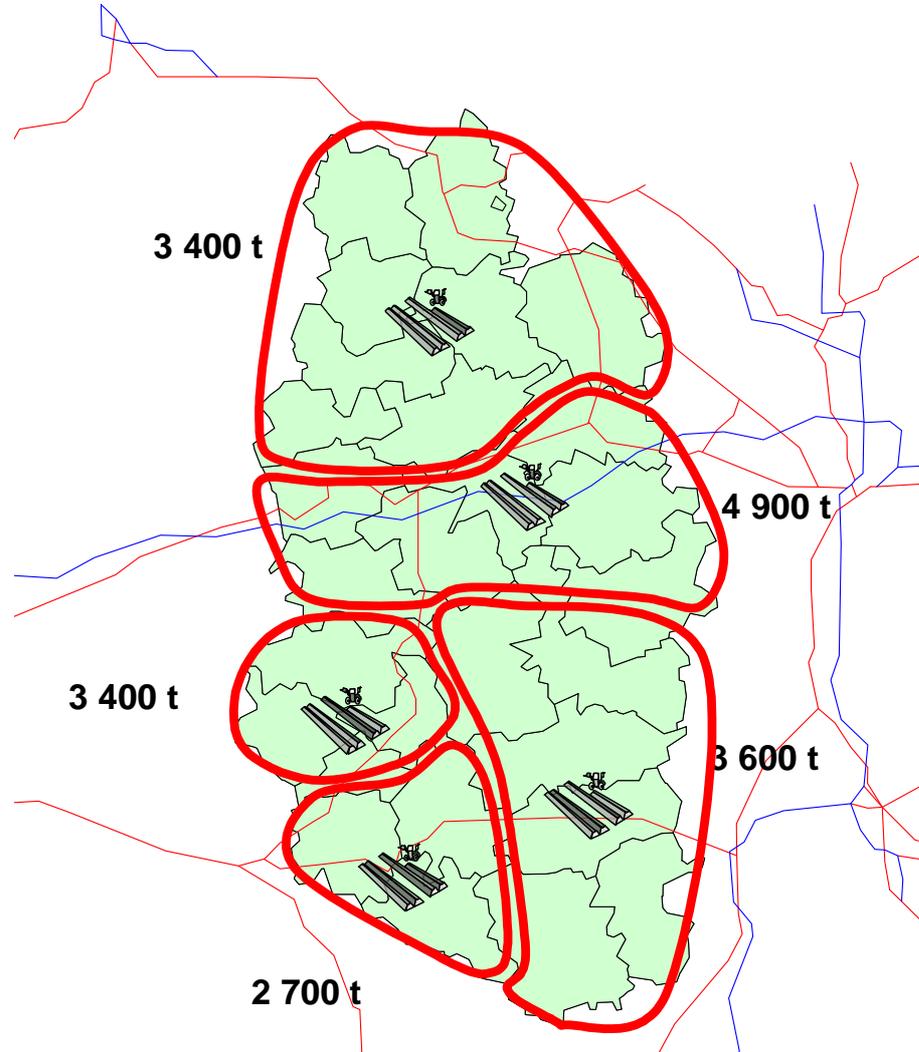


Tableau 57 : organisation du compostage en 2010

4.3 LES DECHETS VERTS ET LA FFOM (HORS COMPOSTAGE INDIVIDUEL)

4.3.1 Les flux à collecter et à traiter

Les matériaux à traiter ont plusieurs origines possibles :

- les déchets verts collectés en déchetterie
- les déchets verts des collectivités, qui seront également regroupés sur les déchetteries,
- la FFOM collectée au porte à porte auprès d'au moins 75 000 habitants,
- les déchets verts des petites entreprises, puisque, compte tenu du rapport des différents tonnages, les objectifs du plan sont d'accueillir ces matériaux dans les équipements mis en œuvre par les collectivités.

Le tableau ci dessous récapitule les quantités à traiter par compostage :

année	2 003	2 005	2 010
Déchets verts des particuliers (t/an)	9 600	9 600	9 600
Déchets verts des collectivités (t/an)	2 100	2 100	2 100
Déchets verts des entreprises (t/an)	1 000	1 000	1 000
FFOM (t/an)		2 600	5 300
Total (t/an)	12 700	15 300	18 000

Tableau 58

Le tonnage total à traiter évolue dans le temps : si le réseau de déchetterie est finalisé et opérationnel dès 2003, la collecte sélective de la FFOM se met en place progressivement jusqu'en 2010.

4.3.2 Les techniques envisageables pour la valorisation biologique

L'organisation du compostage peut être totalement indépendante des autres modes de traitement et peut être plus ou moins centralisée, dans la mesure où il n'existe pas de réelle taille minimum pour le compostage.

Le seuil technico-économique acceptable pour la méthanisation se situant autour de 15 000 à 20 000 t/an, ce procédé de valorisation n'a pas été retenu : la mise en place d'un unique équipement de ce type aurait provoqué une augmentation considérable des transports.

Il est possible de créer des petites plates-formes de compostage, utilisant des matériels mobiles provenant d'autres unités voisines.

Il est également possible de créer des petites unités exploités par des agriculteurs et des CUMA,...

Il est également possible de créer des unités plus importantes employant des techniques de compostage à l'air libre avec ou sans aération forcée.

L'estimation des coûts de compostage

Les coûts de traitements sont variables en fonction des équipements :

	Zone Sud	Zone Sud Ouest	Zone Nord	Zone Sud Est	Zone Centre	
Capacités (en t/an)	2 700	3 400	3 400	3 600	4 900	Total
Tonnage composté	2 700	3 400	3 400	3 600	4 900	18 000
INVESTISSEMENTS	3 009 000	3 733 000	3 733 000	3 733 000	6 837 000	21 045 000
génie civil	1 539 000	2 713 000	2 713 000	2 713 000	4 664 000	
matériels	1 470 000	1 020 000	1 020 000	1 020 000	2 173 000	
ANNUITES						
en F/an	428 000	482 000	482 000	482 000	902 000	2 776 000
en F/t	159	142	142	134	184	154
EXPLOITATION						
en F/an	300 000	486 000	486 000	498 000	707 000	2 477 000
en F/t	111	143	143	138	144	138
COÛT GLOBAL						
en F/an	728 000	968 000	968 000	980 000	1 609 000	5 253 000
en F/t	270	285	285	272	328	292
COÛT GLOBAL A LA CHARGE DES COLLECTIVITES						
en F/an						4 961 000

Tableau 59

4.3.3 L'organisation du compostage

☐ L'organisation envisagée

L'organisation proposée pour le compostage des déchets verts et de la FFOM s'articule autour de 5 plates formes :

- dans la zone nord du département : capacité de 3 400 tonnes par an,;
- dans la zone centre du département : capacité de 4 900 tonnes par an;
- dans la zone sud-est du département : capacité de 3 600 tonnes par an
- dans la zone sud du département : capacité de 2 500 tonnes par an
- dans la zone sud-ouest du département : capacité de 3 400 tonnes par an

☐ L'estimation des coûts de compostage

Le détail estimatif des coûts figure dans le tableau ci contre.

Dans cette simulation, l'installation la plus importante est envisagée avec un process différent des autres, adaptée à sa capacité de traitement.

Les investissements à réaliser s'élèvent à 21 millions de francs hors taxes. Cette évaluation n'intègre pas le coût du foncier.

Les coûts globaux s'élèvent à 5.3 millions de francs par an, desquels il faut défalquer les coûts de compostage des déchets verts des entreprises.

Les coûts globaux du compostage, restant à la charge des collectivités, à l'échelle du département s'élèvent à 5 Millions de Francs hors taxes par an (762 k€ HT).

Ventilée sur l'ensemble de la population départementale, cette dépense représente 26 FHT (4 € HT) par habitant et par an.

Les amortissements ne tiennent pas compte des subventions possibles.

Les coûts d'exploitation ne prennent pas en compte les recettes liées à la revente des matériaux.

☐ Autre organisation étudiée mais non retenue

Une autre organisation du compostage a été étudiée.

Elle envisageait trois plates formes de compostage : deux équipement d'une capacité de 7 000 tonnes par an et un équipement d'une capacité de 4 000 tonnes par an.

Cette organisation n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- Solution moins favorable à la limitation des transports (en tonnes.km),
- Solution un peu moins favorable en terme d'emploi local,
- Solution moins coûteuse économiquement, si on ne considère que le volet compostage, mais qui devient équivalente si on intègre les coûts de collecte et les coûts de transport.

Tous les critères convergent pour ne pas retenir cette organisation.

5 LES DECHETTERIES

La déchetterie est un espace clos et gardienné adapté au dépôt volontaire et au tri des déchets ménagers ou artisanaux qui sont produits de façon occasionnelle et qui ne sont pas collectés par la voie traditionnelle, du fait de leur encombrement ou de leur nature.

Ouverte plusieurs jours par semaine, la déchetterie offre un meilleur service que les collectes épisodiques d'encombrants.

Parce qu'elle n'est pas suffisamment proche de tous les habitants pour qu'ils s'y déplacent quotidiennement, la déchetterie n'est pas adaptée à la collecte des journaux et emballages jetés chaque jour : pour ce type de déchets, c'est un outil complémentaire aux collectes sélectives.

Les déchetteries doivent pouvoir accepter :

- **les déchets encombrants**, qui par leur taille ou leur volume ne peuvent être ramassés par les bennes de collecte des ordures ménagères (gros électroménager, matelas, mobilier, gravats, végétaux, pneumatiques, ...) ;
- **les déchets ménagers spéciaux (DMS)** : piles, huiles, batteries, peintures, solvants, ... qui ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques aussi bien pour leur collecte que pour leur traitement.

Le système de la déchetterie est aujourd'hui suffisamment modulable pour s'adapter aux différentes configurations rencontrées, notamment en milieu urbain, où se fait sentir le manque de disponibilités foncières.

Des déchetteries « compactes », soit avec un portique mécanisé, soit avec les caissons disposés au dessus du quai d'accès réservé aux usagers, peuvent s'envisager sur des superficies inférieures à 1 000 m² (contre 2 000 à 2 500 m² avec le concept classique).

5.1 LES TONNAGES A COLLECTER

Dès 2003, et en 2005 et 2010, les tonnages à collecter sont évalués à 32 800 tonnes par an. Ces tonnages sont susceptibles d'augmenter en fonction du niveau d'accueil des déchets des activités acceptés par les collectivités.

5.2 L'ORGANISATION DES DECHETTERIES

☐ Les équipements prévus

L'organisation des déchetteries prévue par le Plan révisé s'articule autour du schéma départemental élaboré par le Syndicat Mixte départemental élaboré en 1998. Celui ci prévoit plusieurs types d'équipements :

☞ **Déchetterie de type A**

Plate forme sans quai,
Surface totale de 500 à 1 500 m²
5 à 10 catégories de déchets triés
Local pour les DMS
Investissement évalué à 500-600 kF, hors foncier et raccordement aux réseaux.

☞ **Déchetterie de type B**

Plate forme avec quai à 5 modules,
Surface totale de 1 000 à 2 000 m²
8 à 10 catégories de déchets triés
Local pour les DMS
Investissement évalué à 800-1 000 kF, hors foncier et raccordement aux réseaux.

☞ **Déchetterie de type C**

Plate forme avec quai à 6 modules,

Surface totale de 2 000 à 2 500 m²

8 à 12 catégories de déchets triés

Local pour les DMS

Investissement évalué à 1 000-1 200 kF, hors foncier et raccordement aux réseaux.

☞ **Centre Périodique d'Apport Volontaire de Déchets**

Mise en place périodique de 4 bennes et 2 conteneurs

Investissement évalué à 300 kF.

□ **La localisation préconisée des équipements**

Le réseau de déchetteries comprend 23 équipements, répartis sur l'ensemble du département.

type	Collectivité	Localisation préconisée
A	CC de Triaucourt-Vaubécourt	Vaubécourt
A	CC du Canton de Fresnes en Woëvre	Fresnes en Woëvre
A	CC du Val des Couleurs	Vaucouleurs
A	CC du Val d'Ornois	Gondrecourt le Château
A	SIVOM de Clermont en Argonne	Clermont en Argonne
A	SIVOM de la Région de Void	Void Vacon
A	SIVOM de Montfaucon + SIVOM de Varenne en Argonne	Montfaucon
A	SIVOM du Val Dunois	Dun sur Meuse
B	CC du Pays de Montmédy	Montmédy
B	CC du Pays de Spincourt	Spincourt
B	CC du pays de Stenay	Stenay
B	CC du Pays d'Etain	Etain
C	CC de la Saulx et du Perthois	Ancerville
C	CC du Pays de Commechy	Commechy
C	CC du Pays de Revigny sur Ornain	Revigny-sur-Ornain
C	CC du Sammielois	Saint-Mihiel
C	CC du Centre Ornain	Ligny-en-Barrois
CPAVD	CC de la Région de Damvillers	
CPAVD	CC entre Aire et Meuse + SIVOM des Sources de l'Aire	
CPAVD	SIVOM de la Région de la Petite Woëvre	
équipement existant	CC du Pays de Vigneulles	Vigneulles les H
équipement existant	District de Bar le Duc	Bar le Duc
équipement existant	CC de l'Agglomération Verdunoise	Belrupt en Verdunois

Tableau 60

5.3 L'ESTIMATION DU COÛTS DES DECHETTERIES

❑ Estimation des investissements

Les investissements pour les 20 équipements à réaliser sont évalués à 16- 17 millions de francs hors taxes, sans compter le foncier et les raccordements aux réseaux.

Les coûts de fonctionnement des déchetteries se décomposent en :

- Gardiennage,
- Enlèvement des bennes jusqu'aux lieux de traitement,
- Coûts de traitements,
- Coûts divers, incluant, par exemple les coûts de communication.

❑ Estimation des coûts globaux

Les coûts totaux des déchetteries varient :

- entre 70 et 100 francs par habitant et par an pour les équipements de type A,
- entre 70 et 80 francs par habitant et par an pour les équipements de type B,
- entre 60 et 66 francs par habitant et par an pour les équipements de type C,
- entre 50 et 80 francs par habitant et par an pour les équipements de type CPAVD.

A l'échelle du département les coûts sont évalués à 11,9 Millions de francs par an, Ventilée sur l'ensemble de la population départementale, cette dépense représente 62 FHT par habitant et par an.

En dehors des coûts spécifiques, pour les pneumatiques et les déchets ménagers spéciaux, par exemple, les coûts de traitement (enfouissement voire incinération) sont comptabilisés dans les coûts globaux de traitement (Cf. § 7).

Pour qu'il n'y ait pas de double compte de ces coûts de traitements, on défalque ces derniers de la somme précédente.

A l'échelle du département les coûts des déchetteries, hors coûts de traitement évalués par ailleurs, sont estimés à 8,8 Millions de francs par an (1.34 M€ HT).

Ventilée sur l'ensemble de la population départementale, cette dépense représente 46 FHT (7 € HT) par habitant et par an.

6 LE TRAITEMENT THERMIQUE DES DECHETS APRES COLLECTES SELECTIVES

6.1 PREAMBULE

Le département de la Meuse dispose d'une UIOM sur son territoire et c'est autour de cet équipement que le Plan prévoit d'articuler le traitement thermique des déchets pris en compte dans le cadre du même Plan.

L'UIOM de Tronville en Barrois dispose d'une capacité autorisée de 35 000 tonnes par an, dont 10 % sont inscrits au PREDIS pour le traitement des DASRI en provenance de Lorraine et de Champagne Ardennes.

6.2 L'ORGANISATION DU TRAITEMENT THERMIQUE

6.2.1 Les flux à traiter

Les déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités

Le Plan prévoit de limiter le recours à l'incinération pour le traitement des déchets meusiens dont l'élimination relève de la responsabilité des collectivités.

Cet objectif se traduit par l'incinération des ordures ménagères résiduelles de 43 000 habitants meusiens, environ.

Ce seuil est évalué de manière à respecter à l'échelle du département, les objectifs de valorisation des emballages ménagers qui résultent de la transcription locale du Décret du 18 novembre 1996 (Cf. Partie B - §.)

Le tonnage correspondant est évalué à 14 300 tonnes par an en 2005 et 14 600 tonnes par an en 2010.

Les DASRI

Comme indiqué en préambule, l'UIOM de Tronville est inscrite au PREDIS, pour traiter les DASRI à hauteur 10% du tonnage total incinéré, dans la limite de 3 500 tonnes par an.

Autres déchets

Les tonnages à traiter à l'UIOM de Tronville, dans le cadre des objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Meuse et du PREDIS de la Lorraine s'élèvent à 17 800 tonnes par an en 2005 et 18 100 tonnes en 2010.

L'UIOM dispose donc d'une capacité résiduelle variant entre 16 900 tonnes et 17 200 tonnes par an, que le maître d'ouvrage est libre d'utiliser pour son propre compte, notamment pour traiter des déchets des activités (DIB) ou des ordures ménagères résiduelles de collectivités extérieures au département.

6.2.2 Le devenir des sous-produits de l'incinération

□ Les mâchefers

Sous réserve de respecter des spécifications environnementales et géotechniques en vigueur, le Plan Départemental recommande fortement la valorisation des MIOM (Mâchefers d'Incinération des Ordures Ménagères) en techniques routières (remblai, sous couches de chaussées).

Les spécifications environnementales sont précisées dans la circulaire du 9 mai 1994.

Les mâchefers seront traités pour les rendre conforme à une valorisation matière en travaux publics et pour extraire les métaux

Les refus de mâchefers, qui ont le statut de déchet ultime, seront enfouis en CSDU dans le département.

Les métaux extraits des mâchefers rejoindront les filières de recyclage.

Si on considère uniquement les ordures ménagères résiduelles traitées dans le cadre des objectifs du Plan, les tonnages en jeu sont les suivants :

		2 005	2 010
	Tonnage à incinérer (t/an)	14 300	14 600
sous produits de l'incinération	Acier (t/an)	300	300
	Aluminium (t/an)	20	20
	Refus de mâchefers (t/an)	460	470
	Mâchefers valorisables (t/an)	3 100	3 200

Cependant, en terme d'organisation du traitement thermique des déchets sur le département, on se doit de considérer la totalité des déchets que l'exploitant est susceptible de traiter. Les tonnages en jeu sont alors les suivants :

		2 005	2 010
	Tonnage à incinérer (t/an)	35 000	35 000
sous produits de l'incinération	Acier (t/an)	800	800
	Aluminium (t/an)	40	40
	Refus de mâchefers (t/an)	1 140	1 140
	Mâchefers valorisables (t/an)	7 500	7 500

Les coûts du traitement des refus de mâchefers est inclus dans le coût d'exploitation de l'usine d'incinération.

❑ **Les REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères)**

Les REFIOM seront dirigés vers un CSDUS (CET de Classe 1), dans le cadre des prescriptions du PREDIS.

Les tonnages à enfouir sont de 235 tonnes, si on ne considère que les ordures ménagères résiduelles à traiter dans le cadre des objectifs du Plan.

Les tonnages à enfouir sont de 575 tonnes si on considère la totalité des déchets que l'exploitant est susceptible de traiter.

Comme pour les refus de mâchefers, le coût d'élimination des REFIOM est inclus dans les coûts d'exploitation de l'usine d'incinération.

6.3 L'ESTIMATION DES COÛTS DU TRAITEMENT THERMIQUE

❑ **Le coût unitaire**

L'hypothèse retenue est un coût de 500 francs hors TVA, par tonne effectivement incinérée. Ce coût correspond à la prestation d'élimination des déchets.

❑ **L'estimation des coûts à l'échelle du département**

Compte tenu des tonnages incinérés, les coûts du traitement thermique des déchets est estimé à 7.15 MF HTVA en 2005 et 7.3 MF HTVA en 2010.

Les coûts globaux du traitement thermique, à l'échelle du département s'élèvent à 7.3 Millions de Francs hors TVA par an (1.11 M€ HT).

Ventilée sur l'ensemble de la population départementale, cette dépense représente 38 FHT par habitant et par an (5.8 € HT).

7 LE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES

Les capacités d'enfouissement de la Meuse constituent un capital à préserver pour l'avenir, et à réserver à des catégories de déchets non valorisables : les déchets ultimes.

Réglementairement, la mise en décharge des ordures brutes n'est autorisée en enfouissement (en Centre d'Enfouissement Technique – C.E.T.) que jusqu'en 2002.

A partir de cette date, les seuls déchets autorisés en CET seront les résidus dits « ultimes », soit non valorisables (voir Partie B) :

- Les résidus susceptibles d'aboutir en quelques décennies à un produit non évolutif, stabilisé, et ne portant pas atteinte à l'environnement.
Ils seront enfouis en Centre de Stockage des Déchets Ultimes (C.S.D.U.).
- Les produits dangereux générés par les filières de traitement (Résidus de l'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères - R.E.F.I.O.M...), nécessitant une stabilisation avant enfouissement, et certains produits dangereux issus du tri (comme des D.M.S et DTQD qui n'auront pût être recyclés).
Ils seront enfouis en Centre de Stockage des Déchets Ultimes Stabilisés (C.S.D.U.S.).

7.1 LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT DES DECHETS ULTIMES (C.S.D.U.)

La problématique de mise en place de C.S.D.U. et le bilan des besoins en stockage des ultimes devra s'articuler autour des contraintes suivantes :

- la diminution rapide des capacités de stockage dans le département;
- le tonnage résiduel disponible sur les CET existants extérieurs au département mais utilisés pour les déchets meusiens ;
- le calendrier de mise en place des différentes filières de valorisation ;
- les besoins de stockage pour les déchets dont l'élimination ne relève pas de la responsabilité des collectivités ;
- les possibilités de création de nouvelles unités ou d'extension d'unités existantes ;
- la maîtrise des flux interdépartementaux.

7.1.1 Les flux à traiter

Les déchets ultimes à stocker en CSDU sont :

- Les ordures ménagères résiduelles, après collectes sélectives de matériaux valorisables ;
- Les DIB non triables ;
- Les refus de mâchefers (mâchefers après extraction des métaux et utilisation de la fraction valorisable).

Du tonnage total représenté par ces trois flux, est déduit le tonnage d'ordures ménagères résiduelles incinérées pour déterminer le tonnage à stocker.

Le flux le plus délicat à évaluer est celui des DIB ultimes. La fraction des 39 000 tonnes de DIB en mélange captée par les centres de tri et valorisée se situe entre 0 et 9 000 tonnes.

Sur ces bases, les quantités de déchets à stocker sont les suivantes :

en tonnes / an	2 005	2 010
OMR	74 600	76 200
DIB mini	30 000	30 000
DIB maxi	39 000	39 000
Refus de Mâchefers	1 100	1 100
tonnages incinérés	14 300	14 600
Besoin de stockage mini	91 400	92 700
Besoin de stockage maxi	100 400	101 700

Tableau 61

Selon le niveau de tri effectif des DIB en mélange, les besoins de stockage varient entre 91 000 et 100 000 tonnes en 2005 et 93 000 et 102 000 tonnes en 2010.

7.1.2 L'organisation du stockage des déchets ultimes en CSDU

L'organisation du stockage des déchets ultimes s'articule autour de :

- 3 équipements meusiens, situés dans les zones sud-est, sud-ouest et nord-ouest du département ;
- et deux équipements extérieurs au département, pour desservir la zone nord-ouest.

Les principes retenus sont :

- de limiter à court terme la capacité totale d'enfouissement à 180 000 tonnes par an,
- de s'appuyer sur les équipements existants au moins jusqu'à l'extinction de leurs capacités ou la limite administrative de leur exploitation.

La limitation à 180 000 tonnes de la capacité annuelle d'enfouissement sur le département a pour effet de diviser par deux le solde des importations, par rapport à la situation de 1999 (le solde passe de 205 000 à 100-110 000 tonnes, pour un besoin départemental de 90-100 000 tonnes).

Le Plan retient le principe d'un abattement des capacités actuelles d'enfouissement des équipements existants de sorte que la capacité totale ne dépasse pas 180 000 tonnes par an.

Organisation du traitement

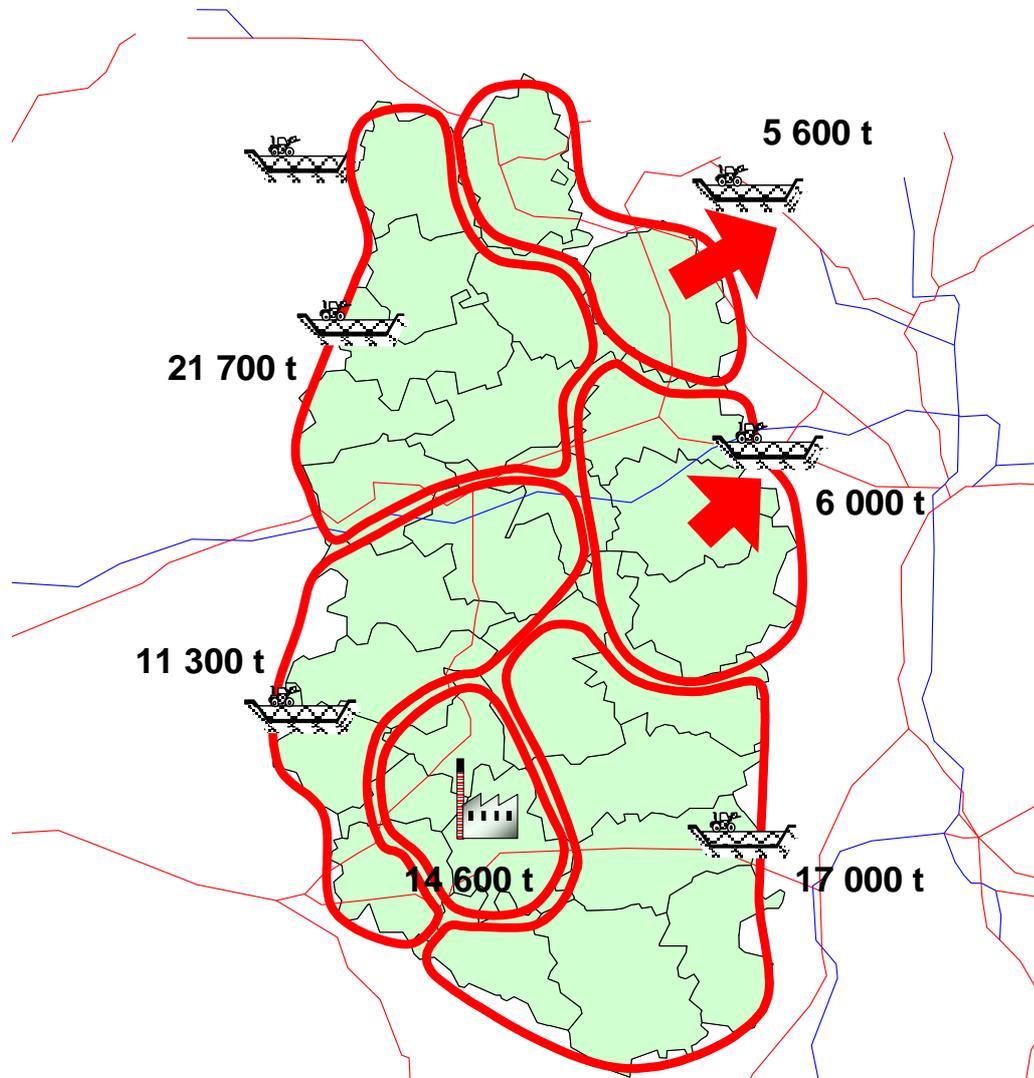


Tableau 62 : organisation du traitement en 2010

Les flux figurant sur cette carte comprennent :

- les ordures ménagères résiduelles (et pour mémoire celles qui sont incinérées) ;
- les refus de tri ;
- les refus de compostage ;
- les refus de déchetterie.

Ne figurent pas :

- les DIB ;
- les DASRI ;
- les flux provenant de l'extérieur du département ;
- Les flux des sous produits de l'incinération,

quels que soient leurs modes d'élimination.

□ **Capacité des équipements**

En effectuant un abattement au pro-rata des capacités actuelles, les CSDU meusiens auraient les capacité de stockage suivantes :

- Romagne-sous-Montfaucon : 40 000 tonnes / an
- Revigny-sur-Ornain : 50 000 tonnes / an
- Pagny-sur-Meuse : 90 000 tonnes / an

L'utilisation des équipements meusiens jusqu'à leur limite d'exploitation technique ou administrative impose une réflexion pour :

- Le CSDU dans la zone sud-ouest après 2002 :
les options peuvent être l'extension du CET de Revigny-sur-Ornain ou la création d'un nouveau CSDU.
- Le CSDU dans la zone nord-ouest après 2006
les options peuvent être l'extension du CET de Romagne-sous-Montfaucon, la création d'un nouveau CSDU dans la même zone du département ou l'utilisation du CSDU de Sommauthe, dans les Ardennes.
- Le CSDU dans la zone sud-est après 2008.
les options peuvent être l'extension du CET de Pagny-sur-Meuse ou la création d'un nouveau CSDU.

Dans la mesure où l'organisation interdépartementale ne pourrait plus s'appliquer, un CSDU pourrait s'implanter, en substitution, en place et lieu de celui du secteur nord-ouest.

□ **Ventilation des tonnages**

La ventilation des tonnages est effectuée en respectant le principe de proximité, dans le souci de limiter les transports.

Sur cette base, la répartition des tonnages pourrait être la suivante :

	2 002	2 005	2 006	2 008	2 010
Romagne		21 200			
Romagne ou CET nord-ouest					21 700
Revigny					
Revigny ou CET sud-ouest		11 100			11 300
Pagny		16 600			
Pagny ou CET sud-est					17 000
par exemple Conflans		5 900			6 000
par exemple Hussigny		5 500			5 600
total stocké en CSDU		60 300			61 600

 limite d'exploitation théorique (connue en 2001)

Tableau 63

☐ **Autre organisation étudiée mais non retenue**

Une autre organisation du stockage en CSDU a été étudiée.

Elle envisageait deux CSDU : un CSDU d'une capacité de 50 000 tonnes dans la zone nord-ouest du département, et un CSDU dans la zone sud-est du département, soit une capacité totale d'enfouissement de 160 000 tonnes par an.

Cette organisation n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- Solution moins favorable à la limitation des transports (en tonnes.km),
- Solution équivalente économiquement, si on ne considère que le volet stockage, mais qui devient plus coûteuse si on intègre les coûts de collecte et les coûts de transport.

Tous les critères convergent pour ne pas retenir cette organisation.

☐ **L'évaluation des coûts du stockage en CSDU**

☞ ***Le coût unitaire***

Les coûts pratiqués actuellement pour le stockage des déchets du département varient entre 260 et 300 FHT (hors taxes : hors TVA et hors TGAP), par tonne. Le coût moyen, compte tenu de la ventilation possible des tonnages sur les différents équipements est de 275 FHTVA par tonne.

Les coûts estimés en fonction des capacités des équipements varient entre 250 et 305 FHT, par tonne. Le coût moyen, compte tenu de la ventilation possible des tonnages sur les différents équipements est de 279 FHTVA par tonne.

L'hypothèse retenue est un coût de 277 francs hors TVA, par tonne stockée, auquel s'ajoute la TGAP.

Le coût total estimé, y compris la TGAP, est de 337 FHTVA par tonne.

☞ ***L'estimation des coûts à l'échelle du département***

	2 005	2 010
tonnage enfoui (tonnes)	60 300	61 600
Coût unitaire (FHTVA / t, y/c TGAP)	337	337
Coût total (FHTVA, y/c TGAP)	20 315 000	20 754 000
TGAP (en F, pour mémoire)	3 618 000	3 696 000

Tableau 64

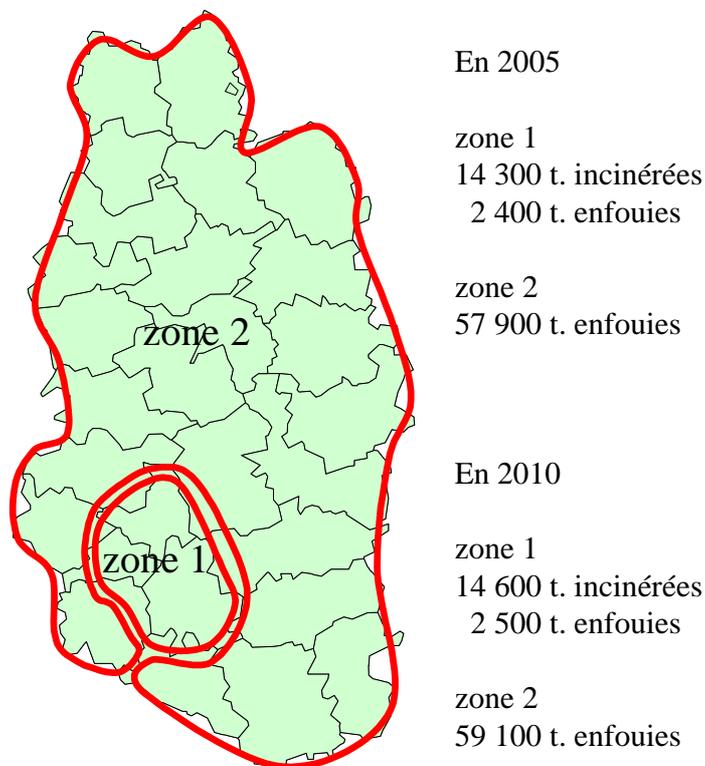
Compte tenu des tonnages à stocker en 2005 et 2010, les coûts de l'enfouissement des déchets est estimé à 20.3 MF HTVA en 2005 et 20.8 MF HTVA en 2010, dont 3.7 MF de TGAP.

Les coûts globaux du stockage en CSDU, à l'échelle du département s'élèvent à 20.8 Millions de Francs hors TVA par an (3.17 M€ HT).

Ventilée sur l'ensemble de la population départementale, cette dépense représente 108 FHTVA par habitant et par an, dont 19 au titre de la TGAP (16.5 € HT).

7.1.3 Incidence sur les capacités autorisées des CSDU et de l'UIOM

Quels que soient les programmes retenus individuellement par les collectivités meusiennes, dans le respect global des objectifs du Plan, les flux de déchets de ces collectivités admis sur l'UIOM et les CSDU, quel que soit le nombre effectif et leur localisation, seront les suivants :



Carte 1

La part due aux collectivités meusiennes des capacités autorisées des CSDU et de l'UIOM sera calculée sur la base de la population desservie (bassin de chalandise de l'équipement) et des ratios suivants :

en kilogrammes/habitant/an		2005	2010
Zone 1	déchets incinérés	330	340
	déchets enfouis	60	60
Zone 2	déchets enfouis	390	400

Tableau 65

Ces tonnages et ratios intègrent :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les encombrants,
- les refus de tri et des compostage,
- les déchets de voirie,
- les déchets de l'assainissement (graisses, sables,...).

Ils n'intègrent pas les refus de mâchefers.

7.2 LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT DES DECHETS ULTIMES STABILISES (C.S.D.U.S.)

Cet équipement prévu par le PREDIS est l'actuel CET de Classe 1, situé à Laimont, dans la Meuse.

7.3 LE CAS DE L'AMIANTE LIEE

Réglementairement, l'amiante ciment peut être stockée en CET de classe 2 ou 3, à condition qu'une alvéole spécifique soit prévue, et que cela soit spécifié dans l'arrêté d'exploitation du site (arrêté municipal pour les CET de classe 3 et arrêté préfectoral pour les CET de classe 2).

Le Plan retient la création d'une alvéole "amiante liée" sur les CSDU (CET de classe 2 ou 3) les plus importants, relevant de la réglementation sur les installations classées.

7.4 LE STOCKAGE DES INERTES (CET DE CLASSE 3)

Le CET de Classe 3, ou centre de stockage de matériaux inertes est un espace aménagé gardienné, clôturé où pourront être déposés les déchets inertes répondant à la définition ci après.

Les déchets inertes sont des: déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Les CET de Classe 3 à créer sur le département pourront être conçus de manière à accepter des déchets inertes des activités (Cf. § 4.2) en veillant toutefois, si la maîtrise d'ouvrage est publique au respect des conditions énoncées au § 11 de la Partie B.

□ L'estimation des coûts du stockage des inertes

Avant de définir l'organisation précise du traitement des inertes, il importe d'apprécier la gamme des coûts, pour des équipements répondant aux prescriptions du guide technique publié par le MATE.

Une évaluation des coûts a été effectuée pour des équipements de grandes capacités, plutôt destinés au traitement des inertes du BTP.

On se rend compte que les coûts sont relativement élevés et deviennent prohibitifs pour des équipements de petites dimensions (petites dimensions par rapport aux besoins pour les déchets du BTP).

Compte tenu des besoins, pour les déchets de collectivités, et de la forte dispersion des gisements sur le territoire, il conviendrait de mettre en œuvre des CET dont la capacité avoisinerait les quelques centaines de tonnes.

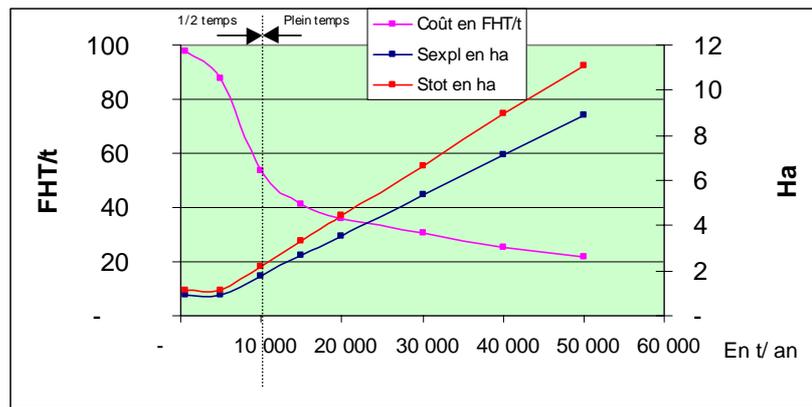


Figure 1 : la variabilité des coûts du stockage des inertes, en F/t

Cependant, même dans des conditions d'exploitation réduites à leur plus simple expression, un CET 3 d'une capacité de 500 tonnes par an offrirait un coût de traitement de l'ordre de 100 FHT/tonne (15 €HT/t).

Ce coût n'est pas économiquement acceptable pour ce type de déchet.

☐ **L'organisation du stockage des inertes**

Cela signifie que l'organisation retenue économiquement supportable devra s'appuyer avant tout sur les CET de classe 3 de grandes capacités, prévus dans le cadre du Plan régional de gestion des déchets du BTP.

Ensuite, il conviendra de recenser les différentes carrières du département, dont l'arrêté d'exploitation prévoit, dans le cadre de leur réhabilitation, d'accepter des déchets inertes. Dans ces conditions, le coût de traitement serait bien moindre.

En dernier ressort, il conviendra de créer quelque sites de petites capacités, si le trop grand éloignement des carrières par rapport aux gisements générerait des transports trop importants.

Comme les collectivités devront s'appuyer sur des équipements probablement privés, qui, pour le moment n'existent pas ou peu, le Plan encourage ces collectivités à jouer le rôle de catalyseur de projets, à assurer le soutien à l'émergence de filières développées par le secteur privé, à faciliter ces émergences par le biais, par exemple, de la mise à disposition de terrains.

Les deux Commissions de suivi des Plans concernées devront se rencontrer régulièrement et se concerter, pour mettre en œuvre des équipements dans des conditions garantissant une maîtrise des coûts.

L'organisation retenue économiquement supportable s'articule autour de 11 ou 12 centres de stockage des inertes, sur le principe d'un équipement pour deux déchetteries.

☐ **L'estimation des coûts du stockage des inertes - hypothèse retenue**

☞ **Le coût unitaire**

L'hypothèse retenue est un coût de 40 FHT par tonne.

☞ **L'estimation des coûts à l'échelle du département**

Les coûts globaux du stockages des inertes, à l'échelle du département s'élèvent à 384 000 Francs hors TVA par an (58 k€ HT).

Ventilée sur l'ensemble de la population départementale, cette dépense représente 2 FHT (0.3 € HT) par habitant et par an.

8 LA RESORPTION ET REHABILITATION DES DECHARGES SAUVAGES ET EN FIN DE VIE

□ Les interventions

Le diagnostic départemental des décharges de la Meuse réalisé en 2000 propose pour 350 sites analysés :

- des études complémentaires pour les sites de catégories A et B,
- des travaux de remise en état pour les sites de catégories C et D.

Catégorie	Signification	Nombre de sites
A	Urgent	-
B	Risque potentiel fort à moyen	95
C	Risque potentiel moyen à faible	240
D	Risque potentiel faible à nul	15

Tableau 66

□ L'estimation des coûts

Catégorie	Coûts (FHT)	Nature des coûts	Nombre de sites
A	-	études à réaliser sur les sites urgents	-
B	9 180 000	études des diagnostics à réaliser sur les sites à risque fort et moyen	95
C	11 220 000	remise en état des sites ne nécessitant généralement pas d'étude sauf enquête de validation	240
D	455 000	travaux d'amélioration du paysage pour les risques à potentiel faible à nul	15

Tableau 67

Les coûts des travaux sont estimés à 11 700 000 FHT.

Il s'agit d'une estimation des besoins minimum de remise en état. Il comprend l'ensemble des sites classés en catégorie de risque C et D, nécessitant des travaux de réhabilitation.

Les coûts des études sont estimés à 9 180 000 FHT.

Les 95 sites classés en catégorie de risque B nécessiteront des travaux de réhabilitation, dont le coût s'ajoutera à celui des études.

Le coût total (hors travaux de réhabilitation des sites de catégorie B) est estimé à 20.9 millions de francs hors taxes (4.4 m€ HT).

9 LA LIMITATION DES TRANSPORTS DES MATERIAUX RECYCLABLES SECS ET DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Pour chacun des volets du Plan (collecte des ordures ménagères résiduelles / traitement ; collectes sélectives des matériaux secs recyclables / tri ; collecte sélective de la FFOM et déchetteries / compostage), l'organisation retenue l'a été en se basant en premier lieu sur la limitation des transports.

C'est une application directe du principe de proximité.

Toujours dans le souci de limiter les transports, les principes retenus dans les arrêtés d'exploitation modificatifs des CET, limitant leurs rayons d'action aux seuls départements meusien et périphériques ainsi que la Moselle ont été transcrits dans le Plan et étendu à l'usine d'incinération.

Dès lors que le Syndicat Mixte d'études sera transformé en Syndicat de réalisation, celui-ci pourra réorganiser les transports de déchets, dans l'optique d'en réduire l'impact sur l'environnement.

Les pistes de réflexion quant à l'optimisation des transports peuvent être :

- le transport par rail ;
- le transport par voies navigables, compte tenu du fort potentiel meusien ;
- la réorganisation des stations de transit.

Ces optimisations pourront porter sur les transports des déchets meusiens, mais aussi sur les déchets provenant des autres départements.

10 LA STRUCTURATION DE L'INTERCOMMUNALITE DE PROJET

Principe

Cette structuration de l'intercommunalité de projet est envisagée comme étant la transformation du Syndicat Mixte d'études en Syndicat de réalisation. Ce syndicat aurait compétence en terme de traitement et de transport des déchets.

Estimation des coûts

Les coûts liés à une telle structure varient en fonction des compétences qu'elle exerce. Les investissements dépendent fortement des projets du Syndicat de réalisation, en particulier si celui-ci souhaite exercer la maîtrise d'ouvrage publique d'un ou plusieurs équipements, comme les centres de tri, voire les CSDU à créer.

Même par analogie avec des structures intercommunales équivalentes dans d'autres départements, on ne peut en estimer les coûts de fonctionnement.

11 LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA COMMUNICATION

L'ensemble de cette nouvelle organisation s'appuiera sur des savoir-faire nouveaux et sur la modification des habitudes des habitants.

Tout un travail d'information, d'explication, de sensibilisation, voire d'éducation, devra accompagner la mise en œuvre de cette nouvelle organisation de la gestion des déchets.

En effet, une bonne communication est essentielle pour que l'ensemble des équipements qui seront mis en place soit bien utilisés et puissent fonctionner dans des conditions correctes pour remplir au mieux leur fonction.

En ce sens, plusieurs programmes devront être menés en parallèle :

- information et sensibilisation des élus et des usagers, notamment pour la collecte sélective où tous les habitants deviennent acteurs. La création de nouveaux emplois comme des « conseillers de tri » ou « ambassadeurs de tri » est incontournable pour atteindre les objectifs de collecte sélective imposés par la réglementation ;
- actions pédagogiques, notamment auprès des scolaires, acteurs dans la décennie à venir ;
- promotion du compostage individuel ;
- promotion de l'utilisation des composts produits :
- auprès des donneurs d'ordres publics, pour que l'utilisation des composts produits dans la Meuse soit privilégiée,
 - auprès des entreprises locales d'espaces verts,
 - auprès du monde agricole et des particuliers (création de clubs d'utilisateurs de compost par exemple),
- information par les maires, en concertation avec la DRASS
 - des administrés, sur les possibilités locales d'apport en déchetterie des DMS, et leur non acceptation avec les ordures ménagères,
 - des professionnels de la santé, implantés sur leur territoire, sur l'interdiction d'éliminer les DASRI avec les ordures ménagères et sur les dispositions fiscales en vigueur qui permettent de déduire des revenus les dépenses afférentes à l'élimination des DASRI.
- promotion de l'utilisation de granulats recyclés et de mâchefers d'incinération auprès des donneurs d'ordres publics,
- création de CLIS : Prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, et instituées par l'article 5 du Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, les Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) constituent un des volets du droit à l'information en matière de gestion des déchets. Les usines de traitement en projet devront faire l'objet de la constitution d'une CLIS, à l'image de celle créée pour l'UIOM de Tronville.
- communication sur la mise en œuvre du Plan.

Des actions de communication – sensibilisation des maîtres d'ouvrage locaux et du grand public d'envergure départementale, seront assurées par le Conseil Général en partenariat avec l'ADEME.

Elles aborderont les objectifs généraux du Plan ainsi que l'organisation préconisée, en terme de réduction à la source, de collecte sélective et de traitement.

Une attention particulière sera portée à la cohérence des messages véhiculés par les différents intervenants, de manière à assurer une complémentarité entre les campagnes d'échelles géographiques différentes.

Le budget prévisionnel sous forme d'investissement est évalué à 0.5 Million de Francs par an, soit 2,5 francs par habitant et par an. Le budget global de communication est évalué à 7 francs par habitant et par an (hors ambassadeurs de tri et coordinateurs).

Sur la base de :

- 1 ambassadeur pour 20 000 habitants et
- 1 coordinateur pour 5 ambassadeurs,

on peut envisager une équipe permanente de 12 personnes à l'échelle du département, dont le coût de fonctionnement est estimé à 1.9 MF par an, dont 1.6 MF de masse salariale (Ces postes n'intègrent pas les équipes de communication renforcées lors du démarrage des programmes de collectes sélectives).

Ces postes, dans les conditions actuelles peuvent être intégrés au programme "nouveaux services - nouveaux emplois" et, à ce titre bénéficier d'aides de l'Etat, sociétés (ADELPHE, Eco-Emballages), organismes (Agences de l'Eau).

Ces aides, dans les conditions actuelles sont évaluées à 1.3 MF par an.
Le coût résiduel serait alors de 0.6 MF par an.

En intégrant le programme d'ambassadeurs du tri au programme de communication, le budget global de ce dernier est évalué à 3.2 millions de francs par an, sans intégrer les aides et de 1.9 millions de francs par an en intégrant ces aides.

12 SYNTHÈSE DES COÛTS DE L'ORGANISATION

Nota : les coûts sont donnés en francs courant valeur 2001.

12.1 L'ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS

Selon les hypothèses formulées dans les chapitres précédents, le montant total des investissements est évalué à **82 millions de francs**.

Ces montants ne prennent pas en compte les investissements relatifs aux CSDU (CET de classe 2 et 3) car, s'agissant essentiellement de travaux (aménagement de casiers) régulièrement renouvelés, ils sont plutôt assimilables à du fonctionnement.

Les coûts relatifs à la réhabilitation des décharges sauvages ou en fin de vie ne sont pas intégrés dans ces estimations.

	montant estimatif des investissements	amortissements correspondants
	en FHT	en FHT / an
Collectes	18 722 000	2 328 000
Tri	20 720 000	2 726 000
Compostage	21 045 000	2 776 000
Déchetteries	16 500 000	2 600 000
Communication	5 000 000	500 000
Total	81 987 000	10 930 000

Tableau 68

	montant estimatif des investissements	amortissements correspondants
	en €HT	en €HT / an
Collectes	2 854 000	355 000
Tri	3 159 000	416 000
Compostage	3 208 000	423 000
Déchetteries	2 515 000	396 000
Communication	762 000	76 000
Total	12 498 000	1 666 000

Tableau 69

12.2 L'ESTIMATION DES DEPENSES (AMORTISSEMENTS ET FONCTIONNEMENT)

Avant de présenter l'estimation des dépenses, il convient de faire une précision méthodologique.

Le coût global comprend bien les amortissements et il s'agit d'une moyenne au niveau du périmètre du plan, donc le ratio par habitant est calculé par rapport à la population totale même si toute la population n'est pas utilisatrice de la totalité des services et des filières.

	horizon 2005		horizon 2010	
	en FHTVA / an	en FHTVA / habitant / an	en FHTVA / an	en FHTVA / habitant / an
Collectes	31 711 000	165	34 336 000	179
Tri	12 945 000	67	12 945 000	67
Compostage	4 195 000	22	4 961 000	26
Déchetteries	8 832 000	46	8 832 000	46
UIOM	7 150 000	37	7 300 000	38
CSDU	20 315 000	106	20 754 000	108
Communication	3 264 000	17	3 264 000	17
CET3	384 000	2	384 000	2
Total	88 796 000	462	92 776 000	483

Tableau 70

	horizon 2005		horizon 2010	
	en €HTVA / an	en €HTVA / habitant / an	en €HTVA / an	en €HTVA / habitant / an
Collectes	4 834 000	25	5 234 000	27
Tri	1 973 000	10	1 973 000	10
Compostage	640 000	3	756 000	4
Déchetteries	1 346 000	7	1 346 000	7
UIOM	1 090 000	6	1 113 000	6
CSDU	3 097 000	16	3 164 000	16
Communication	498 000	3	498 000	3
CET3	59 000	0	59 000	0
Total	13 537 000	71	14 143 000	74

12.3 L'ESTIMATION DES RECETTES (HORS TEOM ET REOM)

	horizons 2005 et 2010		horizons 2005 et 2010	
	en FHTVA / an	en FHTVA / habitant / an	en €HTVA / an	en €HTVA / habitant / an
Revente de matériaux hors contrats via les sociétés agréées	- 1 813 000	- 9	- 276 000	- 1,4
Soutien des sociétés agréées (soutien aux tonnes triées et garanties et apports filières)	- 8 908 000	- 46	- 1 358 000	- 7,1
Aides des Agences de l'eau	- 660 000	- 3	- 101 000	- 0,5
Aides de l'Etat (programme "nouveaux services-nouveaux emplois")	- 1 152 000	- 6	- 176 000	- 0,9
Autres aides des sociétés agréées (aides aux ambassadeurs du tri)	- 35 000	- 0	- 5 000	- 0,0
Total des aides	- 12 568 000	- 65	- 1 916 000	- 10,0

Tableau 71

Selon les performances effectives des programmes de collectes sélectives, notamment pour ce qui concerne les cartons et les bouteilles en plastique, les aides des sociétés agréées fluctuent énormément :

Niveau de performance des programmes	Aides correspondantes
60% des objectifs	30 F /habitant/an
75% des objectifs	46 F /habitant/an
100% des objectifs	65 F /habitant/an

Tableau 72

12.4 L'ESTIMATION DES COÛTS GLOBAUX

L'estimation des coûts globaux de la nouvelle gestion des déchets, à l'échelle du département s'élèvent à 76.3 Millions de Francs hors TVA par an (11.6 M€HT), à l'horizon 2005.

A l'horizon 2010, l'estimation des coûts globaux de la nouvelle gestion des déchets, à l'échelle du département s'élèvent à 80.2 Millions de Francs hors TVA par an (12.2 M€ HTVA).

Ventilée sur l'ensemble de la population départementale, cette dépense est estimée à environ 418 Francs hors TVA par habitant et par an (64 € HT).

Remarque : le précédent plan laissait apparaître une estimation des coûts de l'ordre de 360 francs hors TVA par habitant et par an (valeur 1994), ne prenant pas en compte la collecte de tous les matériaux d'emballages et la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

De plus, l'approche financière n'intégrait pas les coûts relatifs à la création de centres de tri et de plates formes de compostage.

13 L'IMPACT SUR L'EMPLOI

Le bilan du Plan en terme d'emploi est établi sur la bases des données de l'ADEME (ADEME : le contenu en emploi des filières de collecte et de traitement des déchets ménagers).

Le tableau ci-dessous récapitule le nombre d'emplois nécessaire pour l'organisation décrite et pour les seuls déchets du périmètre du Plan.

Il s'agit d'une évaluation assez sommaire car la pratique montre que le personnel employé varie beaucoup non seulement selon la configuration du terrain mais aussi selon l'organisation des services et les process retenus pour les équipements.

Ces emplois sont essentiellement des emplois de qualification basse à moyenne mais des niveaux plus élevés seront requis pour l'incinération et, d'une manière générale, pour la gestion de tous les équipements et pour la communication.

	postes
Collectes sélectives des matériaux secs recyclables au porte à porte	10,8
Collecte sélective du verre par apport volontaire	0,4
Collectes sélectives des matériaux secs recyclables par apport volontaire	3,9
Collecte sélective de la FFOM au porte à porte	11,3
Collecte des ordures ménagères	38,7
Dechetteries	26,9
Tri des matériaux secs recyclables	22,0
Plates formes de compostage	3,1
UIOM	8,2
CSDU	5,2
Communication	12,0
total plan	142,5

Tableau 73

14 MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE SUIVI

□ Les structures de pilotage et de suivi du Plan Départemental

☞ *La Commission Consultative*

Sa composition est fixée par Arrêté du Président du Conseil Général, daté du 22/12/1998.

Elle se réunira annuellement pour examiner l'avancée de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

A ce titre, elle s'attachera à apprécier de manière globale l'ensemble des actions entreprises à l'échelon départemental, pour atteindre les objectifs du plan révisé.

Elle suivra la réalisation opérationnelle du Plan Départemental, depuis son lancement jusqu'à sa prochaine révision, qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 10 du Décret du 18 Novembre 1996.

☞ *Les structures opérationnelles*

Le secrétariat, la collecte et la mise en forme des données relatives à l'avancement du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés seront assurés par les services du Conseil Général, conformément à sa prise de compétence pour la mise en œuvre du Plan.

Le choix des indicateurs pertinents et les modalités pratiques de leur détermination seront à envisager dans le cadre d'une coopération avec les institutions régionales et nationales chargées de l'observation de la gestion des déchets, pour permettre de situer les résultats locaux dans des moyennes de référence.

15 PHASAGE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET ECHEANCIER

L'échéancier des réalisations jusqu'en 2010 figure à la partie B - § 1.3.

Deux principales échéances structurent cet échéancier :

- Le 1er Juillet 2002, à partir de laquelle sera interdite la mise en décharge de déchets autres qu'ultimes.
- La saturation des CET de Revigny et de Romagne, qui impose de lancer le plus rapidement possible les études comparatives entre les différentes solutions possibles.

Tous les moyens pour atteindre les objectifs du Plan seront mis en œuvre pour 2010, soit une période d'investissement et d'organisation couvrant 10 années, au cours de laquelle les habitudes des usagers devront se modifier, ce qui suppose un accompagnement de ces mesures par un programme d'information, d'éducation et de communication (voir § 11).

Les collectivités auront un délai de 1 an à compter de la date de parution de l'arrêté d'approbation du plan révisé pour réaliser leurs études et définir leur programme de gestion globale des déchets. Le programme sera transmis au Département afin d'en rendre compte au comité de suivi du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

PARTIE D - SIGLES UTILISES

Sigle :	Signification :
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AREL	Agence Régionale de l'Environnement en Lorraine
AV	Apport volontaire
CC	Communauté de Communes
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDD	Combustible dérivé de déchets
CET	Centre d'enfouissement technique
CSDU	Centre de stockage de déchets ultimes
CSDUS	Centre de stockage de déchets ultimes stabilisés
DASRI	Déchet des Activités de Soins à Risques Infectieux
DIB	Déchets industriels banals
DICB	Déchets industriels et commerciaux banals
DM	Déchets ménagers
DMA	Déchets ménagers et assimilés
DMS	Déchets ménagers spéciaux
DTQD	Déchets toxiques en quantités dispersés
DV	Déchets verts
EVPP	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
FFOM	Fraction fermentescible des ordures ménagères
IAA	Industrie agricole et alimentaire
IRE	Incinération avec récupération d'énergie
MIOM	Mâchefers de l'incinération des ordures ménagères
MN	Moyenne Nationale
MS	Matière sèche
MVAD	Mission de valorisation agricole des déchets
OM	Ordures ménagères
PAP	Porte à Porte
PAV	Points d'apport volontaire
PDEDMA	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PEE	Plan Environnement Entreprise
PPNU	Produits Phytosanitaires Non Utilisés
PREDAS	Plan Régional d'Elimination des Déchets des Activités de Soins
PREDIS	Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
QS	Quintile supérieur
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération
SIVOM	Syndicat intercommunal à Vocation Multiple
SR	Secteur rural
STEP	Station d'épuration
UIOM	Usine d'incinération des ordures ménagères
UTOM	Usine de traitement des ordures ménagères

PARTIE E - GLOSSAIRE

Les définitions suivantes s'appuient sur celles établies par l'ADEME dans « le Guide pour la révision des plans départementaux rédaction de décembre 1999 » :

Aérobic : qualificatif d'un milieu riche en oxygène (ou en air) qui permet une dégradation de la matière organique dégageant du gaz carbonique et de l'eau ; le résultat de cette dégradation est la production de compost.

Amendement organique : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont définis par la norme AFNOR NFU 44051 (en cour de révision).

Anaérobic : qualificatif d'un milieu privé d'oxygène (ou sans air) qui permet une dégradation de la matière organique dégageant notamment un mélange de gaz appelé biogaz composé principalement de méthane.

Benne compartimentée : véhicule de collecte cloisonné en plusieurs compartiments afin de ramasser différents flux lors d'un même passage. Par exemple, journaux d'un côté et emballages légers de l'autre.

Biogaz : gaz produit par la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobiose) ; il comprend du méthane, du gaz carbonique et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre et mercaptan).

Boues de stations d'épuration dénommées aussi **boues d'assainissement** : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration des eaux usées.

CET : Centre d'Enfouissement Technique : lieu de stockage permanent des déchets, appelé également Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), ou décharge contrôlée. On distingue :

- La classe I recevant des déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés, appelé maintenant « centre de stockage de déchets spéciaux ultimes et stabilisés »,
- La classe II recevant les déchets ménagers et assimilés,
- La classe III recevant les gravats et déblais inertes.

Co-compostage : compostage en mélange de différents types de déchets organiques dont les caractéristiques sont complémentaires (teneurs en eau, en azote et carbone, porosité).

Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou un centre d'enfouissement technique.

Collecte au porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel : le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition du public.

Collecte sélective : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), que les ménages n'ont pas mélangés aux ordures, en vue d'un recyclage ou d'une valorisation biologique.

Collecte simultanée : enlèvement d'un ou plusieurs flux en même temps.

Compost : On appelle compost l'amendement organique résultant d'un traitement par compostage (voie aérobie) ou par méthanisation (voie anaérobic), deux techniques complémentaires ou alternatives permettant le traitement des matières organiques, telles que les déchets verts, la FFOM, les boues voire certains déchets agricoles et agro-alimentaires.

Compostage : procédé de traitement biologique aérobie, dans des conditions contrôlées, des déchets exclusivement ou majoritairement composés de déchets fermentescibles et permettant la production de compost.

Compostage individuel : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

Décharge brute : toute décharge faisant l'objet d'apports réguliers de déchets non inertes, exploitée ou laissée à la disposition de ses administrés par une municipalité, sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

Déchet : selon la loi du 15/07/1975 : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon ».

DASRI : Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux : déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Ils comprennent notamment les déchets présentant un risque infectieux, les matériels ou matériaux piquants ou coupants, les produits sanguins à usage thérapeutiques incomplètement utilisés ou arrivés à péremption, les déchets anatomiques humains correspondant à des fragments non aisément identifiables.

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou des encombrants, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides,...).

Déchets d'emballages : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

Déchets encombrants des ménages : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.

Déchets fermentescibles ou organiques : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

DIB : Déchets Industriels Banals : déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages.

DIS : Déchets Industriels Spéciaux : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les déchets dangereux des ménages et les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux.

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Déchets ménagers et assimilés : déchets communs non dangereux (par opposition aux déchets spéciaux) des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

Déchets municipaux : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les déchets ménagers spéciaux, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

Déchets putrescibles : déchets fermentescibles susceptibles de se dégrader spontanément dès leur production. Ils ont un pouvoir fermentescible intrinsèque. Il s'agit, par exemple, de déchets de légumes ou de fruits, de déchets de viande, de reliefs de repas, de tontes de gazons, etc. Le bois ou les papiers et cartons, par exemple, qui peuvent être stockés séparément sans évolution notable, ne sont pas putrescibles.

Déchets recyclables secs : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.

Déchets verts ou déchets végétaux : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

Déchetterie : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et, dans certaines conditions, les entreprises, peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

Digestat : résidu organique issu de la méthanisation qui, après maturation, est assimilable à du compost.

DTQD : Déchets Toxiques en Quantités Dispersées : déchets des activités qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets des activités, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits phytosanitaires, piles, huiles de moteur usagées, acides,...). De même nature que les DMS, ils s'en différencient uniquement par leur détenteur.

Ecolabel : pour certains produits présentant des avantages écologiques, les fabricants peuvent demander l'attribution d'un label officiel (Marque NF Environnement ou Ecolabel européen) ; c'est le cas pour certaines peintures, colles, filtres à café, sacs poubelles...

Elimination : Dans la loi de 1975, l'élimination regroupe l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et enfouissement technique des déchets, soit toute la gestion des déchets.

Encombrants : cf. déchets encombrants.

FFOM Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères : Elle comprend la fraction putrescible des OM (déchet de cuisine et la part des déchets verts des ménages jetés avec les ordures dans la poubelle) et éventuellement les papiers-cartons.

Mâchefers : résidus résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en décharge de classe II. Sont parfois dénommés « scories ».

Matières de vidange : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs individuels d'épuration.

Méthanisation : procédé de traitement biologique par voie anaérobie, dans des conditions contrôlées, de déchets exclusivement ou majoritairement composés de déchets fermentescibles et permettant la production de biogaz et de digestat.

Ordures Ménagères (OM) : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles.

Ordures Ménagères résiduelles : les ordures ménagères sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives.

Point d'apport volontaire : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destiné à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

Point de regroupement : emplacement pour la collecte au porte à porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.

Pouvoir Calorique Inférieur (PCI) : représente la quantité de chaleur dégagée par la combustion d'une unité de masse de produit (1Kg) dans des conditions standardisées, l'eau formée étant à l'état de vapeur. Plus le PCI est élevé, mieux le produit brûle. L'unité officielle est le joule/kilo mais il est en général exprimé en kilocalories/kilo (Kcal/kg) ou Thermie/tonne (Th/t). Le PCI du pétrole est de 10 000 Th/t, celui des ordures ménagères est de l'ordre de 2000 Th/t mais varie d'un lieu à l'autre, d'une saison à l'autre. (1 calorie = 4.18 Joules ; 1 thermie = 1 000 000 calories ; 1 kWh=0.86 thermie).

Pré-collecte : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte.

Récupération : opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.

Recyclables secs : cf. déchets recyclables.

Recyclage matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Recyclage organique : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.

Recyclage : terme générique regroupant recyclage matière et organique.

Réemploi : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou redevance générale : les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Redevance spéciale : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Réduction à la source : voir prévention.

Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) : résidus issus du dépoussiérage et de la neutralisation des fumées des incinérateurs.

Résidus d'assainissement : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration (à l'exception des boues de station) et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Réutilisation : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

Structurant : produits susceptibles d'améliorer la porosité d'un mélange et de faciliter son aération. Les déchets ligneux ont l'avantage d'être à la fois structurants et carbonés, et sont particulièrement bien adaptés à des mélanges avec des produits compacts et azotés (boues, gazons, etc.).

Support de culture : produit organique contenant des matières d'origine fermentées essentiellement végétale ou susceptibles de fermenter, mais qui se différencie des amendements organiques par une teneur plus élevée en matières inertes ; matériau permettant l'ancrage du système racinaire de la plante, la circulation de substances nutritives exogènes, et jouant ainsi le rôle de support. Les supports de culture font l'objet de la norme AFNOR NFU 44551.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation.

Traitement biologique : procédé de transformation contrôlée de matières fermentescibles produisant un résidu organique plus stable susceptible d'être utilisé en tant qu'amendement organique ou support de culture.

Traitement thermique : traitement par la chaleur (incinération, thermolyse).

Tri à la source : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs. Dans le cas des matériaux recyclables des ménages il s'agit plutôt de non mélange que de tri à la source.

Valorisation énergétique : récupération de la chaleur émise lors de l'incinération, ou lors d'un autre traitement thermique, des déchets ménagers et assimilés et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité.

Valorisation : terme générique recouvrant des opérations différentes selon les textes :

- dans la circulaire du 28 avril 1998, la valorisation regroupe le recyclage matière ou organique ainsi que le réemploi ou la réutilisation ;
- dans le décret du 18 novembre 1996, la valorisation des emballages ménagers regroupe le recyclage matière ou organique, le réemploi ou la réutilisation mais aussi la valorisation énergétique.

ANNEXE 1 - EXEMPLES D' ACTIONS DE REDUCTION A LA SOURCE

Approvisionnement de matières consommables et de biens d'équipement

Pour une valeur d'usage équivalente, les fournitures et les matériels aux caractéristiques suivantes peuvent être privilégiés :

- grande durée de vie,
- possibilité de recharge,
- pas d'emballages et sur-emballages excessifs (distribution en vrac par exemple),
- avec « emballages navettes » réemployables (livraison en caisses-palettes retournables par exemple),
- reprise des emballages par le fournisseur,
- utilisation ne générant que peu de déchets,
- en matériaux recyclés et/ou facilement recyclables,
- élimination ne posant pas de problème après usage (absence de produits toxiques notamment).

Les centrales d'achat de fournitures utilisant bien souvent des emballages de transport en carton de dimensions standards et des matériaux de calage difficilement recyclables, il convient de planifier et d'espacer au mieux les commandes pour que les fournitures remplissent l'ensemble d'un colis par exemple.

Il existe maintenant de nombreux écoproduits dotés d'un label officiel spécifique tel que : « NF-Environnement » ou « Ecolabel européen ».

De plus en plus fréquemment, les fournisseurs proposent un service de reprise systématique des produits usagés, avec une organisation adaptée pour leur collecte, leur valorisation et leur élimination dans le respect des règles de protection de l'environnement. Les produits concernés sont de différents types : fluides frigorigènes, solvants, lubrifiants, matériels bureautiques et informatiques...

Mise en place de collectes sélectives dans les bureaux

L'ajout dans chaque bureau d'une double corbeille destinée à recevoir le papier à recycler et le brouillon, ainsi que l'installation à chaque étage d'espaces de stockage temporaire sur chariot pour le papier à évacuer permettent d'obtenir facilement des résultats intéressants pour peu que l'ensemble du personnel soit sensibilisé et que les agents d'entretien reçoivent des consignes claires, dans le cadre d'une communication positive (action en faveur de l'environnement).

Un retour d'information régulier sur les tonnages collectés contribue à maintenir la motivation des employés.

Incitation au changement des comportements

Quelques exemples d'actions sont présentés ci-après.



Les communes de Meudon (92) et de Mérignac (33) ont établi un partenariat avec le distributeur Monoprix, l'ADEME et Eco-Emballages afin de sensibiliser les consommateurs au concept de cycle de vie des produits et de valoriser les achats d'écoproduits (étiquetage particulier, distribution d'un fascicule et d'un guide des gestes respectueux de l'environnement).



Le Conseil Général du Bas-Rhin (67) a réalisé de 1991 à 1998 plusieurs campagnes de communication autour de 67 gestes pour l'environnement et comprenant un volet sur les déchets : 4 spots de 30 secondes diffusés avant le journal télévisé régional et dans les salles de cinéma, édition à 70 000 exemplaires d'une plaquette avec reprise par la presse régionale et coupon réponse à retourner pour l'obtenir (8 000 demandes), réalisation d'un cahier de brouillon pour viser le public scolaire.



La Communauté Urbaine du Grand Nancy (54) a réalisé en 1996 une opération de communication pour promouvoir l'eau du robinet : distribution d'étiquettes rappelant la qualité de l'eau distribuée ainsi que son moindre prix (environ 1 000 fois moins chère que l'eau embouteillée) et invitant les habitants à les coller sur une bouteille vide ou une carafe pour remplacer les bouteilles d'eau minérale. La production annuelle moyenne de déchets que représentent les bouteilles de boisson en plastique est supérieure à 5 kg/habitant.

Promotion du compostage individuel

Le taux de participation habituel de la population ciblée (habitat individuel) dépasse rarement 10% mais le SICTOM du Haut Jura (39) a néanmoins réussi à motiver plus de 30% des foyers.

Pour les habitants qui ne disposent pas d'espace extérieur, le compostage collectif de quartier peut constituer une alternative intéressante (cas de la Communauté de Communes de Duyes et Bléone (04)).

Le rôle de la collectivité est de maintenir et de renforcer les pratiques existantes en milieu rural et de faciliter la pratique de nouveaux utilisateurs en habitat pavillonnaire péri-urbain par la distribution à prix réduit de composteurs (livrés avec un « bio-seau » de quelques litres pour le transport des déchets de cuisine et éventuellement un outil pour le mélange du compost comme le propose le District du Grand Angoulême (16) par exemple).

Tous les modèles sont utilisables : en bois ou en plastique, ouverts ou fermés, le compostage en tas étant également possible. Le choix d'un matériel ou d'une méthode de compostage n'est pas un élément déterminant : le bon déroulement du compostage (attesté notamment par une absence d'odeurs et de jus) et la qualité du compost obtenu sont avant tout liés au soin apporté au départ (mélange équilibré) et en cours de processus (arrosage et brassage).

Le dispositif devant être basé sur le volontariat, il est préférable de proposer plusieurs modèles et différentes capacités pour s'adapter à la taille des jardins potagers ou d'agrément.

La participation financière des usagers (de 100 à 200 F par bac) permet d'obtenir un meilleur engagement (une distribution gratuite génère en effet un détournement vers d'autres types d'usages) et l'achat en nombre important par la collectivité permet une meilleure négociation des prix avec les fournisseurs.

Le compostage nécessite un savoir-faire et un suivi régulier. La clef de réussite d'un tel programme repose donc sur la communication et l'éducation qui doivent être axées sur le mode d'emploi et l'entretien du composteur, la pratique du compostage et la sensibilisation à la gestion des déchets.

Il est primordial que la campagne de communication se prolonge au-delà de la distribution des composteurs et qu'il s'instaure une relation de proximité garantissant ainsi une motivation durable des volontaires. Des réunions de quartiers par exemple permettent des échanges enrichissants entre utilisateurs pour une amélioration de leurs pratiques.

La collectivité propose donc des méthodes et son assistance technique, informe et accompagne durablement les volontaires. Afin d'assurer un suivi et une évaluation de l'efficacité de l'opération, des questionnaires complétés par des visites chez les particuliers peuvent être envoyés aux participants.

Le montage des opérations peut s'appuyer sur des relais associatifs (cas du District du Grand Besançon (25) et de l'association Doubs Nature Environnement par exemple).

L'importante production de tontes de pelouse au printemps et les déchets ligneux issus de la taille des arbres et des haies ne pouvant pas être absorbés en totalité, il faut prévoir un compostage temporaire en tas en parallèle pour les gazons ainsi qu'une collecte complémentaire spécifique ou un accueil en déchetterie. Un service de broyage à domicile peut également être mis en place (comme à la Communauté Urbaine de Strasbourg par exemple).

La collecte des restes de repas des cantines et restaurants ne doit pas être négligée lorsqu'un programme de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères est engagé (cas de la ville de Niort par exemple).

De nombreuses collectivités ont lancé des actions depuis quelques années à plus ou moins grande échelle. Les références suivantes peuvent être citées à titre d'exemple.



Le Conseil Général du Haut Rhin (68) a diffusé en 1995 une plaquette explicative à 200 000 exemplaires. Depuis, une exposition et une vidéo ont été réalisées et des actions pédagogiques menées en milieu scolaire. Une association trinationale de promotion du compostage individuel a également vu le jour (échange d'expériences, formation de « maîtres en compostage »...).

Aujourd'hui, plus de 10 000 ménages sont équipés de composteurs individuels.



Le District Urbain du Pays de Montbéliard (25) a distribué en deux années plus de 2 500 composteurs et réalisé un suivi scientifique et technique pendant 18 mois afin d'évaluer les pratiques des particuliers. Une enquête sociologique a permis de mieux cerner le profil et les motivations des utilisateurs.

Un inventaire national non exhaustif réalisé par l'ADEME en novembre 1997 présente 9 opérations de compostage individuel menées par quelques collectivités de la région Ile de France :

COLLECTIVITE	nombre de conteneurs
Ville de Cesson (77)	200
SIRMOTOM (77)	40
Ville de Versailles (78)	500
SICTOM de l'Hurepoix (91)	800
SIREDOM de Saint Michel sur Orge (91)	100
Ville d'Antony (92)	1 000
Ville de Marolles en Brie (94)	60
Ville de Villeneuve le Roi (94)	1 100
Ville d'Argenteuil (95)	300

Réparation/rénovation de biens usagers

Emmaüs et d'autres associations ou structures d'insertion offrent depuis longtemps un service de type « vide grenier », et des associations sous contrat avec Recollect réalisent la récupération de textiles usagés...

Aujourd'hui, les collectivités sont de plus en plus nombreuses à suivre avec intérêt l'expérience suivante qui est une référence au niveau national.

L'association des Ateliers de la Bergerette à Beauvais (60) a développé le nouveau concept de « recyclerie » qui regroupe plusieurs types de services complémentaires en un même lieu : déchetterie, service de collecte à domicile, ateliers de réparation/valorisation, magasin de vente d'objets d'occasion, programmes pédagogiques d'information et de sensibilisation sur les thèmes des déchets et de l'énergie principalement.

La revente en magasin assure l'essentiel de la recette permettant de salarier plus de 15 personnes (emplois permanents non précaires).

Cette association transmet son savoir-faire en accompagnant la création d'autres recycleries (formation de chefs de projet) et en favorisant l'émergence d'un réseau interrégional.



Le réseau ENVIE regroupe au niveau national 28 associations implantées dans la plupart des grandes villes. Certains distributeurs reprennent les emballages lors d'une livraison à domicile ainsi que l'appareil remplacé qui est cédé à ces associations d'insertion. Celles-ci ont collecté en 1998 près de 220 000 épaves et vendu 52 000 appareils rénovés, permettant ainsi d'employer 450 personnes.



Intervention auprès des distributeurs

Les journaux gratuits et les prospectus publicitaires, dont une partie n'est pas sollicitée et bien souvent non lue, pourraient représenter 30 à 50 kg par foyer et par an en zone urbaine. Leurs émetteurs ne participent pas à leur élimination et les films plastiques de protection ainsi que les papiers glacés doivent être séparés avant recyclage, générant ainsi des coûts de tri supplémentaires.

En attendant les conclusions des réflexions menées actuellement par un groupe de travail mis en place par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et les suites qui pourraient en être données, un des seuls moyens d'action des collectivités est de rechercher un accord moral avec les distributeurs locaux pour qu'ils s'engagent à ne pas desservir les boîtes aux lettres munies d'un autocollant spécifique fourni au préalable aux habitants intéressés, soit par les collectivités soit par les associations de consommateurs. Il est vrai que l'application de ce principe simple se heurte aux contraintes économiques des porteurs qui sont en effet payés à l'exemplaire distribué.

Les collectivités peuvent également faire connaître le dispositif « Robinson - stop publicité », géré par l'Union Française du Marketing Direct, qui propose gratuitement aux particuliers de s'inscrire sur une liste s'ils souhaitent ne plus recevoir de courrier commercial adressé nominativement par les quelques 150 entreprises adhérentes (notamment le Syndicat des Entreprises de Vente par Correspondance).

Adaptation du financement de la collecte

Le SYDOM du Jura (39) teste depuis 1999 le principe de reversement d'une partie de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux communes les plus performantes en matière de tri.



Trois visites annuelles impromptues permettent de mesurer le taux de remplissage des bacs et la qualité du contenu et d'établir un indicateur qui est comparé deux fois par an à la moyenne du centre de tri.

Même si l'enjeu financier est faible (de l'ordre de 15 F/habitan/an), l'impact psychologique est important et les communes obtiennent rapidement de bons résultats (taux de refus de tri inférieur à 5%).

Il est sans doute possible d'appliquer un tel dispositif incitatif de redistribution financière aux ménages pratiquant le compostage individuel.

Les données relatives aux effets quantitatifs d'un changement du mode de financement sur la production de déchets ne sont que très peu disponibles.



La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (68) a instauré en 1997 la redevance générale avec comme résultats une amélioration des performances de collecte sélective et une demande accrue en composteurs individuels.

Cela a permis non seulement de stopper l'augmentation constante du tonnage de déchets à traiter mais encore de le faire baisser de 3%.

ANNEXE 2 - LA RESORPTION DES DECHARGES BRUTES

CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE - SMDE

ADEME LORRAINE

Inventaire et Diagnostic Départemental des Décharges de la Meuse

Est reproduite ici une note de synthèse de l'étude spécifique à la résorption des décharges brutes, réalisée par CSD AZUR.

1 CADRE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le Département de la Meuse, par l'intermédiaire du Syndicat Mixte Départemental d'Etude (SMDE), ont décidé de s'associer pour mettre en œuvre un programme de remise en état des décharges situées dans ce département.

Le programme s'articule autour de plusieurs phases :

- **Phase 1 : Analyse de l'existant**

Phase 1.a :

L'inventaire des sites de stockage du département qui permet de compléter et de réactualiser les informations des recensements précédents.

Phase 1.b :

Le diagnostic individuel de 350 sites, réalisé sur le terrain, a pour objectif d'appréhender les risques potentiels que peuvent occasionner les décharges sur l'environnement.

- **Phase 2 : Hiérarchisation des sites**

Les informations recueillies lors des diagnostics de terrain permettent de faire un état des lieux sur les risques potentiels et de hiérarchiser les sites en fonction de la gravité des situations.

- **Phase 3 : Actions complémentaires et propositions de réhabilitation**

L'objectif est ici de proposer, pour chaque site, un programme de remise en état ou des études complémentaires préalables aux travaux de réhabilitation, selon que les risques apparaissent faibles, élevés ou qu'une situation d'urgence a été identifiée.

Cette étude permettra au Conseil Général de la Meuse et à l'ADEME de proposer une assistance technique aux collectivités concernées par la remise en état d'un site et de programmer le soutien financier des audits de sites et des travaux de remise en état.

2 PHASE 1.A : INVENTAIRE

Afin d'approcher un objectif d'exhaustivité de recensement, l'inventaire des sites s'est appuyé sur deux moyens complémentaires d'identification :

- la compilation des documents existants permettant d'identifier, voire de localiser et de caractériser sommairement les sites,
- la réalisation d'une enquête par courrier auprès des communes.

2.1 COLLECTE D'INFORMATION – BIBLIOGRAPHIE

La première phase de l'étude, relative à l'état des lieux, comprend également le recueil d'informations existantes auprès des différents organismes et services détenteurs, membres du comité de suivi ou non. Ces données sont par la suite utilisées lors du diagnostic des sites sur le terrain. Les informations collectées, sont présentées dans le tableau suivant :

Informations collectées	Forme	Source
Inventaire des décharges communales d'OM	Liste / Canton / Arrondissement	DDE - ICPE
SDAGE Rhin – Meuse	Rapport	Agence de l'eau Rhin Meuse
SDAGE Seine – Normandie	Rapport	Agence de l'eau Seine Normandie
Périmètres de protection des captages AEP (avec et sans DUP)	Carte Liste / commune	DDASS DDE
Zones inondables	Carte	DDE
Protections et inventaires relatifs aux monuments inscrits ou classés	Carte Liste / commune	DIREN
Protections et inventaires relatifs aux milieux naturels	Carte Liste / commune	DIREN Conseil Général
Piscicultures	Carte Liste / commune	Services Vétérinaires
Gestion des déchets	Rapport	Conseil Général
Zones de baignade	Carte	DDASS
Données hydrogéologiques	Rapports d'études	Conseil Général – SEEB

L'inventaire des décharges communales d'ordures ménagères et des CET de classe II du Département de la Meuse, réalisé l'inspecteur des installations classées (inventaire DDE-ICPE) constitue la principale source documentaire utilisée dans le cadre de l'inventaire.

2.2 L'ENQUETE MAILING

Cette enquête a concerné 492 communes de la Meuse (les communes de la zone rouge n'ont pas été prises en compte). Chacune d'entre elle a reçu :

- un courrier du Conseil Général de la Meuse expliquant le déroulement de l'étude et la méthodologie de travail,
- un questionnaire servant à renseigner et décrire le ou les sites présents sur la commune,
- un extrait de carte IGN au 1/100000^{ème} permettant la localisation du ou des sites concernés.

Une grande majorité des questionnaires sont parvenus très incomplets. Il a alors été nécessaire de recontacter les communes (par courrier ou par téléphone) afin d'obtenir les informations indispensables qui ne sont pas renseignées (localisation du site, type de déchets stockés, âge des dernières OM, dimensions approximatives du site et épaisseur des déchets).

Pour un certain nombre de communes n'ayant pas retourné le questionnaire, mais possédant au moins un site identifié dans l'inventaire ICPE, des rendez-vous sur le terrain ont été fixés, lors des diagnostics, afin d'obtenir les informations. Une personne était généralement présente au rendez-vous.

Cet important travail de relance a ainsi permis de porter le taux de réponse près de 94 %. A ce jour, 31 communes n'ont toujours pas retourné le questionnaire, même après plusieurs tentatives de relances. Celles possédant cependant au moins un site identifié dans l'inventaire ICPE ont tout de même fait l'objet d'une visite ou d'un diagnostic de terrain.

Les résultats du mailing et de l'inventaire sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

• Résultats du mailing

Nb de communes contactées	492	100 %
Nb de réponses (courrier + relance téléphonique + terrain)	461	93.7 %
Nb de non réponses	31	6.3 %

• Recensement des sites

1. Nb de sites identifiés par mailing	530	Sur 461 réponses pour 492 communes
2. Nb de sites pré-identifiés	548	Inventaire DDE - ICPE
3. Nb de nouveaux sites	177 (dont terrain : 55)	Par rapport à l'inventaire DDE - ICPE
4. Nb de sites inventoriés	725	2. + 3.

3 PHASE 1.B : DIAGNOSTIC DE TERRAIN

3.1 CHOIX DES SITES A DIAGNOSTIQUER

Ce sont au total, 725 sites qui ont été identifiés à l'issue de l'inventaire. Les sites ne nécessitent pas tous un diagnostic de terrain. En effet un certain nombre d'entre eux ne présentent à priori pas de potentiel polluant significatif et peuvent donc être exclus des visites de terrain. De plus une limite budgétaire fixe le nombre de diagnostic à 350.

En accord avec le comité de pilotage, certains sites ont été exclus des diagnostics. Il s'agit :

- des CET de classe 2 en activité,
- des dépôts industriels et commerciaux internes (sites privés),
- des sites dont le volume est inférieur à 3000 m³.

A l'issue des réunions de travail, il a été décidé que seules les décharges communales ou sauvages du département vérifiant un ou plusieurs des critères suivants feront l'objet d'un diagnostic sur le terrain :

- site avec OM de moins de 25 ans,
- site avec OM ou assimilés dont le volume de déchet est supérieur à 3000 m³,
- site en contexte sensible : zone alluviale, zone humide, secteur karstique ou milieu d'intérêt paysager et/ou écologique majeur.

3.2 DEROULEMENT D'UNE VISITE

L'enquête de terrain est organisée de la façon suivante :

- prise de contact avec la commune suite à l'envoi d'un avis de passage et rendez-vous sur place,
- renseignement du questionnaire de terrain visant à obtenir des informations particulières au site visité, concernant notamment la géologie du site, les eaux souterraines et les eaux de surfaces, le paysage, les habitats et la population, l'historique du site, les déchets stockés... Une note est attribuée à différents critères qui caractérisent le potentiel risque du site vis à vis des différents milieux.

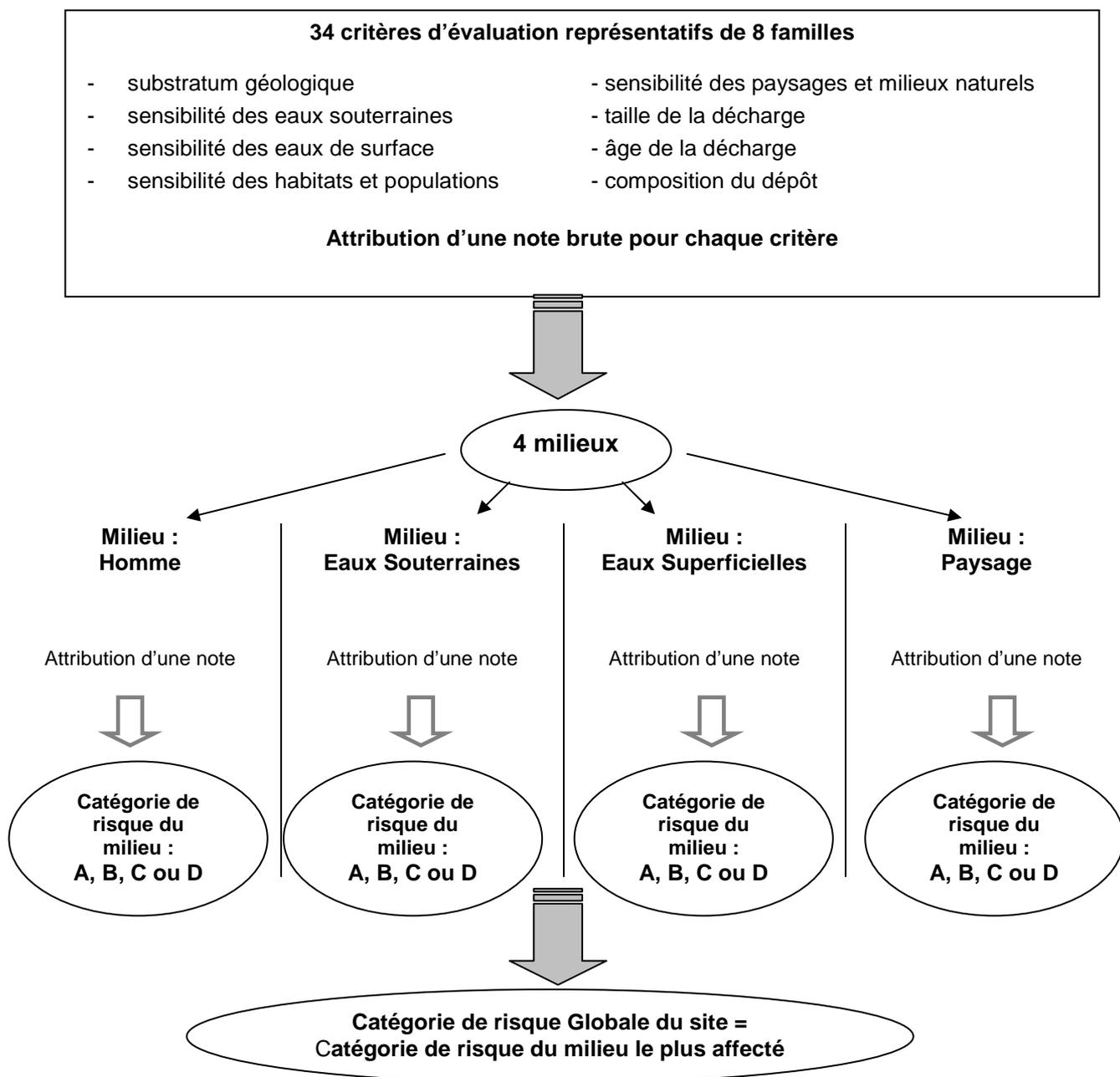
Il s'est avéré que dans 90% des cas, une personne était présente au rendez-vous proposé soit directement sur le site soit, le plus souvent, en Mairie.

Cette phase de diagnostic sur le terrain, débutée le 14 février 2000, s'est terminée fin juillet 2000.

4 PHASE 2 : HIERARCHISATION DES SITES

Les informations recueillies lors des diagnostics de terrain ont été reprises et traitées dans le cadre de la hiérarchisation des sites.

Après l'analyse des notes brutes et des résultats sur les différents milieux affectés, une catégorie de risque (A, B, C ou D) a été attribuée à chaque site selon la méthodologie schématisée ci-après :



La méthode

4.1 LA METHODE

- **Les critères d'évaluation**

La méthode repose sur une analyse multicritère du site à l'aide d'un questionnaire. Lors de la visite de terrain, on attribue à l'aide de ce questionnaire une note aux 34 critères représentatifs des 8 familles de critères (substratum géologique, sensibilité des eaux souterraines, sensibilité des eaux de surface, sensibilité vis à vis des habitats et de la population ...). L'incertitude est prise en compte dans l'évaluation.

- **Les catégories de risque par milieu**

L'évaluation du risque pour chacun des 4 milieux est caractérisé par les notes attribuées aux différents critères. La note affectée à un milieu permet alors d'affecter une catégorie de risque au milieu considéré.

Les catégories de risque sont définies de la façon suivante :

- Catégorie A : **Situation d'urgence** due à un risque fort sur l'homme ou l'alimentation en eau potable, nécessitant une action rapide. Cette catégorie est décrétée uniquement en cas de constatation de ces configurations. Elle ne fait pas l'objet du calcul de risque précédemment décrit.
- Catégorie B : **Risque potentiel fort à moyen** sur les milieux,
- Catégorie C : **Risque potentiel moyen à faible** sur les milieux,
- Catégorie D : **Risque potentiel faible à nul** sur les milieux.

- **La catégorie de risque globale du site**

La catégorie globale du site est obtenue en considérant la catégorie la plus pénalisante parmi celles obtenues pour les 4 milieux eaux souterraines, eaux superficielles, homme et paysage.

Par exemple un site caractérisé comme suit :

- Eaux souterraines : fort (cat B)
- Eaux superficielles : faible (cat D)
- Paysage : faible (cat D)
- Homme : moyen (cat C)

sera classé globalement en risque fort (cat B).

4.2 REPARTITION DES 350 SITES DIAGNOSTIQUES PAR CATEGORIE DE RISQUE

Après analyse des notes brutes, une catégorie a été attribuée à chaque. Les résultats sont les suivants :

Catégorie	Signification	Nombre de sites	% (Nb de sites)
A	Urgent	0	0 %
B	Risque potentiel fort à moyen	95	27 %
C	Risque potentiel moyen à faible	240	68.5 %
D	Risque potentiel faible à nul	15	4.5 %

Répartition des 350 sites diagnostiqués selon les catégories de risque.

Le détail des catégories de risque globales et par milieux pour chaque site est présenté en annexe.

4.3 LES MILIEUX AFFECTES

Les milieux affectés sont identifiés par leur catégorie de risque. On considère qu'un milieu est affecté lorsque sa catégorie de risque est de niveau B. Parmi les sites à risque potentiel fort, le milieu principalement affecté est celui des eaux souterraines et, dans une proportion moindre, les eaux superficielles.

Sur les 95 sites en catégorie B (risque fort), le détail des résultats par milieu est le suivant :

Milieu le plus affecté	Nombre de sites	% (Nb de site B)
Milieu eaux souterraines	89	93.7 %
Milieu eaux superficielles	32	33.7 %
Milieu humain	13	13.7%
Milieus naturels et paysages	2	2 %

Les milieux affectés pour les sites en catégorie B (risque fort).

Remarque : Le total du nombre de site présentant un milieu affecté (catégorie B) est supérieur à 95 (nombre de sites classés en catégorie B. Certains sites peuvent en effet avoir un impact sur plusieurs milieux.

4.4 RETOUR D'INFORMATION ET PRISE EN COMPTE

Le classement en catégorie de risque des 350 sites diagnostiqués a été soumis au comité de pilotage pour validation.

Plusieurs remarques concernant ce classement ont été émises par différents services et organismes :

- **DDASS**

La DDASS souhaitait une révision de classement pour plus de 70 sites, au regard de la vulnérabilité des eaux souterraines et particulièrement pour ceux situés sur le karst du Barrois.

Il n'a finalement pas été jugé nécessaire de modifier le classement afin de conserver une notation homogène de l'ensemble des sites. De plus, le reclassement des sites en catégorie B se traduit par un impact financier important qui n'est pas forcément justifié.

En ce qui concerne la remise en état des sites situés en secteur karstique, la sensibilité du milieu a été prise en compte au niveau des travaux, par la mise en place systématique d'une couverture argileuse, afin de limiter au maximum les infiltrations à travers le massif de déchets.

- **Conseil Général**

Le souhait avait été émis d'approfondir l'évaluation de certains sites situés en secteur karstique ou en périmètre de protection AEP.

Une dizaine de sites ont été reclassés. Pour les autres sites, la source de pollution (volume, âge des OM...) a été jugée trop faible pour justifier un reclassement.

- **Fédération de Pêche de la Meuse**

Les remarques résultaient essentiellement d'une confusion entre les catégories de risque A et B.

La plupart des sites sur lesquels notre attention avait été attirée figurent réellement en catégorie de risque B et seront finement analysés lors des études préalables à la définition des travaux de réhabilitation.

5 PHASE 3 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES, PROPOSITIONS DE REHABILITATIONS

5.1 SUITES A DONNER

En fonction de la catégorie de risque du site, une proposition sur les suites à donner a été effectuée lors de la phase 3 de l'étude. Les propositions suivantes ont été faites :

- **Sites classés en catégorie A et B :**

Seules des **études complémentaires** ont été proposées. L'objectif de ces études est d'acquérir des informations plus précises sur les milieux affectés, au travers des termes source, transfert et cible, afin de définir les interventions nécessaires à la réhabilitation des sites. Les besoins en travaux et leurs coûts ne peuvent donc être définis qu'au terme de ces études.

- **Sites classés en catégorie C et D :**

Des **travaux de remise en état** ont été préconisés et peuvent être évalués. Il s'agit des travaux minimum à réaliser pour limiter l'accès au site et retrouver un aspect extérieur normal (rassemblement des déchets épars, remodelage du dépôt ou nivellement simple en surface, couverture et maîtrise des eaux,...).

5.2 BILAN : ESTIMATION PREVISIONELLE DE LA DEPENSE

- **Estimation du coût par catégorie de risque (HT)**

Catégorie	Coût (F HT)	Nature des coûts	Nb de sites Concernés
A	0	Coût de l'étude à réaliser sur les sites urgents	0
B	9 180 000	Coûts des études diagnostics à réaliser sur les sites à risque fort à moyen	95
C	11 220 000	Coût de remise en état des sites ne nécessitant généralement pas d'étude sauf enquête de validation	240
D	455 000	Coût de travaux d'amélioration du paysage pour les sites à risque faible à nul	15

- **Estimation du coût des travaux : 11 700 000 F (HT)**

Il s'agit d'une estimation des besoins minimum de remise en état. Il prend en compte l'ensemble des sites classés en catégorie de risque C et D nécessitant des travaux de réhabilitation.

- **Estimation du coût des études : 9 180 000 F (HT)**

Il faut noter que les 95 sites classés en catégorie de risque B nécessiteront des travaux de réhabilitation dont le coût s'ajoutera à celui des études.

Les besoins en travaux et leurs coûts ne peuvent cependant être définis qu'au terme des études complémentaires.

Le montant de ces travaux de réhabilitation sera plus ou moins élevé selon les résultats de l'étude :

- dans la plupart des cas, l'étude confirmera l'absence d'impacts significatifs de la décharge sur les milieux et préconisera des travaux similaires à ceux définis pour les sites classés en catégorie C.
- pour un certain nombre de sites, le coût des travaux de réhabilitation pourrait cependant être beaucoup plus élevé et atteindre voire dépasser le million de francs.

Le besoin en travaux de réhabilitation des sites en catégorie B constitue donc un poste dont le coût peut être important (voire le plus important), mais qui ne peut être chiffré précisément dans l'immédiat.

• **Estimation du coût moyen par site et par catégorie (HT)**

Catégorie	Coût (F HT)	Nature des coûts
A	0	Coût moyen de l'étude d'un site urgent
B	96 000	Coût moyen du diagnostic d'un site à risque fort à moyen
C	47 000	Coût moyen de remise en état d'un site ne nécessitant pas d'étude
D	30 000	Coût moyen d'amélioration du paysage pour un site à risque faible à nul

Le coût moyen par site est calculé sur l'ensemble des sites de la catégorie.

Catégorie de Risque par milieu - Besoins en études et travaux

Commune	N° de Site	Catégorie de risque / Milieu				Catégorie globale	Besoins en études avant travaux de réhabilitation		Besoins en travaux sans étude préalable		
		Eaux sout	Eaux sup	Homme	Paysage		OUI	NON	OUI	NON	
ABAINVILLE	55001	1	C	C	D	D	C		X		X
AINCREVILLE	55004	1	C	C	D	D	C		X	X	
AMBLY SUR MEUSE	55007	1	B	D	D	D	B	X			X
AMEL SUR L ETANG	55008	1	C	C	D	D	C		X	X	
ANCEMONT	55009	1	C	C	D	D	C		X	X	
ANCEMONT	55009	2	C	C	C	D	C		X	X	
ANCERVILLE	55010	1	B	B	C	D	B	X			X
ANCERVILLE	55010	2	C	D	D	D	C		X	X	
ANCERVILLE	55010	3	B	B	C	D	B	X			X
APREMONT LA FORET	55012	4	C	D	C	D	C		X	X	
ARRANCY SUR CRUSNES	55013	1	C	C	D	D	C		X		X
ARRANCY SUR CRUSNES	55013	2	C	C	D	D	C		X	X	
AUBREVILLE	55014	2	C	C	D	D	C		X		X
AULNOIS EN PERTHOIS	55015	1	C	D	C	D	C		X	X	
AULNOIS EN PERTHOIS	55015	2	C	D	D	D	C		X		X
BAALON	55025	1	C	D	D	D	C		X	X	
BAALON	55025	2	C	C	D	D	C		X	X	
BADONVILLIERS GERAUVILLIERS	55026	1	C	D	D	D	C		X	X	
BADONVILLIERS GERAUVILLIERS	55026	2	C	D	D	D	C		X	X	
BANTHEVILLE	55028	1	B	D	D	D	B	X			X
BAR LE DUC	55029	1	B	B	B	C	B	X			X
BAUDREMONT	55032	1	C	C	D	D	C		X	X	
BAZEILLES SUR OTHAIN	55034	1	C	D	D	D	C		X	X	
BAZINCOURT SUR SAULX	55035	1	B	D	C	C	B	X			X
BEAUSITE	55040	1	C	D	D	D	C		X	X	
BEHONNE	55041	1	C	D	D	D	C		X		X
BELLERAY	55042	1	C	C	C	D	C		X	X	
BELRAIN	55044	1	C	D	D	D	C		X	X	
BELRUPT EN VERDUNOIS	55045	1	D	C	D	C	C		X		X
BELRUPT EN VERDUNOIS	55045	2	B	C	D	C	B	X			X
BENEY EN WOEVRE	55046	1	D	C	C	C	C		X	X	
BETHELAINVILLE	55047	1	C	D	D	D	C		X	X	
BEUREY SUR SAULX	55049	2	B	C	B	D	B	X			X
BIENCOURT SUR ORGE	55051	1	C	D	D	D	C		X	X	
BILLY LES MANGIENNES	55053	1	D	C	D	D	C		X	X	
BISLEE	55054	1	C	C	C	C	C		X	X	
BONNET	55059	1	C	D	D	C	C		X	X	
BONZEE	55060	1	C	C	C	D	C		X	X	
BONZEE	55060	3	C	C	D	D	C		X		X
BOULIGNY	55063	1	B	B	B	D	B	X			X
BOUQUEMONT	55064	1	C	D	C	D	C		X	X	
BOVEE SUR BARBOURE	55066	1	C	D	D	D	C		X	X	
BOVIOLLES	55067	1	C	D	D	C	C		X	X	
BRAS SUR MEUSE	55073	1	D	D	D	D	D		X	X	
BRAS SUR MEUSE	55073	2	D	D	D	D	D		X	X	
BRAUVILLIERS	55075	1	C	D	D	D	C		X	X	
BRAUVILLIERS	55075	2	C	D	D	D	C		X	X	
BRAUVILLIERS	55075	3	C	D	D	D	C		X	X	
BREHEVILLE	55076	1	D	C	D	D	C		X	X	
BREUX	55077	1	C	C	D	D	C		X	X	
BRILLON EN BARROIS	55079	1	B	D	D	D	B	X			X
BRIXEY AUX CHANOINES	55080	1	C	D	D	D	C		X		X

Catégorie de Risque par milieu - Besoins en études et travaux

Commune	N° de Site		Catégorie de risque / Milieu				Catégorie globale	Besoin en études avant travaux de réhabilitation		Besoin en travaux sans étude préalable	
			Eaux sout	Eaux sup	Homme	Paysage		OUI	NON	OUI	NON
BROUENNES	55083	1	B	B	D	D	B	X			X
BROUSSEY EN BLOIS	55084	1	D	D	D	D	D		X	X	
BROUSSEY RAULECOURT	55085	1	D	B	D	D	B	X			X
BURE	55087	1	C	C	D	D	C		X	X	
BUREY EN VAUX	55088	1	D	D	D	D	D		X	X	
BUXIERES SOUS LES COTES	55093	1	C	D	D	D	C		X		X
BUZY DARMONT	55094	1	C	C	C	D	C		X		X
BUZY DARMONT	55094	2	C	C	C	D	C		X	X	
CHALAINES	55097	1	B	D	D	C	B	X			X
CHAMPOUGNY	55100	1	C	C	D	D	C		X	X	
CHARDOGNE	55101	1	C	C	C	D	C		X		X
CHARDOGNE	55101	2	C	D	D	D	C		X	X	
CHARNY SUR MEUSE	55102	1	C	C	D	D	C		X		X
CHASSEY BEAUPRE	55104	1	C	C	D	D	C		X	X	
CHATILLON SOUS LES COTES	55105	1	C	C	C	D	C		X	X	
CHATTANCOURT	55106	1	C	C	C	C	C		X	X	
CHAUMONT SUR AIRE	55108	1	B	B	D	C	B	X			X
CHAUVENCY LE CHATEAU	55109	1	C	C	D	C	C		X	X	
CHAUVONCOURT	55111	1	B	D	D	D	B	X			X
CLERMONT EN ARGONNE	55117	1	B	C	C	D	B	X			X
CLERY LE GRAND	55118	1	C	C	C	D	C		X	X	
CLERY LE PETIT	55119	1	B	C	B	D	B	X			X
COMBLES EN BARROIS	55120	1	B	D	B	B	B	X			X
HAUTS DE CHEE (LES)	55123	1	C	C	D	D	C		X	X	
HAUTS DE CHEE (LES)	55123	2	C	C	C	D	C		X	X	
HAUTS DE CHEE (LES)	55123	3	C	C	C	D	C		X		X
CONSENVOYE	55124	2	B	B	D	D	B	X			X
CONTRISSON	55125	1	B	D	C	D	B	X			X
COUSANCES LES FORGES	55132	1	C	B	D	D	B	X			X
COUSANCES LES FORGES	55132	2	B	B	D	D	B	X			X
COUVERTPUIIS	55133	1	C	D	D	D	C		X	X	
DAGONVILLE	55141	1	B	C	C	D	B	X			X
DAINVILLE BERTHEVILLE	55142	1	C	D	D	D	C		X	X	
DAMMARIE SUR SAULX	55144	1	B	C	D	D	B	X			X
DAMVILLERS	55145	1	D	C	D	D	C		X	X	
DANNEVOUX	55146	1	B	C	D	D	B	X			X
DELOUZE ROSIERES	55148	1	C	D	D	D	C		X	X	
DELUT	55149	1	C	D	C	D	C		X		X
DEMANGE AUX EAUX	55150	1	C	C	D	D	C		X	X	
DIEUE	55154	1	B	D	D	D	B	X			X
DOMBASLE EN ARGONNE	55155	1	B	D	D	D	B	X			X
DOMBRAS	55156	2	C	C	D	D	C		X	X	
DOMPCEVRIN	55159	1	C	D	D	C	C		X	X	
DOMPIERRE AUX BOIS	55160	1	B	C	B	C	B	X			X
DOULCON	55165	1	C	C	C	D	C		X	X	
DOULCON	55165	2	C	D	D	C	C		X	X	
DUGNY SUR MEUSE	55166	2	B	D	D	D	B	X			X
DUGNY SUR MEUSE	55166	3	D	D	D	C	C		X	X	
DUN SUR MEUSE	55167	1	B	D	D	C	B	X			X
ECOUVIEZ	55169	2	D	C	D	D	C		X		X
ECUREY EN VERDUNOIS	55170	1	D	C	D	D	C		X		X
EIX	55171	1	C	C	C	D	C		X	X	

Catégorie de Risque par milieu - Besoins en études et travaux

Commune	N° de Site	Catégorie de risque / Milieu				Catégorie globale	Besoin en études avant travaux de réhabilitation		Besoin en travaux sans étude préalable		
		Eaux sout	Eaux sup	Homme	Paysage		OUI	NON	OUI	NON	
ERIZE SAINT DIZIER	55178	1	C	D	D	D	C		X	X	
ERNEVILLE AUX BOIS	55179	4	D	C	C	D	C		X	X	
ETAIN	55181	1	B	D	D	C	B	X			X
ETON	55182	1	C	D	C	D	C		X	X	
EUVILLE	55184	2	C	C	D	D	C		X	X	
FORGES SUR MEUSE	55193	1	C	D	D	D	C		X	X	
FOUCHERES AUX BOIS	55195	1	B	D	D	D	B	X			X
FRESNES AU MONT	55197	1	C	D	D	D	C		X	X	
FRESNES EN WOEVRE	55198	1	C	C	D	D	C		X	X	
GENICOURT	55204	1	C	C	D	D	C		X	X	
GERCOURT ET DRILLANCOURT	55206	1	C	D	D	D	C		X	X	
GERY	55207	1	C	D	D	D	C		X	X	
GESNES-EN-ARGONNE	55208	1	C	C	C	D	C		X	X	
GIVRAUVAL	55214	1	B	B	D	D	B	X			X
GONDRECOURT LE CHATEAU	55215	1	B	C	D	D	B	X			X
GOUSSAINCOURT	55217	1	C	D	D	D	C		X	X	
GRIMAUCCOURT PRES SAMPIGNY	55220	1	C	D	D	D	C		X	X	
HAIRONVILLE	55224	1	C	C	D	D	C		X	X	
HALLES SOUS LES COTES	55225	1	C	D	D	D	C		X	X	
HANNONVILLE SOUS LES COTES	55228	1	D	D	D	C	C		X	X	
HAN SUR MEUSE	55229	3	C	C	C	C	C		X	X	
HARVILLE	55232	1	C	C	C	D	C		X	X	
HAUDAINVILLE	55236	1	B	D	D	C	B	X			X
HAUDAINVILLE	55236	2	D	D	D	D	D		X	X	
HAUDIOMONT	55237	1	B	B	B	D	B	X			X
HEIPPES	55241	1	C	D	D	D	C		X	X	
HEIPPES	55241	2	C	D	D	D	C		X	X	
HEUDICOURT SOUS LES COTES	55245	2	D	C	D	C	C		X	X	
HEVILLIERS	55246	1	C	D	D	D	C		X		X
HEVILLIERS	55246	2	C	D	D	D	C		X		X
HEVILLIERS	55246	3	C	D	D	D	C		X	X	
HORVILLE EN ORNOIS	55247	1	B	D	D	D	B	X			X
HOUELAINCOURT	55248	1	B	B	D	D	B	X			X
ISLETTES (LES)	55253	1	B	B	D	D	B	X			X
ISLETTES (LES)	55253	2	C	C	D	D	C		X	X	
TROIS DOMAINES (LES)	55254	1	C	D	D	C	C		X	X	
JONVILLE EN WOEVRE	55256	1	D	C	D	D	C		X	X	
JOUY EN ARGONNE	55257	1	C	D	D	D	C		X	X	
GEVILLE	55258	1	C	D	C	C	C		X	X	
GEVILLE	55258	2	C	C	D	D	C		X	X	
GEVILLE	55258	3	C	D	D	D	C		X	X	
JULVECOURT	55260	1	C	D	D	D	C		X	X	
JUVIGNY EN PERTHOIS	55261	1	B	D	D	D	B	X			X
JUVIGNY SUR LOISON	55262	1	C	C	D	C	C		X	X	
KOEUR LA GRANDE	55263	1	C	C	D	C	C		X	X	
KOEUR LA PETITE	55264	1	C	D	D	D	C		X	X	
LABEUVILLE	55265	1	C	C	C	D	C		X		X
LACROIX SUR MEUSE	55268	1	B	C	D	C	B	X			X

Catégorie de Risque par milieu - Besoins en études et travaux

Commune	N° de Site	Catégorie de risque / Milieu				Catégorie globale	Besoin en études avant travaux de réhabilitation		Besoin en travaux sans étude préalable		
		Eaux sout	Eaux sup	Homme	Paysage		OUI	NON	OUI	NON	
LAHAYMEIX	55269	1	B	C	D	D	B	X			X
LAHEYCOURT	55271	1	C	C	D	D	C		X	X	
LAMORVILLE	55274	4	B	B	B	D	B	X			X
LAMOUILLY	55275	1	C	C	D	D	C		X	X	
LANDRECOURT LEMPIRE	55276	1	D	D	D	D	D		X		X
LANDRECOURT LEMPIRE	55276	2	B	B	D	D	B	X			X
LANEUVILLE AU RUPT	55278	1	C	C	C	D	C		X	X	
LANEUVILLE SUR MEUSE	55279	1	C	B	D	D	B	X			X
LAVALLEE	55282	1	D	B	C	D	B	X			X
LAVINCOURT	55284	1	C	D	D	D	C		X	X	
LAVOYE	55285	1	C	C	C	D	C		X	X	
LEMMES	55286	1	C	D	D	C	C		X	X	
LEROUVILLE	55288	1	C	C	C	D	C		X	X	
LEVONCOURT	55289	1	D	C	D	D	C		X	X	
LINY DEVANT DUN	55292	1	B	B	D	D	B	X			X
LION DEVANT DUN	55293	1	D	C	D	D	C		X	X	
LISLE EN RIGAUT	55296	1	C	D	D	D	C		X		X
LISSEY	55297	1	D	C	D	D	C		X		X
LOISEY CULEY	55298	1	C	C	D	D	C		X	X	
LOISON	55299	1	C	C	D	D	C		X	X	
LONGEAUX	55300	1	B	C	D	D	B	X			X
LONGCHAMPS SUR AIRE	55301	1	C	C	C	D	C		X	X	
LONGCHAMPS SUR AIRE	55301	2	D	C	D	C	C		X	X	
LONGEVILLE EN BARROIS	55302	2	B	D	D	D	B	X			X
LOUPMONT	55303	1	D	C	C	D	C		X	X	
LOUPPY LE CHATEAU	55304	1	C	C	D	D	C		X	X	
MAIZEY	55312	1	C	D	D	D	C		X	X	
MALANCOURT	55313	1	C	D	D	D	C		X	X	
MANDRES EN BARROIS	55315	1	C	D	D	D	C		X	X	
MANGIENNES	55316	1	D	B	D	D	B	X			X
MARRE	55321	1	C	D	D	D	C		X	X	
MARSON SUR BARBOURE	55322	1	C	C	D	D	C		X	X	
MARTINCOURT SUR MEUSE	55323	1	C	D	D	D	C		X	X	
MARVILLE	55324	1	B	B	D	D	B	X			X
MARVILLE	55324	2	B	C	D	D	B	X			X
MAUVAGES	55327	1	D	C	D	D	C		X	X	
MAUVAGES	55327	2	D	C	D	D	C		X	X	
MAXEY SUR VAISE	55328	1	B	C	C	D	B	X			X
MAXEY SUR VAISE	55328	2	B	C	D	D	B	X			X
MECRIN	55329	1	C	D	D	D	C		X	X	
MELIGNY LE GRAND	55330	1	D	C	C	D	C		X	X	
MELIGNY LE PETIT	55331	1	C	D	D	D	C		X	X	
MENIL LA HORGNE	55334	1	C	C	D	D	C		X	X	
MENIL SUR SAULX	55335	2	C	C	C	D	C		X	X	
MERLES SUR LOISON	55336	2	D	D	D	D	D		X		X
MILLY SUR BRADON	55338	1	D	C	D	D	C		X	X	
MOGNEVILLE	55340	1	B	B	D	D	B	X			X
MONTBLAINVILLE	55343	1	C	B	C	D	B	X			X
MONTFAUCON	55346	1	C	D	D	D	C		X	X	
MONTFAUCON	55346	2	D	C	D	D	C		X		X
MONTHAIROIS (LES)	55347	1	B	B	C	D	B	X			X
MONTHAIROIS (LES)	55347	2	C	C	D	D	C		X	X	

Catégorie de Risque par milieu - Besoins en études et travaux

Commune	N° de Site		Catégorie de risque / Milieu				Catégorie globale	Besoin en études avant travaux de réhabilitation		Besoin en travaux sans étude préalable	
			Eaux sout	Eaux sup	Homme	Paysage		OUI	NON	OUI	NON
MONTIGNY DEVANT SASSEY	55349	1	C	C	D	D	C		X	X	
MONTMEDY	55351	1	B	D	B	D	B	X			X
MONTPLONNE	55352	1	B	C	D	D	B	X			X
MONTZEVILLE	55355	1	C	D	D	D	C		X	X	
CHANTERAIN	55358	1	C	D	D	D	C		X	X	
MORLEY	55359	1	C	C	C	D	C		X	X	
MOULINS SAINT HUBERT	55362	1	C	C	D	D	C		X	X	
MOUZAY	55364	1	B	B	D	C	B	X			X
MURVAUX	55365	1	D	C	D	D	C		X	X	
VAL D ORNAIN	55366	1	C	C	D	D	C		X	X	
MUZERAY	55367	1	C	D	D	D	C		X	X	
MUZERAY	55367	2	D	C	D	D	C		X	X	
NAIVES EN BLOIS	55368	1	C	D	D	D	C		X	X	
NAIVES ROSIERES	55369	1	C	C	D	D	C		X	X	
NAIVES ROSIERES	55369	2	C	D	D	D	C		X	X	
NAIX AUX FORGES	55370	1	C	D	D	D	C		X	X	
NANCOIS LE GRAND	55371	1	C	D	D	D	C		X	X	
NANCOIS SUR ORNAIN	55372	1	B	C	C	D	B	X			X
NANT LE PETIT	55374	1	C	D	D	D	C		X	X	
NEUVILLE EN VERDUNOIS	55380	1	C	C	D	D	C		X	X	
NEUVILLE LES VAUCOULEURS	55381	1	C	D	D	D	C		X	X	
NEUVILLE SUR ORNAIN	55382	1	C	C	C	D	C		X	X	
NICEY SUR AIRE	55384	1	B	D	D	D	B	X			X
NOUILLONPONT	55387	1	C	C	D	D	C		X	X	
NUBECOURT	55389	1	C	C	D	D	C		X	X	
NUBECOURT	55389	2	C	C	C	D	C		X	X	
OLIZY SUR CHIERS	55391	1	C	C	D	D	C		X	X	
OURCHES SUR MEUSE	55396	1	C	D	C	D	C		X	X	
PAGNY LA BLANCHE COTE	55397	1	C	C	D	C	C		X	X	
PAROCHES (LES)	55401	1	C	D	D	D	C		X	X	
PIERREFITTE SUR AIRE	55404	1	C	D	D	D	C		X	X	
PILLON	55405	1	C	C	D	D	C		X		X
PINTHEVILLE	55406	1	C	C	D	D	C		X	X	
PINTHEVILLE	55406	2	B	B	D	D	B	X			X
PONT SUR MEUSE	55407	1	C	D	C	D	C		X	X	
QUINCY LANDZECOURT	55410	4	C	D	D	D	C		X	X	
RAMBUCOURT	55412	1	D	C	D	D	C		X	X	
RANCOURT SUR ORNAIN	55414	1	C	D	D	D	C		X	X	
RANZIERES	55415	1	D	C	D	D	C		X	X	
RANZIERES	55415	2	C	C	C	D	C		X		X
RARECOURT	55416	1	B	D	D	D	B	X			X
RECICOURT	55419	1	C	D	D	D	C		X	X	
RECICOURT	55419	2	C	D	D	D	C		X	X	
REFFROY	55421	1	B	D	D	D	B	X			X
REMBERCOURT SOMMAISNE	55423	1	C	C	D	D	C		X		X
REMOIVILLE	55425	1	C	D	D	D	C		X	X	
RESSON	55426	1	C	C	D	C	C		X	X	
REVIGNY SUR ORNAIN	55427	1	C	C	C	D	C		X	X	
REVILLE AUX BOIS	55428	1	B	C	D	D	B	X			X
RIBEAUCOURT	55430	1	C	C	C	C	C		X	X	
RIGNY LA SALLE	55433	1	B	B	D	D	B	X			X
ROBERT ESPAGNE	55435	1	B	C	D	D	B	X			X

Catégorie de Risque par milieu - Besoins en études et travaux

Commune	N° de Site	Catégorie de risque / Milieu				Catégorie globale	Besoin en études avant travaux de réhabilitation		Besoin en travaux sans étude préalable		
		Eaux sout	Eaux sup	Homme	Paysage		OUI	NON	OUI	NON	
ROMAGNE SOUS MONTFAUCON	55438	1	C	C	D	D	C		X	X	
RONVAUX	55439	1	D	C	D	D	C		X		X
RAIVAL	55442	1	C	D	D	D	C		X	X	
RAIVAL	55442	3	B	B	C	D	B	X			X
ROUVRES EN WOEVRE	55443	1	D	D	D	D	D		X	X	
ROUVROIS SUR MEUSE	55444	1	C	D	C	D	C		X	X	
ROUVROIS SUR MEUSE	55444	2	C	D	D	D	C		X	X	
ROUVROIS SUR OTHAIN	55445	1	C	C	D	D	C		X	X	
RUPT AUX NONAINS	55447	1	B	D	D	D	B	X			X
RUPT DEVANT SAINT MIHIEL	55448	1	C	D	D	D	C		X	X	
RUPT EN WOEVRE	55449	1	C	C	D	C	C		X	X	
RUPT SUR OTHAIN	55450	1	C	D	D	D	C		X	X	
SAINT AUBIN SUR AIRE	55454	1	C	D	D	D	C		X	X	
SAINT GERMAIN SUR MEUSE	55456	1	B	C	D	D	B	X			X
SAINT JEAN LES BUZY	55458	1	C	C	C	D	C		X	X	
SAINT JOIRE	55459	1	C	D	D	D	C		X	X	
SAINT JULIEN SOUS LES COTES	55460	1	C	C	C	D	C		X	X	
SAINT LAURENT SUR OTHAIN	55461	1	C	D	D	D	C		X	X	
SAINT MAURICE SOUS LES COTES	55462	1	C	C	C	D	C		X	X	
SAINT MIHIEL	55463	1	B	D	D	B	B	X			X
SAINT PIERREVILLERS	55464	1	C	C	D	D	C		X	X	
SALMAGNE	55466	1	C	D	D	C	C		X	X	
SALMAGNE	55466	2	C	D	D	D	C		X	X	
SALMAGNE	55466	3	C	D	D	D	C		X	X	
SAMPIGNY	55467	1	B	B	B	D	B	X			X
SAMPIGNY	55467	2	C	C	C	D	C		X	X	
SASSEY SUR MEUSE	55469	1	C	C	D	D	C		X	X	
SAUVIGNY	55474	1	B	D	D	D	B	X			X
SAVONNIERES DEVANT BAR	55476	1	D	D	D	D	D		X	X	
SAVONNIERES DEVANT BAR	55476	2	C	C	D	D	C		X	X	
SAVONNIERES EN PERTHOIS	55477	1	C	D	C	D	C		X	X	
SEIGNEULLES	55479	1	D	D	D	D	D		X	X	
SENON	55481	1	C	D	D	D	C		X	X	
SEUZEY	55487	1	C	C	D	C	C		X	X	
SIVRY LA PERCHE	55489	1	D	D	D	D	D		X	X	
SIVRY LA PERCHE	55489	2	C	D	D	D	C		X	X	
SIVRY SUR MEUSE	55490	1	C	D	C	D	C		X	X	
SOMMEDIEUE	55492	1	B	D	C	D	B	X			X
SOMMEDIEUE	55492	2	C	C	C	C	C		X	X	
SOMMELONNE	55494	1	C	D	D	D	C		X	X	
SOMMELONNE	55494	2	B	D	D	D	B	X			X
SORBEY	55495	1	C	C	D	D	C		X	X	
SORCY SAINT MARTIN	55496	1	B	C	D	D	B	X			X
SOUHESMES RAMPONT (LES)	55497	1	C	D	D	D	C		X	X	
SOUILLY	55498	1	C	C	D	D	C		X	X	
SPINCOURT	55500	1	C	C	D	D	C		X	X	
STAINVILLE	55501	1	C	D	D	D	C		X	X	
STENAY	55502	1	B	B	D	D	B	X			X
TAILLANCOURT	55503	1	C	D	D	D	C		X	X	
TANNOIS	55504	1	C	D	D	D	C		X	X	
THIERVILLE SUR MEUSE	55505	1	B	C	B	D	B	X			X
THILLOMBOIS	55506	2	C	C	D	D	C		X	X	

Catégorie de Risque par milieu - Besoins en études et travaux

Commune	N° de Site		Catégorie de risque / Milieu				Catégorie globale	Besoin en études avant travaux de réhabilitation		Besoin en travaux sans étude préalable	
			Eaux sout	Eaux sup	Homme	Paysage		OUI	NON	OUI	NON
THILLOT Sous Les COTES	55507	1	C	D	D	D	C		X	X	
THONNE LE THIL	55509	1	B	B	D	D	B	X			X
THONNE LES PRES	55510	1	D	D	D	D	D		X	X	
TILLY SUR MEUSE	55512	1	C	D	D	D	C		X	X	
TREMONT SUR SAULX	55514	1	B	D	D	D	B	X			X
TREVERAY	55516	1	B	D	D	D	B	X			X
TREVERAY	55516	3	C	D	D	D	C		X		X
TRONVILLE EN BARROIS	55519	1	C	C	D	D	C		X		X
TROUSSEY	55520	1	C	C	D	D	C		X	X	
TROYON	55521	1	C	C	D	C	C		X	X	
UGNY SUR MEUSE	55522	1	C	C	D	D	C		X	X	
VADONVILLE	55526	1	B	C	B	C	B	X			X
VARENNES EN ARGONNE	55527	1	B	C	D	C	B	X			X
VARENNES EN ARGONNE	55527	2	B	C	D	C	B	X			X
VAUBECOURT	55532	1	C	D	D	D	C		X	X	
VAUCOULEURS	55533	1	B	C	B	C	B	X			X
VAUCOULEURS	55533	2	B	C	C	D	B	X			X
VAUCOULEURS	55533	3	B	D	D	D	B	X			X
VAVINCOURT	55541	1	B	D	D	D	B	X			X
VELOSNES	55544	1	D	D	D	C	C		X	X	
VERDUN	55545	2	C	D	D	D	C		X		X
VERY	55549	1	C	C	C	D	C		X	X	
VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	55551	1	C	D	D	D	C		X		X
VIGNOT	55553	1	B	D	D	D	B	X			X
VILLECLOYE	55554	1	C	D	D	D	C		X	X	
VILLE EN WOEVRE	55557	1	C	D	D	D	C		X	X	
VILLERS DEVANT DUN	55561	1	C	C	D	D	C		X	X	
VILLERS LE SEC	55562	1	C	D	D	D	C		X	X	
VILLERS LES MANGIENNES	55563	1	D	C	D	D	C		X	X	
VILLE SUR COUSANCES	55567	1	C	C	D	C	C		X	X	
VILLE SUR SAULX	55568	1	B	D	C	C	B	X			X
VILLOTTE SUR AIRE	55570	1	B	B	D	C	B	X			X
VILOSNES HARAUMONT	55571	1	C	D	D	D	C		X	X	
VITTARVILLE	55572	1	C	C	D	D	C		X		X
VOID VACON	55573	1	B	C	D	D	B	X			X
VOUTHON BAS	55574	1	C	C	D	D	C		X	X	
WALY	55577	1	D	C	D	D	C		X	X	
WATRONVILLE	55579	1	B	C	D	D	B	X			X
WILLERONCOURT	55581	1	B	D	D	D	B	X			X
WILLERONCOURT	55581	2	D	D	D	D	D		X	X	
WOEL	55583	1	D	D	D	D	D		X	X	
ROBERT Espagne	55435	2	D	D	D	D	D		X	X	

ANNEXE 3 - LE FINANCEMENT DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour faire face aux dépenses du service d'élimination des déchets, trois modes de financement sont envisageables :

- Prise en charge par le budget général,
- Instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

☐ **Financement par le budget général**

Rien ne fait obstacle à ce que la totalité des recettes destinées à financer le service d'enlèvement des ordures ménagères provienne du seul budget général. La collecte des ordures ménagères est alors considérée comme un service public pris en charge par l'ensemble de la collectivité.

Ce mode de financement évite les difficultés susceptibles de résulter de la mise en place de la TEOM ou de la REOM (coûts de gestion,...) mais se voit préférer, dans la majorité des cas, la taxe.

☐ **Financement par la TEOM ou la REOM**

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui assurent l'élimination des déchets des ménages peuvent instituer la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM).

A l'exception des groupements à fiscalité propre qui doivent opter pour l'une ou l'autre, les EPCI ont la possibilité de renoncer à percevoir directement la TEOM ou la REOM et laisser ce soin à chacune des communes qui le composent.

☞ ***Financement par la TEOM donnant au service un caractère administratif ou par une combinaison de la TEOM et des ressources budgétaires***

La TEOM est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son taux est déterminé par les services fiscaux en divisant le produit, adopté par l'assemblée délibérante, par la somme des bases d'imposition.

La taxe est indépendante de la situation des occupants des immeubles et de la quantité de déchets enlevés. Elle présente l'avantage d'assurer une certaine solidarité entre les administrés et une stabilité du produit voté.

Son taux est fixé librement sans obligation d'équilibre des recettes et des charges.

☞ ***Financement par la REOM***

L'instauration de la redevance implique une gestion en budget annexe, puisqu'il s'agit alors d'un service à caractère industriel et commercial. Le budget doit être présenté en équilibre réel, ne doit pas bénéficier d'une subvention du budget général et ses recettes ne doivent provenir que de la seule redevance.

La redevance est déterminée par la collectivité ou, par délégation de son organe délibérant, par le concessionnaire du service d'enlèvement des ordures ménagères, au vu des éléments permettant d'apprécier l'importance et la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur.

Elle est donc équitable et peut être considérée comme un moyen de diminuer la pression fiscale.

Son recouvrement est toutefois source de litiges en raison d'une assiette difficile à établir et entraîne une gestion lourde (tenue à jour du fichier des usagers).